

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, Ordenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, delimites de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta al número, a las tarifas y condiciones de abono : ver el final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

AVISO

Aviation civile internationale.
Dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 3

Tribunaux de juges délégués. — Appellation nouvelle.
Dahir n° 1-57-324 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant appellation nouvelle des tribunaux de juge délégué, extension de la compétence des cadis et modification du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de droit commun 12

Instruments de mesure.
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 décembre 1957 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1958 et l'époque de cette vérification 12

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 décembre 1957 déterminant pour l'année 1958 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique 13

Emprunt Maroc 5 ½ % 1952 à capital garanti.
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 27 décembre 1957 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti 13

Comité professionnel de la minoterie pour 1958.
Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1957 portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1958 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité 13

Campagne viticole 1957.
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1957 fixant la réglementation de la campagne viticole 1957 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1957 13

Todo pago, de abonos, del importe de anuncios, etc., podrá hacerse en pesetas, al cambio oficial, en cualquiera de las agencias del Banco de Estado de Marruecos en Tetuán, Larache, Alcazarquivir, Chauen o Beni Enzar, para ingresar en la cuenta del Sr.

Régisseur Comptable de l'Imprimerie Officielle
Compte n° 32.326
en el Banco de Estado de Marruecos en Rabat.

Las entregas podrán hacerse directamente en dichas agencias o por medio de cheques o de giros postales a las mismas, especificando siempre en qué cuenta debe ser ingresado su importe y el motivo del pago, con número de la factura correspondiente, en su caso: abono al Boletín Oficial, pago de anuncios, adquisición de números sueltos o atrasados, de impresos, etc.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Aviación civil internacional.
Dahir n.º 1-57-172 de 10 de caada de 1376 (8 de junio de 1957), disponiendo la publicación de la convención relativa a la Aviación civil internacional, firmada en Chicago el 7 de diciembre de 1944 15

Tribunal de jueces delegados. — Nueva denominación.
Dahir n.º 1-57-324 de 23 yunada I de 1377 (16 de diciembre de 1957), sobre nueva denominación de los tribunales de jueces-delegados, ampliación de la competencia de los kodat y modificación del dahir n.º 1-56-035 de 22 de chaabán de 1375 (4 de abril de 1956), referente a la organización y al funcionamiento de los tribunales de derecho común 24

Enseignement secondaire européen. — Dénominations.
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2353, du 29 novembre 1957, page 1510

15

TEXTES PARTICULIERS

Budgets spéciaux des provinces de Meknès et d'Ouarzazate (exercice 1958).

Dahir n° 1-57-362 du 27 jumada I 1377 (20 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Meknès pour l'exercice 1958

26

Dahir n° 1-57-363 du 27 jumada I 1377 (20 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province d'Ouarzazate pour l'exercice 1958

27

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 16 décembre 1957 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur certaines retharas de la région de Marrakech ..

28

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2328, du 7 juin 1957, pages 701 et 705

28

Permis miniers.

Additif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2343, du 20 septembre 1957, page 1238

28

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 décembre 1957 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics

30

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 décembre 1957 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics

30

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 décembre 1957 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis des travaux publics

30

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 décembre 1957 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.

30

Ministère de l'agriculture.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2356, du 20 décembre 1957, page 1532 (2° colonne)

31

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

31

Admission à la retraite

41

Résultats de concours et d'examens

41

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Prorogation avec la Norvège de l'arrangement commercial du 2 mai 1956

42

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la république Tchécoslovaque

42

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités

43

Emission de titres a corto plazo.

Dahir n° 1-57-382 de 28 de yumada I de 1377 (21 de diciembre de 1957), modificando el dahir de 1.º de hicha de 1375 (10 de julio de 1956), que autoriza al Gobierno para emitir títulos a corto plazo para cubrir la totalidad de cargas del Tesoro

24

Emission de bonos decenales.

Dahir n° 1-57-375 de 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957), autorizando al Gobierno a emitir bonos a diez años

25

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 23 de diciembre de 1957, por el que se fijan las modalidades de emisión de una primera anualidad de bonos decenales.

25

Transportes ferroviarios y por carretera.

Decreto n° 2-57-1700 de 17 de yumada I de 1377 (10 de diciembre de 1957), modificando el acuerdo vizirial de 19 de chual de 1356 (23 de diciembre de 1937), relativo a la coordinación de los transportes ferroviarios y por carretera

25

Tribunal supremo.

Acuerdo del ministro de justicia de 16 de diciembre de 1957, relativo al ejercicio de la profesión de ukil ante el Tribunal supremo

25

Transportes públicos de mercancías por vehículos automóviles.

Acuerdo del ministro de obras públicas de 10 de diciembre de 1957, modificando el acuerdo del director general de obras públicas de 30 de septiembre de 1940, que amplía el acuerdo de 14 de junio de 1938, relativo a los transportes públicos de mercancías por vehículos automóviles

26

TEXTOS PARTICULARES

Suplementos de créditos de la zona norte (ejercicio de 1957).

Dahir n° 1-57-356 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957), concediendo un suplemento de 500.000 pesetas al presupuesto ordinario de gastos de la zona norte para el ejercicio económico de 1957

28

Dahir n° 1-57-346 de 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957), concediendo un suplemento de crédito de 15 millones de pesetas al presupuesto de la zona norte para el ejercicio de 1957

28

Dahir n° 1-57-357 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957), concediendo un suplemento de crédito de 87.500 pesetas al vigente presupuesto de la zona norte.

28

Delegación de firmas.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 26 de noviembre 1957, sobre delegación de firma

29

Acuerdo del ministro de trabajo y asuntos sociales, de 21 de noviembre 1957, sobre delegación de firma

29

Acuerdo del ministro de agricultura de 11 de noviembre de 1957, sobre delegación de firma

29

Acuerdo del ministro de justicia de 11 de noviembre de 1957, sobre delegación de firma

29

AVISOS Y COMUNICACIONES

Dirección de minas y geología - Tetuán

43

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention relative à l'aviation civile internationale dont le texte est annexé au présent dahir, signée à Chicago, le 7 décembre 1944, à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 avec effet à compter du 13 décembre 1956, sera publiée au *Bulletin officiel* du royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1376 (8 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 kaada 1376 (8 juin 1957) :

BEKKAÏ.

*
* *

CONVENTION

relative à l'aviation civile internationale.

PRÉAMBULE.

Attendu que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à créer et à maintenir amitié et compréhension entre nations et entre peuples, mais que tout abus qui en serait fait peut devenir un danger pour la sécurité générale ; et,

Attendu qu'il est désirable d'éviter tout désaccord et de développer entre nations et entre peuples cette coopération dont dépend la paix universelle,

Les gouvernements soussignés, étant convenus de certains principes et arrangements afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transports aériens puissent être établis sur une base d'égaux possibilités pour tous et exploités d'une manière économique et saine,

Ont donc conclu la présente convention à ces fins.

*
* *

PREMIÈRE PARTIE.

Navigation aérienne.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux et application de la convention.

Souveraineté.

ARTICLE PREMIER. — Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Territoire.

ART. 2. — Pour l'application de la présente convention, le territoire d'un État sera entendu comme comprenant les régions

terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit État exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection ou un mandat.

Aéronefs civils et aéronefs d'État.

ART. 3. — a) La présente convention s'appliquera uniquement aux aéronefs civils et ne s'appliquera pas aux aéronefs d'État.

b) Les aéronefs militaires et ceux de douane ou de police seront considérés comme aéronefs d'État.

c) Aucun aéronef d'État d'un État contractant ne pourra survoler le territoire d'un autre État ou y atterrir que s'il en a reçu l'autorisation par un accord spécial ou d'une autre façon et conformément aux conditions alors stipulées.

d) Les États contractants s'engagent à tenir compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établiront des règlements s'appliquant à leurs aéronefs d'État.

Emploi abusif de l'aviation civile.

ART. 4. — Chaque État contractant est d'accord pour ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente convention.

CHAPITRE II.

Survol du territoire des États contractants.

Droits de survol hors services réguliers.

ART. 5. — Chaque État contractant est d'accord pour que tous les aéronefs des autres États contractants qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers aient le droit de survoler son territoire soit pour y entrer, soit pour le traverser sans atterrir, et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, à condition que soient observées les règles de la présente convention et sous réserve du droit de l'État survolé d'exiger un atterrissage. Toutefois, chaque État contractant se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité de vol, que les aéronefs devant survoler des régions inaccessibles ou non pourvues de facilités adéquates pour la navigation aérienne suivent les itinéraires prescrits ou obtiennent une autorisation spéciale.

Lesdits aéronefs, s'ils sont employés au transport, contre rémunération, de passagers, de marchandises ou de courrier en dehors des services aériens internationaux réguliers, auront aussi le droit, en se conformant aux prescriptions de l'article 7, d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier, sous réserve du droit pour l'État où a lieu l'embarquement ou le débarquement d'imposer telles réglementations, conditions ou limitations qu'il pourra juger utiles.

Services aériens réguliers.

ART. 6. — Aucun service aérien international régulier ne pourra survoler ou desservir le territoire d'un État contractant s'il ne possède une permission expresse ou une autre autorisation dudit État et sous condition de se conformer aux termes de cette permission ou autorisation.

Cabotage.

ART. 7. — Chaque État contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'autres États contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque État contractant s'engage à ne conclure aucun engagement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre État ou à une entreprise de transports aériens d'un autre État et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre État.

Aéronefs sans pilote.

ART. 8. — Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire d'un État contractant, à moins d'une autorisation spéciale dudit État et conformément aux stipulations de cette autorisation. Chaque État contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans les régions ouvertes aux aéronefs civils soit contrôlé, de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

Zones interdites.

ART. 9. — a) Chaque État contractant aura le droit, pour des raisons de nécessité militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publi-

que, de restreindre ou d'interdire uniformément pour les aéronefs des autres États le survol de certaines zones de son territoire ; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à cet égard entre ses propres aéronefs employés à des services internationaux de transports aériens réguliers et ceux des autres États contractants employés à des services similaires. Ces zones interdites seront d'étendue raisonnable et seront situées de façon à ne pas gêner inutilement la navigation aérienne. La définition des zones interdites situées sur le territoire d'un État contractant et tous changements qui pourraient y être apportés ultérieurement devront être communiqués dès que possible aux autres États contractants ainsi qu'à l'organisation internationale de l'aviation civile.

b) Chaque État contractant se réserve en outre le droit, dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement et avec effet immédiat, le survol de son territoire ou d'une partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction soit applicable, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres États.

c) Chaque État contractant pourra, dans des conditions qu'il reste libre de déterminer, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas a) ou b) ci-dessus atterrisse aussitôt que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

Atterrissage sur aéroport douanier.

ART. 10. — Sauf dans le cas où, aux termes de la présente convention ou par autorisation spéciale, un aéronef a permission de traverser le territoire d'un État contractant sans y atterrir, tout aéronef pénétrant sur le territoire d'un État contractant devra, si les règlements de cet État l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet État aux fins d'inspections douanières et autres. Tout aéronef quittant le territoire d'un État contractant devra partir d'un aéroport douanier ainsi désigné. Les caractéristiques de tous les aéroports désignés comme aéroports douaniers seront publiées par chaque État et transmises à l'organisation internationale de l'aviation civile instituée à la deuxième partie de la présente convention, qui en donnera communication à tous les autres États contractants.

Application des règlements aéronautiques.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions de la présente convention, les lois et règlements d'un État contractant, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire pour les aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront sans distinction de nationalité aux aéronefs de tous les États contractants et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de cet État.

Règlements aéronautiques.

ART. 12. — Chaque État contractant s'engage à adopter des mesures telles que tous les aéronefs survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tous les aéronefs portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'ils se trouvent, puissent et doivent se conformer aux règles et règlements applicables en ce lieu au vol et à la manœuvre des aéronefs. Il s'engage également à maintenir ses propres règlements conformes, en ce domaine et dans la plus grande mesure possible, à ceux qui seront établis de temps à autre en application de la présente convention. En haute mer, les règles à observer seront celles établies en application de la présente convention. Chaque État contractant s'engage à poursuivre toute personne en contravention avec les règlements applicables en l'espèce.

Règlements d'entrée et de congé.

ART. 13. — Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de tout État contractant l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

Protection contre la propagation des maladies.

ART. 14. — Les États contractants sont convenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par l'intermédiaire de la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune et de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les États contractants, quand il y aura lieu, jugeront utile de désigner. A cet effet, les États contractants se tiendront en étroites relations avec les organismes chargés des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Ces consultations n'affecteront en rien l'application de toute convention sanitaire internationale en vigueur à laquelle les États contractants pourraient être parties.

Taxes d'aéroports et droits similaires.

ART. 15. — Tout aéroport d'un État contractant qui est ouvert à l'usage public des aéronefs nationaux sera, sous réserve des dispositions de l'article 68, également ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs de tous les autres États contractants. Des conditions également uniformes seront appliquées pour l'utilisation par les aéronefs de chacun des États contractants de toutes les facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radiocommunication et de météorologie, mises à la disposition du public pour la sécurité de la navigation aérienne et la rapidité de ses mouvements.

Les taxes perçues ou autorisées par un État contractant pour l'utilisation desdits aéroports et des facilités pour la navigation aérienne par les aéronefs de tout autre État contractant ne devront pas excéder :

a) Pour les aéronefs qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux de même type employés à des services similaires ;

b) Pour les aéronefs employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

Toutes ces taxes seront publiées et communiquées à l'organisation internationale de l'aviation civile ; étant entendu que, sur représentation d'un État contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités feront l'objet d'un examen par le conseil, qui fera rapport et adressera des recommandations à ce sujet à l'État ou aux États intéressés.

Aucun droit, aucune taxe ou autre charge motivés uniquement par le transit, l'entrée ou la sortie, ne seront imposés par un État contractant, ni aux aéronefs d'un autre État contractant, ni aux personnes et biens se trouvant à bord desdits aéronefs.

Visite des aéronefs.

ART. 16. — Les autorités compétentes de chacun des États contractants auront le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans provoquer de retard déraisonnable, les aéronefs des autres États contractants et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente convention.

CHAPITRE III.

Nationalité des aéronefs.

Nationalité des aéronefs.

ART. 17. — Les aéronefs ont la nationalité de l'État sur les registres duquel ils sont immatriculés.

Immatriculation multiple.

ART. 18. — Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs États, mais son immatriculation pourra être transférée d'un État à un autre.

Lois nationales régissant l'immatriculation.

ART. 19. — L'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'un aéronef dans tout État contractant seront effectués conformément aux lois et règlements de cet État.

Port de marques de nationalité.

ART. 20. — Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale portera les marques de la nationalité et de l'immatriculation qui lui sont propres.

Communication des immatriculations.

ART. 21. — Chaque État contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre État contractant ou à l'organisation internationale de l'aviation civile des renseignements concernant l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans cet État. En outre, chaque État contractant remettra à l'organisation internationale de l'aviation civile, conformément aux règlements que celle-ci pourrait instituer, des comptes rendus donnant tous les renseignements précis qu'il lui sera possible de fournir concernant la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés dans cet État et normalement employés à la navigation aérienne internationale. L'organisation internationale de l'aviation civile mettra, sur demande, les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres États contractants.

CHAPITRE IV.

*Mesures destinées à faciliter la navigation aérienne.**Simplification des formalités administratives.*

ART. 22. — Chaque État contractant s'engage à adopter, par règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures praticables ayant pour but de faciliter et d'accélérer la navigation des aéronefs entre les territoires des États contractants et d'éviter tout retard inutile aux aéronefs, à leurs équipages, à leurs passagers et à leurs chargements, spécialement en ce qui concerne l'application des lois relatives à l'immigration, à la quarantaine, aux douanes et aux formalités de congé.

Formalités de douane et d'immigration.

ART. 23. — Tout État contractant s'engage, dans la mesure du possible, à établir des règlements de douane et d'immigration s'appliquant à la navigation aérienne internationale conformément aux méthodes qui pourraient être établies ou recommandées de temps à autre en application de la présente convention. Rien dans la présente convention ne pourra être interprété comme s'opposant à l'établissement d'aéroports francs.

Exemption de droits de douane.

ART. 24. — a) Tout aéronef, au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un autre État contractant ou en transit, sera temporairement exempt de droits, sous condition d'observer les règlements douaniers de cet État. Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant dans l'aéronef appartenant à un État contractant à l'arrivée sur le territoire d'un autre État contractant et restant à bord à son départ de ce territoire seront exempts de droits de douane, de frais de visite ou des taxes et droits nationaux ou locaux similaires. Cette exemption ne s'appliquera à aucune matière ou objet déchargés, sauf dispositions contraires des règlements douaniers de cet État, lesquels pourront exiger que ces matières ou objets soient soumis à la surveillance de la douane.

b) Les pièces de rechange et l'équipement importés sur le territoire d'un État contractant pour être montés ou utilisés sur un aéronef d'un autre État contractant employé à la navigation aérienne internationale seront exempts de droits de douane sous réserve des règlements de l'État intéressé, lesquels pourront prescrire que ces objets seront soumis à la surveillance et au contrôle de la douane.

Assistance aux aéronefs en détresse.

ART. 25. — Chaque État contractant s'engage à porter assistance, dans la mesure du possible, aux aéronefs en détresse sur son territoire et à permettre, sous le contrôle de ses propres autorités, aux propriétaires ou aux autorités de l'État dans lequel ces aéronefs sont immatriculés de prendre toutes les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances. Chaque État contractant, lorsqu'il effectuera des recherches pour des aéronefs disparus, participera aux mesures coordonnées qui pourraient être recommandées de temps à autre en vertu de la présente convention.

Enquêtes sur les accidents.

ART. 26. — En cas d'accident survenu à un aéronef d'un État contractant, sur le territoire d'un autre État contractant, entraînant décès ou blessures graves, ou indiquant l'existence d'importantes déficiences techniques dans l'aéronef ou dans les facilités pour la navigation aérienne, l'État sur le territoire duquel l'accident s'est produit ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident, en

se conformant, dans la mesure où ses lois le lui permettront, à la procédure qui pourra être recommandée par l'organisation internationale de l'aviation civile. L'État dans lequel l'aéronef est immatriculé sera autorisé à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête et l'État procédant à cette enquête lui en communiquera le rapport et les conclusions.

Exemption de saisie pour contrefaçon de brevet.

ART. 27. — a) Aucun aéronef d'un État contractant employé à la navigation aérienne internationale entrant dans des conditions régulières sur le territoire d'un autre État contractant ou y transitant dans les mêmes conditions, avec ou sans atterrissage, ne pourra ni être saisi ou retenu, ni motiver des poursuites quelconques contre son propriétaire ou le transporteur qui l'emploie, ni motiver aucune autre action exercée de la part ou non de cet État ou d'une personne qui y réside, pour la raison que la construction, le mécanisme, les pièces de rechange, les accessoires, les commandes ou les ensembles composant l'aéronef constitueraient une contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle quelconque déposé dans l'État sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, étant entendu que le dépôt d'un cautionnement, relativement à l'exemption de saisie ou de rétention susmentionnée, ne pourra en aucun cas être exigé dans l'État sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef :

b) Les dispositions du paragraphe a) du présent article s'appliqueront également au magasinage des pièces et des accessoires de rechange de l'aéronef, ainsi qu'au droit d'utiliser ou de monter ces pièces et accessoires pour la réparation des aéronefs d'un État contractant sur le territoire de tout autre État contractant, étant entendu que toutes pièces de rechange ou accessoires brevetés ainsi emmagasinés ne pourront être vendus ou distribués à l'intérieur de l'État sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef ou réexportés commercialement hors de cet État ;

c) Ne bénéficieront des dispositions du présent article que les États parties à la présente convention :

1° qui sont également parties à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et à ses amendements, ou :

2° qui ont promulgué sur les brevets des lois reconnaissant les inventions appartenant aux nationaux des autres États parties à la présente convention et leur accordant une protection adéquate.

Installations et systèmes standards de facilités pour la navigation aérienne.

ART. 28. — Chaque État contractant s'engage à, dans la mesure du possible :

a) Établir sur son territoire, conformément aux standards et aux méthodes recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention, des aéroports, des services de radiocommunications, des services météorologiques et toutes autres facilités susceptibles d'aider la navigation aérienne internationale ;

b) Adopter et mettre en œuvre les systèmes standards appropriés de règlements de communication, de codes, balisages, signalisations, éclairage et autres procédés et règles d'exploitation qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention ;

c) Collaborer aux mesures internationales destinées à assurer la publication de cartes aéronautiques, en conformité avec les standards qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention.

CHAPITRE V.

*Conditions à remplir par les aéronefs.**Documents de bord des aéronefs.*

ART. 29. — Tout aéronef d'un État contractant employé à la navigation internationale devra, conformément aux dispositions de la présente convention, être muni des documents suivants :

a) Son certificat d'immatriculation ;

b) Son certificat de navigabilité ;

c) Les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage ;

d) Son carnet de route ;

e) Si l'aéronef est équipé d'appareils de radiocommunication, la licence de la station de radiocommunication de bord ;

f) S'il transporte des passagers, la liste nominative de ceux-ci indiquant leurs points d'embarquement et de destination ;

g) S'il transporte des marchandises, un manifeste et des déclarations détaillées du chargement.

Équipement de radiocommunication des aéronefs.

ART. 30. — a) Aucun aéronef d'un État contractant, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'autres États contractants ou au-dessus de ce territoire, ne pourra avoir à son bord des appareils de radiotransmission que si une licence en permettant l'installation et l'utilisation a été délivrée par les autorités compétentes de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé. L'utilisation d'appareils de radiotransmission dans le territoire de l'État contractant survolé devra être conforme aux règlements prescrits par cet État.

b) Les appareils de radiotransmission ne pourront être employés que par le personnel navigant de l'équipage muni à cet effet d'une licence spéciale délivrée par les autorités compétentes de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Certificats de navigabilité.

ART. 31. — Tout aéronef employé à la navigation internationale devra être muni d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'État dans lequel il est immatriculé.

Licences du personnel.

ART. 32. — a) Le pilote de tout aéronef et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale devront être pourvus de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou validés par l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé.

b) Chaque État contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre État contractant.

Reconnaissance des certificats et licences.

ART. 33. — Les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'État contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé seront reconnus valables par les autres États contractants, pourvu toutefois que les conditions sous lesquelles ces licences ou brevets ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux conditions minimum qui pourraient, de temps à autre, être établies en vertu de la présente convention.

Carnets de route.

ART. 34. — Pour chaque aéronef employé à la navigation internationale, il sera tenu un carnet de route sur lequel figureront les caractéristiques de l'aéronef, le rôle de l'équipage et la mention de chaque voyage, de la manière qui pourra, de temps à autre, être prescrite en vertu de la présente convention.

Restrictions sur la nature du chargement.

ART. 35. — a) Les munitions de guerre ou le matériel de guerre ne pourront pas être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un État par un aéronef employé à la navigation internationale, à moins d'une autorisation de cet État. Pour l'application du présent article, chaque État définira par règlements ce qui constitue des munitions de guerre ou du matériel de guerre, en tenant compte, dans un but d'unification, des recommandations que l'organisation internationale de l'aviation civile pourrait faire de temps à autre ;

b) Chaque État contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de réglementer ou d'interdire le transport à l'intérieur ou au-dessus de son territoire d'articles autres que ceux énumérés au paragraphe a) ; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à ce sujet entre ses aéronefs nationaux employés à la navigation internationale et les aéronefs des autres États ainsi employés ; étant entendu en outre qu'il ne sera imposé aucune restriction susceptible de gêner le transport et l'usage à bord des aéronefs des appareils nécessaires à la manœuvre ou à la navigation de ces aéronefs, ainsi qu'à la sécurité du personnel ou des passagers.

Réglementation de l'emploi des appareils photographiques.

ART. 36. — Chaque État contractant aura la faculté d'interdire ou de réglementer l'usage des appareils photographiques à bord des aéronefs se trouvant au-dessus de son territoire.

CHAPITRE VI.

Standards internationaux et méthodes recommandées.

Adoption de procédure et standards internationaux.

ART. 37. — Chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré pratique d'uniformité dans les règlements, standards, procédures et méthodes d'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux routes aériennes et aux services auxiliaires, dans tous les cas où une telle uniformité facilitera et améliorera la navigation aérienne.

A cet effet, l'organisation internationale de l'aviation civile adoptera et selon les nécessités, pourra amender de temps à autre les standards, les méthodes et procédures recommandées relatifs aux :

a) Systèmes de communications et aides à la navigation aérienne, y compris le balisage au sol ;

b) Caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage ;

c) Règlements aéronautiques et méthodes de contrôle de la circulation aérienne ;

d) Délivrance de licences au personnel de conduite et aux mécaniciens ;

e) Navigabilité des aéronefs ;

f) Immatriculation et identification des aéronefs ;

g) Centralisation et échange d'informations météorologiques ;

h) Livres de bord ;

i) Cartes aéronautiques ;

j) Formalités de douanes et d'immigration ;

k) Aéronefs en détresse et enquêtes sur les accidents,

Ainsi qu'à toutes autres matières ayant trait à la sécurité, à la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne qui pourrait, de temps à autre, paraître le nécessiter.

Dérogations aux procédures et standards internationaux.

ART. 38. — Tout État à qui il sera impossible de se conformer à tous égards à de tels standards et procédures internationaux ou qui ne pourra pas rendre ses propres règlements ou méthodes d'exploitation exactement conformes aux standards et aux procédures internationaux lorsque ceux-ci auront été amendés, ou qui jugera nécessaire d'adopter des règlements ou des méthodes différant sur quelque point particulier de ceux qui sont établis conformément à un standard international, devra aviser immédiatement l'organisation internationale de l'aviation civile des différences existant entre ses pratiques nationales et les standards internationaux. S'il s'agit d'amendements à des standards internationaux, tout État qui n'apportera pas à ses propres règlements ou méthodes les amendements correspondants devra en aviser le conseil dans les soixante jours qui suivront l'adoption de l'amendement aux standards internationaux ou indiquer ses intentions. En pareil cas, le conseil avisera immédiatement tous les autres États des différences existant entre une ou plusieurs des spécifications du standard international et la pratique correspondante en usage dans l'État en question.

Adjonctions aux certificats et licences.

ART. 39. — a) Tout aéronef, ou élément d'aéronef, au sujet duquel il existe un standard international de navigabilité ou de performance, mais qui manque en quelque point à satisfaire à ce standard lors de la délivrance du certificat de navigabilité, devra porter sur ce certificat ou en annexe à celui-ci, une énumération complète des points où le standard n'est pas observé.

b) Toute personne munie d'une licence qui ne satisfait pas en tout point aux conditions exigées par le standard international pour la classe de licence ou de brevet dont elle est titulaire devra avoir inscrite sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, une énumération complète des points sur lesquels cette personne ne satisfait pas à de telles conditions.

Validité des licences et des certificats ayant fait l'objet d'adjonctions.

ART. 40. — Aucun aéronef ou aucun membre du personnel possédant un certificat ou une licence ainsi modifiés ne devra participer à la navigation internationale si ce n'est avec l'autorisation de l'État ou des États sur le territoire desquels il aura pénétré. L'immatriculation ou l'emploi d'un tel aéronef ou d'une pièce quelconque

d'aéronef ainsi homologués dans le territoire d'un État autre que celui de l'immatriculation d'origine seront laissés à la discrétion de l'État dans lequel l'aéronef ou la pièce en question sont importés.

Délai de mise en vigueur des standards de navigabilité.

ART. 41. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront ni aux aéronefs, ni aux équipements d'aéronefs appartenant à des types dont le prototype aura été soumis aux autorités nationales compétentes pour homologation dans les trois ans qui suivront la date d'adoption d'un standard international de navigabilité pour cet équipement.

Délais de mise en vigueur des standards de licences pour le personnel.

ART. 42. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas au personnel dont les licences auront été à l'origine délivrées au cours de l'année qui suivra la date de l'adoption initiale d'un standard international visant les aptitudes d'un tel personnel ; toutefois, elles s'appliqueront dans tous les cas au personnel dont les licences demeuraient encore valables cinq ans après la date de l'adoption de ce standard.

DEUXIÈME PARTIE.

L'organisation internationale de l'aviation civile.

CHAPITRE VII.

L'organisation.

Nom et composition.

ART. 43. — Il est institué par cette convention une organisation qui portera le nom d'organisation internationale de l'aviation civile. Cette organisation est composée d'une assemblée, d'un conseil et de tous autres organismes qui pourraient devenir nécessaires.

Objet.

ART. 44. — L'objet de l'organisation sera de développer les principes et la technique de la navigation aérienne internationale, de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux de façon à :

- a) Assurer le développement ordonné et sain de l'aviation civile internationale dans le monde entier ;
- b) Encourager à des fins pacifiques les techniques de construction et d'exploitation des aéronefs ;
- c) Encourager le développement de routes aériennes, d'aéroports et de facilités pour la navigation aérienne destinés à l'aviation civile internationale.
- d) Procurer aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin ;
- e) Éviter le gaspillage économique qu'engendre une concurrence déraisonnable ;
- f) Assurer que les droits des États contractants soient intégralement respectés et que chaque État contractant ait une possibilité équitable d'exploiter des lignes aériennes internationales ;
- g) Éviter toute discrimination entre États contractants ;
- h) Améliorer la sécurité du vol en navigation aérienne internationale ;
- i) Favoriser d'une manière générale le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects.

Siège permanent.

ART. 45. — Le lieu du siège permanent de l'organisation sera fixé, au cours de la réunion de clôture de l'assemblée intérimaire de l'organisation internationale provisoire de l'aviation civile, établie par l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago, le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du conseil.

Première réunion de l'assemblée.

ART. 46. — Pour sa première réunion, l'assemblée sera convoquée par le conseil intérimaire de l'organisation provisoire susmentionnée, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à la date et au lieu que fixera le conseil intérimaire.

Capacité juridique.

ART. 47. — L'organisation jouira, dans le territoire de chaque État contractant, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle aura pleine personnalité juridique partout où la constitution et les lois de l'État intéressé le permettront.

CHAPITRE VIII.

L'assemblée.

Réunions de l'assemblée et votation.

ART. 48 — a) L'assemblée se réunira une fois l'an et sera convoquée par le conseil en temps et lieu utiles. Des réunions extraordinaires de l'assemblée pourront avoir lieu à toute époque sur convocation du conseil ou à la requête de dix États contractants adressée au secrétaire général.

b) Tous les États contractants auront un droit égal d'être représentés aux réunions de l'assemblée et chaque État contractant aura droit à une voix. Les délégués représentant les États contractants pourront être assistés de conseillers techniques qui pourront participer aux réunions mais n'auront pas droit de vote.

c) La majorité des États contractants est requise pour constituer le quorum lors des réunions de l'assemblée. Sauf stipulations contraires de la présente convention, les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des voix exprimées.

Pouvoirs et attributions de l'assemblée.

ART. 49. — Les pouvoirs et attributions de l'assemblée seront les suivants :

- a) Élire à chaque session son président et autres chargés de fonctions ;
- b) Élire les États contractants qui seront représentés au conseil, conformément aux dispositions du chapitre IX ;
- c) Examiner les rapports du conseil et prendre en la matière toutes mesures appropriées ; décider sur tout sujet dont elle est saisie par le conseil ;
- d) Déterminer ses propres règles de procédure et instituer toutes commissions subsidiaires qu'elle jugera nécessaire ou utiles ;
- e) Voter un budget annuel et prendre toutes dispositions financières concernant l'organisation, conformément aux dispositions du chapitre XII ;
- f) Vérifier les dépenses et approuver les comptes de l'organisation ;
- g) Saisir le conseil, les commissions subsidiaires ou tout autre organisme de toute question de sa compétence qu'elle juge à propos de leur déférer ;
- h) Déléguer au conseil tous pouvoirs et toute autorité jugés nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de l'organisation et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations ;
- i) Donner effet aux dispositions du chapitre XIII ;
- j) Examiner toutes propositions tendant à modifier ou amender les dispositions de la présente convention et, si elle approuve ces propositions, les recommander aux États contractants, conformément aux dispositions du chapitre XXI ;
- k) Traiter de toute question, de la compétence de l'organisation, dont le conseil n'est pas expressément chargé.

CHAPITRE IX.

Le conseil.

Composition et élection du conseil.

ART. 50. — a) Le conseil sera un organisme permanent relevant de l'assemblée et sera composé de vingt et un États contractants élus par l'assemblée. Il sera procédé à une élection à la première session de l'assemblée et ensuite tous les trois ans ; les membres du conseil ainsi élus resteront en fonctions jusqu'à l'élection suivante.

b) En élisant les membres du conseil, l'assemblée donnera une représentation appropriée :

- 1° aux États d'importance majeure en matière de transport aérien ;
- 2° aux États non représentés par ailleurs qui contribuent le plus aux facilités pour la navigation aérienne civile internationale.

3° aux États non représentés par ailleurs dont la nomination assurera la représentation au conseil de toutes les principales régions géographiques du monde.

Toute vacance au sein du conseil sera comblée dès que possible par l'assemblée ; tout État membre ainsi élu au conseil restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

c) Aucun représentant au conseil d'un État contractant ne pourra avoir une part active ou des intérêts financiers dans l'exploitation d'un service aérien international.

Président du conseil.

ART. 51. — Le conseil élira son président pour une période de trois ans ; celui-ci sera rééligible ; il n'aura pas droit de vote. Le conseil élira en son sein un ou plusieurs vice-présidents qui conserveront leur droit de vote lorsqu'ils feront fonction de président. Le président ne sera pas nécessairement choisi parmi les membres du conseil ; mais, si l'un des membres du conseil est élu président, sa place sera considérée comme vacante et il y sera pourvu par l'État qu'il représentait.

Les fonctions du président seront les suivantes :

a) Convoquer le conseil, le comité du transport aérien et la commission de la navigation aérienne ;

b) Agir comme représentant du conseil ;

c) Exercer au nom du conseil toutes fonctions qui pourraient lui être dévolues par celui-ci.

Votation du conseil.

ART. 52. — Les décisions du conseil devront être approuvées par la majorité de ses membres. Le conseil pourra déléguer autorité, relativement à un sujet déterminé, à un comité choisi parmi ses membres. Tout État contractant intéressé pourra en appeler auprès du conseil des décisions de tout comité du conseil.

Participation sans droit de vote.

ART. 53. — Tout État contractant pourra participer, sans avoir droit de vote, à l'examen par le conseil, ses comités ou ses commissions, de toute question affectant directement ses intérêts. Aucun membre du conseil ne votera lors de l'examen par le conseil d'un litige auquel il est partie.

Fonctions obligatoires du conseil.

ART. 54. — Le conseil devra :

a) Soumettre des rapports annuels à l'assemblée ;

b) Mettre à exécution les directions de l'assemblée et s'acquitter de tous les devoirs et obligations qui lui incombent de part la présente convention ;

c) Établir son organisation et ses règles de procédure ;

d) Nommer un comité du transport aérien, qui sera composé de représentants des membres du conseil et sera responsable envers celui-ci, et en définir les attributions ;

e) Instituer une commission de navigation aérienne, conformément aux dispositions du chapitre X ;

f) Administrer les finances de l'organisation, conformément aux dispositions des chapitres XII et XV ;

g) Fixer les émoluments du président du conseil ;

h) Nommer un agent exécutif principal qui portera le titre de secrétaire général et prendra toutes dispositions pour la nomination de tout autre personnel nécessaire, conformément aux dispositions du chapitre XI ;

i) Demander, réunir, étudier et publier tous renseignements relatifs aux progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris tous renseignements sur les frais d'exploitation et le détail des subventions provenant des fonds publics accordés aux entreprises de transports aériens ;

j) Aviser les États contractants de toute infraction à la présente convention, ainsi que de tout manquement aux recommandations ou aux décisions du conseil ;

k) Aviser l'assemblée de toute infraction à la présente convention au cas où un État contractant ne prendrait pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après que cette infraction lui aura été signalée ;

l) Adopter, conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente convention, les standards internationaux et les méthodes recommandées qui, pour plus de commodité, constitueront des annexes à la présente convention ; notifier à tous les États contractants les dispositions prises à cet effet ;

m) Examiner les propositions d'amendement aux annexes présentées par la commission de la navigation aérienne, et prendre toutes mesures utiles conformément aux dispositions du chapitre XX ;

n) Examiner toute question relative à la convention dont il pourrait être saisi par un État contractant.

Fonctions facultatives du conseil.

ART. 55. — Le conseil pourra :

a) S'il y a lieu et si l'expérience en démontre l'utilité, créer des commissions du transport aérien subordonnées, sur une base régionale ou autre, et désigner des groupes d'États ou d'entreprises de transports aériens auxquels il pourra s'adresser pour atteindre plus facilement les buts de la présente convention ;

b) Déléguer à la commission de la navigation aérienne toutes attributions en sus de celles déjà fixées par la présente convention et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations d'autorité ;

c) Diriger des recherches dans tous les domaines du transport aérien et de la navigation aérienne présentant un intérêt international ; communiquer les résultats de ses recherches aux États contractants et faciliter l'échange, entre États contractants, d'informations en matière de transport aérien et de navigation aérienne ;

d) Étudier toute question ayant trait à l'organisation et à l'exploitation des transports aériens internationaux, y compris la propriété et l'exploitation internationale de services aériens internationaux sur les routes principales et soumettre à l'assemblée des projets s'y rapportant ;

e) Enquêter, à la demande de tout État contractant, sur toute situation susceptible d'opposer au développement de la navigation aérienne internationale des obstacles évitables et, ces enquêtes terminées, faire tous rapports qui lui sembleraient indiqués.

CHAPITRE X.

La commission de la navigation aérienne.

Candidatures et nomination à la commission.

ART. 56. — La commission de la navigation aérienne sera composée de douze membres nommés par le conseil parmi les personnes désignées par les États contractants. Ces personnes posséderont les compétences et l'expérience convenables en ce qui concerne la science et la pratique des questions aéronautiques. Le conseil priera tous les États contractants de lui soumettre des candidatures. Le président de la commission de la navigation aérienne sera nommé par le conseil.

Attributions de la commission.

ART. 57. — Les attributions de la commission aérienne seront les suivantes :

a) Examiner les modifications à apporter aux annexes de la présente convention et en recommander l'adoption au conseil ;

b) Instituer des sous-commissions techniques auxquelles tout État contractant pourra être représenté s'il le désire ;

c) Donner des avis au conseil relativement à la centralisation et à la communication aux États contractants de tous renseignements qu'elle considère nécessaires ou utiles au progrès de la navigation aérienne.

CHAPITRE XI.

Personnel.

Nomination du personnel.

ART. 58. — Sous réserve des règlements établis par l'assemblée et des dispositions de la présente convention, le conseil déterminera le mode de nomination et de licenciement, les compétences, le traitement, les indemnités et le statut du secrétaire général et des autres membres du personnel de l'organisation et pourra employer des ressortissants de n'importe quel État contractant ou avoir recours à leurs services.

Caractère international du personnel.

ART. 59. — Le président du conseil, le secrétaire général et les autres membres du personnel ne devront, en ce qui concerne l'exercice de leurs responsabilités, ni demander ni recevoir d'instruction d'aucune autorité en dehors de l'organisation. Chaque État contractant s'engage à respecter en tout point le caractère international des responsabilités de ce personnel et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exercice de ses responsabilités.

Immunités et privilèges du personnel.

ART. 60. — Chaque État contractant s'engage, dans toute la mesure permise par sa procédure constitutionnelle, à accorder au président du conseil, au secrétaire général et à tout autre membre du personnel de l'organisation tous privilèges et immunités accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques. Si un accord international général intervient relativement aux immunités et privilèges de fonctionnaires internationaux, les immunités et privilèges accordés au président du conseil, au secrétaire général et autres membres du personnel de l'organisation seront les immunités et privilèges accordés aux termes de cet accord international général.

CHAPITRE XII.

*Finances.**Budget et répartition des dépenses.*

ART. 61. — Le conseil soumettra annuellement à l'assemblée un budget, des états de comptes et des estimations de toutes recettes et dépenses. L'assemblée votera le budget en y apportant toutes modifications qu'elle jugera à propos et, exception faite des participations consenties par les États et visées au chapitre XV, répartira les dépenses de l'organisation entre les États contractants dans les proportions qu'elle déterminera de temps à autre.

Suspension du droit de vote.

ART. 62. — L'assemblée pourra suspendre le droit de vote à l'assemblée et au conseil de tout État contractant qui ne s'acquitterait pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'organisation.

Dépenses des délégations et des autres représentants.

ART. 63. — Chaque État contractant prendra à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'assemblée ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et les autres dépenses de toute personne nommée par lui au conseil, de ses représentants ou de toutes personnes nommées par lui aux comités ou commissions subsidiaires de l'organisation.

CHAPITRE XIII.

*Autres arrangements internationaux.**Arrangements visant la sécurité.*

ART. 64. — En ce qui concerne les questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité du monde, l'organisation pourra, par un vote de l'assemblée, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix.

Arrangements avec d'autres organismes internationaux.

ART. 65. — Le conseil pourra, au nom de l'organisation, conclure des accords avec d'autres organismes internationaux en vue du maintien de services communs et en vue d'arrangements communs au sujet du personnel et, avec l'assentiment de l'assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'organisation.

Fonctions relatives à d'autres accords.

ART. 66. — a) L'organisation exercera également les fonctions qui lui sont dévolues par l'accord sur le transit des services aériens internationaux et par l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le 7 décembre 1944, et ce, conformément aux termes et conditions desdits accords.

b) Les membres de l'assemblée et du conseil qui n'auront pas accepté l'accord sur le transit des services aériens internationaux ou l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le

7 décembre 1944, n'auront pas droit de vote sur les questions dont l'assemblée ou le conseil seront saisis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre desdits accords.

TROISIÈME PARTIE.

Transport aérien international.

CHAPITRE XIV.

*Renseignements et rapports.**Dépôt de rapports au conseil*

ART. 67. — Chaque État contractant s'engage à obliger ses entreprises de transports aériens internationaux à adresser au conseil, conformément aux prescriptions établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic et sur leurs prix de revient ainsi que des États comptables indiquant, entre autres, le montant et l'origine de toutes leurs recettes.

CHAPITRE XV.

*Aéroports et autres facilités pour la navigation aérienne.**Désignation des routes et des aéroports.*

ART. 68. — Chaque État contractant pourra, sous réserve des dispositions de la présente convention, désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service.

Amélioration des facilités pour la navigation aérienne.

ART. 69. — Si le conseil estime que, dans un État contractant, les aéroports ou autres facilités pour la navigation aérienne y compris les services de radiocommunication et de météorologie ne sont pas raisonnablement suffisants pour assurer la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux existants ou projetés, il procédera à des consultations avec l'État directement en cause et les autres États intéressés en vue de trouver les moyens de remédier à la situation et il pourra faire des recommandations à cet effet. Aucun État contractant ne sera considéré comme coupable d'infraction à la présente convention s'il manque à mettre ces recommandations à exécution.

Financement des facilités pour la navigation aérienne.

ART. 70. — Un État contractant pourra, dans les circonstances prévues à l'article 69, conclure un arrangement avec le conseil en vue de donner suite à de telles recommandations. L'État pourra décider de prendre à sa charge tous les frais entraînés par ledit arrangement. Dans le cas contraire, le conseil pourra accepter, à la demande de l'État, de fournir la totalité ou une partie des fonds nécessaires.

Fourniture et entretien des facilités par le conseil.

ART. 71. — Si un État contractant en fait la demande, le conseil pourra accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et administrer la totalité ou une partie des aéroports et autres facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radiocommunication et de météorologie qui, sur le territoire dudit État, sont nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux des autres États contractants ; il pourra aussi établir les taxes justes et raisonnables pour l'utilisation des facilités fournies.

Acquisition ou utilisation de terrains.

ART. 72. — Là où des terrains seraient nécessaires pour des facilités financées en totalité ou en partie par le conseil sur la demande d'un État contractant, celui-ci devra soit procurer lui-même ces terrains, en conservant s'il le désire les titres s'y rapportant, soit en faciliter l'utilisation par le conseil en conformité avec ses lois propres et à des conditions justes et raisonnables.

Dépenses et répartition des charges.

ART. 73. — Dans la limite des fonds que l'assemblée pourrait rendre disponibles pour cet usage en vertu du chapitre XII, le conseil pourra assurer sur les ressources générales de l'organisation les dépenses courantes correspondant aux fins envisagées dans

le présent article. Le conseil répartira les charges en capital nécessaires à l'objet du présent article, dans des proportions préalablement convenues et sur une période de temps raisonnable, entre les États contractants consentants dont les entreprises de transports aériens utilisent ces installations. Le conseil pourra également répartir entre ceux de ces États qui y consentent la charge des fonds de roulement nécessaires.

Assistance technique et destination des recettes.

ART. 74. — Lorsque le conseil, à la demande d'un État contractant, avance des fonds ou fournit la totalité ou une partie des aéroports ou facilités, l'arrangement peut pourvoir avec le consentement de cet État d'une part à une assistance technique pour le contrôle général et l'exploitation des aéroports et autres facilités, et d'autre part au paiement sur les recettes d'exploitation de ces aéroports et autres facilités, des frais d'exploitation desdits aéroports et autres facilités, des intérêts et des amortissements.

Prise de possession des facilités.

ART. 75. — Un État contractant pourra à tout moment se décharger de toute obligation contractée en vertu de l'article 70 et prendre possession des aéroports et autres facilités que le conseil a établis sur son territoire en vertu des dispositions des articles 71 et 72, en versant au conseil une somme que celui-ci considère raisonnable en la circonstance. Si l'État intéressé estime que la somme fixée par le conseil est déraisonnable, il pourra en appeler de la décision du conseil à l'assemblée, qui confirmera ou modifiera cette décision.

Remboursement de fonds.

ART. 76. — Les fonds remboursés au conseil en vertu de l'article 75 ou provenant d'intérêts et d'amortissements versés en vertu de l'article 74 seront restitués aux États visés à l'article 73 qui les ont avancés, proportionnellement à la quote-part initiale fixée par le conseil pour chacun d'eux.

CHAPITRE XVI.

Organisations d'exploitation en commun et services en pool.

Faculté d'établir des organisations d'exploitation en commun

ART. 77. — Rien dans la présente convention n'empêchera deux ou plusieurs États contractants de constituer, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région. Toutefois, ces organisations ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions de la présente convention, y compris celles qui ont trait à l'enregistrement des accords au conseil. Le conseil déterminera de quelle manière les dispositions de la présente convention visant la nationalité des aéronefs seront appliquées aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

Rôle du conseil.

ART. 78. — Le conseil pourra recommander aux États contractants intéressés de former des organisations communes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

Participation aux organisations d'exploitation.

ART. 79. — Un État pourra faire partie d'organisations d'exploitation en commun ou participer à des accords de pool par l'intermédiaire, soit de son gouvernement, soit d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens désignées par son gouvernement. Ces entreprises pourront, au seul gré de l'État intéressé, lui appartenir en tout ou en partie ou appartenir à des personnes privées.

QUATRIÈME PARTIE.

Dispositions finales.

CHAPITRE XVII.

Autres accords et arrangements aéronautiques.

Conventions de Paris et de la Havane.

ART. 80. — Chaque État contractant s'engage à dénoncer, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919 ou la convention sur l'aviation commerciale signée

à la Havane le 20 février 1928, s'il est partie à l'une ou l'autre de ces conventions. La présente convention remplace, entre les États contractants, les conventions susmentionnées de Paris et de la Havane.

Enregistrement des accords en vigueur.

ART. 81. — Tous accords aéronautiques existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention entre un État contractant et tout autre État, tout accord entre une entreprise de transports aériens d'un État contractant, soit avec tout autre État, soit avec une entreprise de transports aériens d'un autre État, devront être immédiatement enregistrés au conseil.

Abrogation d'arrangements incompatibles avec la convention.

ART. 82. — Les États contractants conviennent que la présente convention abroge toutes obligations et tous engagements existants entre eux qui sont incompatibles avec les dispositions de ladite convention et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout État contractant qui, avant de devenir membre de l'organisation, a assumé envers un État non contractant ou un ressortissant d'un État contractant ou d'un État non contractant des obligations incompatibles avec les termes de la présente convention, prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un État contractant a assumé de telles obligations incompatibles, l'État auquel elle ressortit s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Enregistrement de tout nouvel arrangement.

ART. 83. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout État contractant pourra conclure tous arrangements compatibles avec les dispositions de la présente convention. Tout arrangement de cette nature sera immédiatement enregistré au conseil, qui le publiera aussitôt que possible.

CHAPITRE XVIII.

Différends et manquements aux engagements.

Règlement des différends.

ART. 84. — Dans le cas où un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou de ses annexes, ne pourrait être réglé par voie de négociation, le conseil statuera sur la demande de tout État qui y sera impliqué. Aucun membre du conseil ne pourra voter lors de l'examen par le conseil d'un différend auquel il est partie. Sous réserve de l'article 85, tout État contractant pourra faire appel de la décision du conseil à un tribunal arbitral *ad hoc*, accepté par les autres parties en désaccord, ou à la cour permanente de justice internationale. Tout appel de ce genre devra être notifié au conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du conseil aura été reçue.

Procédure d'arbitrage.

ART. 85. — Si un État contractant, partie à un différend dont il a été fait appel, n'a pas accepté les statuts de la cour permanente de justice internationale et si les États contractants, parties au différend, ne s'entendent pas sur le choix d'un tribunal arbitral, chacun des États contractants, partie au différend, désignera un arbitre et ces arbitres nommeront un surarbitre. Au cas où l'un ou l'autre des États contractants, parties au différend, ne désignerait pas d'arbitre dans les trois mois qui suivront la date de l'appel, un arbitre sera désigné au nom de cet État par le président du conseil, qui le choisira sur une liste de personnes pleinement qualifiées établie d'avance par le conseil. Si, dans un délai de trente jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre, le président du conseil désignera comme surarbitre une des personnes figurant sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre ensemble constitueront alors un tribunal arbitral. Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent article ou de l'article précédent déterminera ses propres règles de procédure et se prononcera à la majorité des voix, étant entendu toutefois que le conseil aura la faculté de décider de la procédure, en cas de retards qu'il estimerait excessifs.

Appels.

ART. 86. — A moins que le conseil n'en dispose autrement, toute décision du conseil relative à la non-conformité entre l'exploitation d'une entreprise de transports aériens internationaux et les dispositions de la présente convention, restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas infirmée en appel. Sur toute autre question, les décisions du conseil seront suspendues, s'il en est fait appel, jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait statué. Les décisions de la cour permanente de justice internationale ou d'un tribunal arbitral seront définitives et lieront les parties.

Sanction à l'égard d'une entreprise.

ART. 87. — Chaque État contractant s'engage à ne pas autoriser le survol de son territoire par une entreprise de transports aériens ressortissant à un État contractant, si le conseil a jugé que l'entreprise en question ne se conforme pas à la décision définitive prise selon les dispositions de l'article précédent.

Sanction à l'égard d'un État.

ART. 88. — L'assemblée suspendra le droit de vote à l'assemblée et au conseil de tout État contractant trouvé en défaut par rapport aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XIX.

*Guerre.**Guerre et état de crise.*

ART. 89. — En cas de guerre, les dispositions de la présente convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des États contractants, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'appliquera à tout État contractant qui proclamera un état de crise nationale et le notifiera au conseil.

CHAPITRE XX.

*Annexes.**Adoption et amendement des annexes.*

ART. 90. — a) Les annexes prévues à l'article 54, alinéa 1) devront, pour être adoptées réunir une majorité des deux tiers des voix du conseil convoqué à cet effet et seront ensuite soumises par le conseil à chaque État contractant. Chacune de ces annexes ou tout amendement aux dispositions d'une annexe aura plein effet dans les trois mois qui suivront sa notification aux États contractants ou à une date ultérieure fixée par le conseil, à moins qu'entre temps, la majorité des États contractants aient notifié leur désapprobation au conseil.

b) Le conseil avisera immédiatement tous les États contractants de l'entrée en vigueur de toute annexe ou de tout amendement à une annexe.

CHAPITRE XXI.

*Ratifications, adhésions, amendements et dénonciations.**Ratification de la convention.*

ART. 91. — a) La présente convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des États signataires et adhérents.

b) Dès que la présente convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six États, elle entrera en vigueur entre ces États le trentième jour qui suivra la date de dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque État qui la ratifiera par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit État.

c) Il incombera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de notifier au gouvernement de chacun des États signataires et adhérents, la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Adhésion à la convention.

ART. 92. — a) Après la date de la clôture des signatures, la présente convention sera ouverte à l'adhésion des États membres des Nations unies, des États associés à celles-ci et des États restés neutres pendant le conflit mondial actuel.

b) Cette adhésion s'effectuera par une notification adressée au gouvernement des États-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera tous les États contractants.

Admission d'autres États.

ART. 93. — Sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les nations du monde pour le maintien de la paix, des États autres que ceux visés aux articles 91 et 92 a) pourront être admis à participer à la présente convention par un vote des quatre cinquièmes de l'assemblée et dans les conditions qu'elle pourrait stipuler, pourvu qu'en chaque cas soit obtenu l'assentiment de tout État envahi ou attaqué au cours de la guerre actuelle par l'État demandant à être admis.

Amendement à la convention.

ART. 94. — a) Tout amendement à la présente convention devra être approuvé par les deux tiers des voix de l'assemblée et entrera en vigueur, pour les États qui l'auront ratifié, après ratification par un nombre d'États contractants stipulé par l'assemblée. Ce nombre ne sera pas inférieur aux deux tiers du nombre total des États contractants.

b) Si l'assemblée estime qu'un amendement est de nature à justifier cette mesure elle pourra, dans la résolution qui en recommande l'adoption, stipuler que tout État qui n'aura pas ratifié ledit amendement dans un délai fixé à partir du jour où l'amendement est entré en vigueur cessera *ipso facto* d'être membre de l'organisation et partie à la convention.

Dénonciation de la convention.

ART. 95. — a) Tout État contractant pourra dénoncer la présente convention trois ans après son entrée en vigueur, moyennant notification adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en avisera immédiatement chacun des États contractants.

b) Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification et n'aura effet qu'à l'égard de l'État qui y aura procédé.

CHAPITRE XXII.

Définitions.

ART. 96. — Pour l'application de la présente convention, l'expression :

a) « Service aérien » signifie tout service régulier, assuré par aéronef, pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises ;

b) « Service aérien international » signifie un service aérien qui survole le territoire de deux ou plusieurs États ;

c) « Entreprise de transports aériens » signifie toute entreprise de transports aériens qui propose d'exploiter ou qui exploite un service aérien international ;

d) « Escale non commerciale » signifie une escale à toutes fins autres que celles d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

Signature de la convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D. C. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les États qui signeront la présente convention ou qui y adhéreront.

Dahir n° 1-57-324 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant appellation nouvelle des tribunaux de juge délégué, extension de la compétence des cadis et modification du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de droit commun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun et les dahirs subséquents ;

Vu le dahir n° 1-56-263 du 6 jourmada I 1376 (8 décembre 1956) relatif à l'organisation des tribunaux de cadis,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de juge délégué porteront à l'avenir, le nom de « tribunal du sadad ».

La présente disposition entrera en vigueur le trentième jour après sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le cadi, dont le pouvoir juridictionnel s'exerce entièrement ou partiellement, en dehors du ressort d'un tribunal du sadad, connaîtra dans son propre ressort de toutes les contestations civiles et commerciales qui ressortissent habituellement à la compétence du moussadid.

ART. 3. — L'article 2 du dahir susvisé du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — En attendant l'installation des tribunaux du sadad « sur l'ensemble du territoire, la justice est rendue en matière pénale, « à titre transitoire, par les pachas et caïds ou leurs khalifas. »

ART. 4. — Le ministre de la justice est chargé de prendre, par arrêtés, toutes mesures concernant les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 décembre 1957 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1958, et l'époque de cette vérification.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicable dans l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1958 dans les centres énumérés ci-après ainsi que dans les marchés ruraux, durant les périodes fixées par le présent arrêté :

I. — *Bureau régional des instruments de mesure d'Oujda.*
Oujda-Ville : à partir du 1^{er} janvier.

Cercle d'Oujda-Banlieue : El-Aïoun, Berguent, Jerada, Guenfouda, Touissit, Boubkèr, Oued-el-Heimer et marchés ruraux (mars, avril, mai).

Circonscription de Taourirt : Taourirt, Debdou, Camp-Bertaux et marchés ruraux (avril, mai).

Cercle de Berkane : Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia, Tafouh, Aklim, Beni-Drar, Aïn-Sfa et marchés ruraux (avril, mai, juin).

Cercle de Figuig : Figuig, Bouârfa, Tendrara (septembre, octobre).

Cercle de Guercif : Guercif et marchés ruraux (juin).

Circonscription de Taza : Taza, Akermounow et marchés ruraux (novembre).

II. — *Bureau régional des instruments de mesure de Fès.*

Ville de Fès : à partir du 1^{er} janvier.

Cercle de Fès-Banlieue : Moulay-Yâcoub et souks ruraux (mars, avril, mai).

Cercle de Sefrou : Sefrou, Immouzzèr-du-Kandar, El-Menzel, Bahlil et souks ruraux (février, mars, avril).

Cercle de Boulemane : Boulemane, Skoura, Imouzzèr-des-Marmoucha, Missouri et souks ruraux (février, mars, avril, mai).

Cercle de Karia-Ba-Mohammed : Karia-Ba-Mohammed, Ourtzarh, Rhafsai et souks ruraux (avril, mai, juin).

Cercle de Taounate : Taounate, Beni-Oulid, Aïn-Aïcha, Tissa, Sidi-Jellil et souks ruraux (mars, avril, mai, juin, juillet).

III. — *Bureau régional des instruments de mesure de Meknès.*

Meknès-Ville : à partir du 1^{er} janvier.

Circonscription de Meknès-Banlieue, Moulay-Idriss, Boufekrane et souks ruraux (avril).

Circonscription d'El-Hajeb : El-Hajeb, Agourai, Aïn-Taoujdate, Sebaï-Aïoun et souks ruraux (mai).

Cercle d'Azrou : Azrou, Aïn-Leuh, El-Hammam, Mirt et marchés ruraux (mai, juin).

Cercle de Midelt : Midelt, Itzèr, Boumia et marchés ruraux (septembre).

Cercle de Khenifra : Khenifra, El-Kbab, Aït-Isehak, Moulay-Bouâzza (juin).

Province du Tafilalt : Ksar-es-Souk, Rich, Erfoud, Rissani et Goulmima (octobre).

IV. — *Bureau régional des instruments de mesure de Rabat.*

Ville de Rabat : à partir du 1^{er} janvier.

Circonscription de Rabat-Banlieue : Bouznika Skhirate, Temara et marchés ruraux (février).

Circonscription de Marchand : Marchand, Christian, Sidi-Bettache et marchés ruraux (avril).

Circonscription de Kenitra : Kenitra, Sidi-Yahya-du-Rharb, Sidi-Allal-Tazi et marchés ruraux (mai, juillet, septembre).

Circonscription de Petitjean : Petitjean, Sidi-Slimane, Dar-bel-Hamri et marchés ruraux (octobre).

Cercle des Zemmour : Khemissèt, Tiflèt, Bataille, Tedders, Oulmès et marchés ruraux (mai et juin).

Cercle d'Ouezzane : Ouezzane, Arbaoua, Zoumi et marchés ruraux (novembre, décembre).

Circonscription de Salé-Banlieue : Salé, Bouknadel et Sehou (juillet, août).

V. — *Bureau régional des instruments de mesure de Casablanca.*

Ville de Casablanca : à partir du 1^{er} janvier.

Province des Chaoufa : Fedala, Boulhaut, Bouskoura, Mediouna, Foucauld, Berrechid, Settât, Benahmed, El-Borouj, Oulad-Sâïd, Sidi-Hajjaj-des-Mzab, Mechrâ-Benâbbou et marchés ruraux (janvier à juin).

Province du Tadla : Oued-Zem, Khouribga, Boujad, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Dar-ould-Zidouh, Ouaouizarhte, Afourèr, Azilal, Ksiba, Zaouïa-ech-Cheikh et marchés ruraux (mars, avril, mai, octobre, novembre).

Province de Mazagan : Mazagan, Azemmour, Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Smaïl, Sidi-Bennour, Khemis-des-Zemamra, Oualidia et marchés ruraux (octobre, novembre, décembre).

VI. — Bureau régional des instruments de mesure de Marrakech.

Ville de Marrakech : à partir du 1^{er} janvier.

Province de Marrakech : Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Aït-Ourir, Asni, Amizmiz, Chichaoua, Imi-n-Tanoute, Sidi-Moktar et marchés ruraux (janvier, mars, avril).

Cercle de Mogador : Tamanar et marchés ruraux (août, septembre, octobre).

Province de Safi : Chemaïa, Louis-Gentil, Jemâa-Sehaïm, Sebtl-Gzoula et marchés ruraux (mai, juin, juillet).

Province d'Ouarzazate : Ouarzazate, Skhoura, Boumalne, Tinerhir, Agdz, Zagora, Tagounite, Taliouine (octobre, novembre).

VII. — Bureau régional des instruments de mesure d'Agadir.

Ville d'Agadir : à partir du 1^{er} janvier.

Cercle d'Inezgane : Inezgane, Aït-Melloul et marchés ruraux (janvier, février, mars).

Cercle de Taroudannt : Taroudannt, Argana, Irherm et marchés ruraux (mai, juin).

Cercle de l'Anti-Atlas : Aït-Baha, Tafraoute, Tanalt et marchés ruraux (février, mars).

Cercle de Tiznit : Tiznit, Tassila, Bou-Izakarne et marchés ruraux (mars, avril).

Cercle de Goulmime : Goulmime, Tarhijjt et marchés ruraux (novembre).

VIII. — Bureau de la zone nord.

Tanger, Tétouan et marchés ruraux, Larache et marchés ruraux : les époques de vérification seront fixées ultérieurement.

Rabat, le 23 décembre 1957.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

- Dahir du 29 août 1923 (B.O. n° 568, du 11-9-1923, p. 1098) ;
 Arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (B.O. n° 581, du 11-12-1923, p. 1447) ;
 — du 6 février 1925 (B.O. n° 644, du 24-2-1925, p. 309) ;
 — du 27 avril 1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 744).

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) du 23 décembre 1957 déterminant pour l'année 1958 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment ses articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1958 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « K ».

Rabat, le 23 décembre 1957.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 27 décembre 1957 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 1/2 % 1952 à capital garanti.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt de 4 1/2 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris, au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les titres de l'emprunt 4 1/2 % 1952 à capital garanti seront repris à leur prix d'émission pour le paiement des droits de mutation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1958.

Rabat, le 27 décembre 1957.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 1958 portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1958 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et notamment des dispositions de l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la minoterie, pour l'année 1958 :

- MM. Bataille, Moulins du Maroc, à Casablanca ;
 Buenos, Moulins modernes, à Casablanca ;
 Ifrah, Société d'exploitation de la minoterie marocaine, à Casablanca ;
 Lahbabi, Moulin Lahbabi, à Fès ;
 Rouas, « Les Grands Moulins Idrissia », à Fès ;
 Savel, Société des moulins du Maghreb, à Casablanca ;
 Soussan, Moulins Fejjaline, à Fès.

ART. 2. — M. Abd el Khalek Kebbjaj, directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, est nommé commissaire du Gouvernement près ledit comité.

Rabat, le 26 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1957 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1957 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu le décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins,

ARRÊTE :

Dispositions relatives à la campagne 1957.

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne vinicole 1957, sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante, les vins récoltés au cours de l'année 1957 et des années antérieures.

Sont considérés comme vins fins sélectionnés, réservés ou milésimés, et ne peuvent être vendus comme tels, que les vins ayant satisfaits aux dispositions prévues par l'article 5 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 25 rebia II 1353 (7 août 1934). Seuls ces vins pourront être vendus en bouteilles de contenance inférieure ou supérieure à un litre.

ART. 2. — Les viticulteurs devront réserver pour la consommation intérieure un volume de vin ordinaire égal à 11 % de leur récolte. Ce vin sera mis à la consommation à raison d'un dixième du volume le 1^{er} de chaque mois à partir du 1^{er} janvier 1958. Chaque viticulteur pourra toutefois mettre sur le marché intérieur un volume de 100 hectolitres par déblocage mensuel.

ART. 3. — En vue de l'exportation sur les marchés ressortissants du territoire douanier français, les viticulteurs pourront exporter un volume de vin égal au maximum à 33 % de leur récolte.

ART. 4. — Le solde de la récolte, soit 56 %, devra obligatoirement être avant le 31 décembre 1958 :

a) exporté soit sur des marchés de la zone franc, à l'exception du territoire douanier français, soit sur des marchés hors zone franc ;

b) consommé ou exporté sous forme de produits spéciaux ;

c) distillé.

ART. 5. — Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4, alinéa a) ci-dessus, un volume équivalent à 10 % de la récolte 1957 de chaque producteur devra obligatoirement être exporté à raison de moitié sur des marchés de la zone franc, à l'exception du territoire douanier français, et de moitié sur des marchés hors zone franc.

ART. 6. — Les sociétés coopératives vinicoles et les vinificateurs acheteurs de raisins ou de vendanges sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, aux inspecteurs des bureaux provinciaux des vins et alcools, dans les dix jours qui suivent la publication du présent arrêté, un état en quatre exemplaires où seront inscrites, en regard des noms de leurs apporteurs, les quantités de vins de la récolte 1957 correspondant aux apports de raisins de chacun d'eux.

Contrôle du stockage et des mouvements des produits vigneux.

ART. 7. — La capacité des amphores, cuves, foudres et tous autres récipients fixes existants dans les caves et dans les chais, et destinés à contenir des produits vigneux, doivent porter un numéro et l'indication de leur contenance exacte ; la nature, la couleur et le degré alcoolique du produit contenu devra être indiqué d'une façon lisible.

En outre, les producteurs et les négociants en gros sont tenus de faire parvenir à l'inspection du bureau des vins et alcools de leur province, dans les cinq jours qui suivent la publication du présent arrêté, en double exemplaire, un plan de leur cave ou de leur chai.

Sur ce plan établi à une échelle non inférieure à 1/500, doivent figurer, avec leur capacité respective en hectolitres, les amphores, cuves, foudres, ainsi que tous récipients fixes susceptibles de renfermer des produits vigneux, existant dans la cave ou dans le chai.

ART. 8. — Les producteurs, vinificateurs et les commerçants en gros sont tenus de déclarer les existants produits vigneux qu'ils détiennent au 30 avril, 31 août, 31 décembre au soir. Les déclarations devront être adressées dans les vingt-quatre heures en quatre exemplaires et sous pli recommandé à l'inspecteur de la province du bureau des vins et alcools où les stocks existent.

La circulation de ces produits, les 30 avril et 1^{er} mai, 31 août et 1^{er} septembre, 31 décembre et 1^{er} janvier, est interdite sur le territoire marocain.

ART. 9. — Toutes les livraisons de vin libre ordinaire de plus de 10 litres, ainsi que toutes les opérations portant sur toutes les autres catégories de vins ou produits vigneux (exportations, distillation, transformations en produits spéciaux ou en vinaigres, destructions, transferts) doivent faire l'objet d'une inscription sur le registre de cave prévu à l'article 27 de l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937).

ART. 10. — Tout mouvement de vin ou de produits vigneux ne peut être effectué qu'accompagné d'un bon de livraison. Ce bon de livraison doit suivre la marchandise et être envoyé visé par le

réceptionnaire, dans les vingt-quatre heures de la prise en charge, à l'inspection provinciale du bureau des vins et alcools chargée du contrôle de la cave réceptrice.

Une copie de ce bon de livraison (souche) doit être adressée immédiatement à l'inspection chargée du contrôle de la cave de départ.

ART. 11. — Le registre de cave et les carnets de bons de livraison de produits vigneux sont tenus à jour et mis sur place à la disposition des agents du bureau des vins et alcools. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leurs vérifications qui ont toujours lieu sans avis préalable.

ART. 12. — Les registres de cave et carnets de bons de livraison portant la mention « campagne 1957 » devront seuls être utilisés à compter du 1^{er} janvier 1958.

Contrôle des exportations.

ART. 13. — Dans le délai de cinq jours à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les producteurs sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, à l'inspection provinciale de la région où les produits vigneux sont stockés, une déclaration de prise en charge.

Transferts d'obligation.

ART. 14. — Les transferts réels de cave de producteurs à cave de producteurs pourront être autorisés. Le réceptionnaire sera substitué à l'expéditeur dans ses droits et obligations. L'expédition des vins ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du chef du bureau des vins et alcools, demandée par l'intermédiaire de l'inspecteur chargé du contrôle de la cave d'origine.

ART. 15. — Les transferts nominaux ne pourront être faits qu'après accord du chef du bureau des vins et alcools et avis des inspecteurs provinciaux intéressés à qui devront être adressées les demandes.

Dispositions particulières.

ART. 16. — Pour la campagne 1957, les pertes par ouillage, sont acceptées dans la limite maximum de 1 % et seront imputées sur les produits visés à l'article 4 du présent arrêté.

La consommation familiale exonérée de la taxe spéciale sur les vins sera limitée annuellement à 5 hectolitres par producteur ou adhérent de coopérative.

ART. 17. — Des dispositions particulières pourront être prises par le bureau des vins et alcools en ce qui concerne la commercialisation des récoltes provenant des établissements agricoles appartenant à l'État.

ART. 18. — Les producteurs d'une récolte supérieure à 2.000 hectolitres sont astreints de fournir une prestation vinique de 1 litre d'alcool pur par hectolitre de vin produit.

En cas de fourniture d'alcool, au titre de la prestation, inférieure à 1 % du volume de la récolte mais supérieure à 0,8 %, le manquant devra être payé au bureau des vins et alcools en prenant comme base le prix d'achat des alcools de même nature par le bureau des vins et alcools.

En cas de fourniture d'alcool, au titre de la prestation, inférieure à 0,8 % de la récolte, le bureau des vins et alcools exigera le paiement immédiat d'une somme égale à la valeur du vin nécessaire pour obtenir la prestation d'alcool.

ART. 19. — Pour l'application des facilités accordées par l'article 24 de l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) seuls les moûts mis en œuvre pour l'élaboration des mistelles permettent d'obtenir un déblocage égal au volume utilisé. Ce déblocage s'applique à la catégorie de vins visés à l'article 3 du présent arrêté. Le bureau des vins et alcools devra être saisi de la demande correspondante dans les dix jours qui suivent la publication du présent arrêté.

ART. 20. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3 et 4, seuls les négociants, les sociétés commerciales et les coopératives des producteurs agréés par le ministre de l'agriculture sont autorisés à exporter.

A cet effet, les intéressés doivent adresser au bureau des vins et alcools, sous pli recommandé, dans les dix jours qui suivent la publication du présent arrêté, une demande sur papier timbré.

Notificación leur est faite, sous pli recommandé, de la suite réservée à leur requête.

A la demande présentée devront être joints :

- a) un certificat comportant le numéro et un extrait de l'inscription au registre du commerce ;
- b) un certificat du dernier paiement de l'impôt des patentes ;
- c) un certificat du service des impôts établissant la dernière taxation, soit du chiffre d'affaires, soit du bénéfice net ;
- e) un plan des installations indiquant leurs lieux exacts et leurs capacités totales de stockage. Il est précisé qu'une même installation ne peut ouvrir l'agrément qu'à un seul exportateur.

L'agrément est valable jusqu'au 31 décembre 1958 et peut être retiré à tout moment en cas d'infraction grave à la législation en vigueur.

ART. 21. — L'arrêté du ministre de l'agriculture du 29 décembre 1956, relatif à l'organisation de la campagne vinicole 1956, est abrogé à compter du 31 décembre 1957.

ART. 22. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Rabat, le 31 décembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2353, du 29 novembre 1957, page 1810.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 29 octobre 1957 relatif à la dénomination de certains établissements d'enseignement secondaire européen.

ARTICLE UNIQUE. —

Au lieu de :

- « Petit lycée Gouraud de Rabat : lycée Yacoub-el-Mansour ;
« Petit lycée Lyautey de Casablanca : lycée Ibn-Toumert » ;

Lire :

- « Petit lycée Gouraud de Rabat : collège Yacoub-el-Mansour ;
« Petit lycée Lyautey de Casablanca : collège Ibn-Toumert. »

(La suite sans modification.)

TEXTOS GENERALES

Dahir n.º 1-57-172 de 10 de caada de 1376 (8 de junio de 1957) disponiendo la publicación de la convención relativa a la aviación civil internacional, firmada en Chicago el 7 de diciembre de 1944.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana.

HA DECRETADO LO SIGUIENTE :

ARTÍCULO PRIMERO. — En el Boletín oficial del reino de Marruecos, será publicada la convención relativa a la Aviación civil internacional aneja al presente dahir, firmada en Chicago el 7 de diciembre de 1944, a la que se adhirió Marruecos en 13 de noviembre de 1956, surtiendo efectos a partir del 13 de diciembre del mismo año.

ART. 2. — Los ministros de asuntos exteriores y de obras públicas quedan encargados de la aplicación del presente dahir.

Dado en Rabat, a 10 de caada de 1376 (8 de junio de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo, el 10 de caada de 1376 (8 de junio de 1957):

BEKKAI.

* * *

CONVENIO

de aviación civil internacional
firmado en Chicago, el 7 de diciembre de 1944.

PREÁMBULO.

Considerando que el desarrollo futuro de la aviación civil internacional puede contribuir poderosamente a crear y a mantener la amistad y el entendimiento entre las naciones y los pueblos del mundo, mientras que el abuso de la misma puede llegar a constituir una amenaza a la seguridad general, y

Considerando que es deseable evitar todo desacuerdo entre las naciones y los pueblos y estimular entre ellos la cooperación de que depende la paz del mundo.

Los Gobiernos que suscriben, habiendo convenido en ciertos principios y arreglos, a fin de que la aviación civil internacional pueda desarrollarse de manera segura y ordenada y de que los servicios internacionales de transporte aéreo puedan establecerse con carácter de igualdad para todos, y realizarse sobre base firme y económica.

Celebran a estos fines el presente convenio.

* * *

PRIMERA PARTE.

Navegación aérea.

CAPÍTULO I.

Principios generales y aplicación del convenio.

Soberanía.

ARTÍCULO PRIMERO. — Los Estados contratantes reconocen que cada Estado tiene soberanía completa y exclusiva sobre el espacio aéreo correspondiente a su territorio.

Territorio.

ART. 2. — A los fines del presente convenio se considerará territorio de un Estado las extensiones terrestres y las aguas jurisdiccionales adyacentes a ellas que se encuentren bajo la soberanía, jurisdicción, protectorado o mandato de dicho Estado.

Aeronaves civiles y de Estado.

ART. 3. — a) El presente convenio se aplicará solamente a las aeronaves civiles, y no a las aeronaves de Estado.

b) Se considerarán aeronaves de Estado las utilizadas en servicios militares, de aduanas o de policía.

c) Ninguna aeronave de Estado perteneciente a un Estado contratante podrá volar sobre el territorio de otro Estado o aterrizar en el mismo sin haber obtenido autorización para ello, por acuerdo especial o de otro modo, y de conformidad con las condiciones estipuladas.

d) Los Estados contratantes se comprometen, cuando regulen lo concerniente a las aeronaves de Estado, a tener debidamente en consideración la seguridad de la navegación de las aeronaves civiles.

Uso indebido de la aviación civil.

ART. 4. — Todo Estado contratante conviene en no usar la aviación civil con propósitos incompatibles con los fines del presente convenio.

CAPITULO II.

*Vuelo sobre territorio de Estados contratantes.**Derecho de vuelo en servicios no regulares.*

ART. 5. — Todo Estado contratante conviene en que toda aeronave de los demás Estados contratantes que no se dedique a servicios aéreos internacionales regulares tendrá derecho a penetrar sobre su territorio, a cruzarlo sin hacer escalas y a hacer escalas para fines no comerciales, sin necesidad de obtener permiso previo, a condición de que se respete lo estipulado en el presente convenio y a reserva del derecho del Estado sobre el que se vuela a exigir aterrizaje. Sin embargo, cada Estado contratante se reserva, por razones de seguridad de vuelo, el derecho a exigir que las aeronaves que deseen volar sobre regiones inaccesibles o que no cuenten con facilidades adecuadas para la navegación aérea, sigan las rutas prescritas u obtengan permisos especiales para tales vuelos.

Si dichas aeronaves están dedicadas, en servicios distintos de los aéreos internacionales regulares, al transporte de pasajeros, correo o carga por remuneración o alquiler, tendrán también el privilegio, con sujeción a las disposiciones del artículo 7, de embarcar o desembarcar pasajeros, carga o correo, sin perjuicio del derecho del Estado donde tenga lugar el embarque o desembarque a imponer las reglamentaciones, condiciones o restricciones que considere convenientes.

Servicios aéreos regulares.

ART. 6. — No podrá explotarse ningún servicio aéreo internacional regular sobre el territorio de un Estado contratante o hacia el interior de éste, si no es mediante permiso especial u otra autorización de dicho Estado, y de conformidad con las condiciones de dicho permiso o autorización.

Cabotaje.

ART. 7. — Todo Estado contratante tiene el derecho a negar a las aeronaves de los demás Estados contratantes el permiso de embarcar en su territorio, pasajeros, correo o carga para transportarlos, mediante remuneración o alquiler con destino a otro punto situado en su propio territorio. Cada Estado contratante se compromete a no celebrar ningún acuerdo por el que expresamente se conceda un privilegio de esta naturaleza, a base de exclusividad, a otro Estado o empresa de transportes aéreos de otro Estado; y a no obtener tal privilegio exclusivo de otro Estado.

Aeronaves sin piloto.

ART. 8. — Ninguna aeronave capaz de volar sin piloto volará sin piloto sobre el territorio de un Estado contratante, a menos que se cuente con autorización especial de tal Estado y de conformidad con los términos de dicha autorización. Todo Estado contratante se compromete a tomar las medidas necesarias para que los vuelos de tales aeronaves sin piloto en las regiones abiertas a la navegación de las aeronaves civiles sean controlados en forma que se evite todo peligro a las aeronaves civiles.

Zonas prohibidas.

ART. 9. — a) Todo Estado contratante podrá, por razones militares o de seguridad pública, restringir o prohibir de manera uniforme los vuelos de las aeronaves de otros Estados sobre ciertas zonas de su territorio, entendiéndose que no se establecerán distinciones a este respecto entre las aeronaves del Estado en cuestión dedicadas a servicios aéreos internacionales regulares y las aeronaves de los otros Estados contratantes que se dediquen a servicios similares. Dichas zonas prohibidas deberán ser de extensión y situación razonables, a fin de no estorbar innecesariamente a la navegación aérea. La descripción de tales zonas prohibidas situadas en el territorio de un Estado contratante, y todas las modificaciones de que puedan ser objeto posteriormente, deberán comunicarse lo antes posible a los demás Estados contratantes y a la Organización de aviación civil internacional.

b) Todo Estado contratante se reserva igualmente el derecho, en circunstancias excepcionales o durante un período de emergencia o bien en interés de la seguridad pública, a restringir o prohibir temporalmente y con efecto inmediato, los vuelos sobre todo su territorio o parte del mismo, a condición de que esta restricción o prohibición se aplique, sin distinción de nacionalidad, a las aeronaves de todos los demás Estados.

c) Todo Estado contratante podrá, de acuerdo con las condiciones que determine, exigir que toda aeronave que penetre en las zonas a que se hace referencia en los párrafos a) y b) anteriores, aterrice tan pronto como le sea posible en un aeropuerto designado al efecto dentro de su territorio.

Aterrizaje en aeropuertos aduaneros.

ART. 10. — Excepto en el caso en que, de acuerdo con lo dispuesto en el presente convenio o en una autorización especial, se permita a las aeronaves cruzar el territorio de un Estado contratante sin aterrizar, toda aeronave que penetre en el territorio de un Estado contratante deberá, si los reglamentos de tal Estado así lo exigen, aterrizar en el aeropuerto designado por tal Estado para fines de inspección de aduanas y otras formalidades. Al salir del territorio de un Estado contratante, toda aeronave deberá partir de un aeropuerto aduanero designado de igual manera. Las características de todos los aeropuertos aduaneros deberán ser publicadas por el Estado y transmitidas a la Organización de aviación civil internacional, creada en virtud de lo dispuesto en la parte II del presente convenio, la cual las comunicará a todos los demás Estados contratantes.

Aplicación de las reglamentaciones relativas a la navegación aérea.

ART. 11. — A reserva de lo dispuesto en el presente convenio, las leyes y reglamentos de un Estado contratante que regulen la entrada y salida de su territorio de las aeronaves dedicadas a la navegación aérea internacional, o la operación y navegación de dichas aeronaves mientras se encuentren en su territorio, se aplicarán sin distinción de nacionalidad a las aeronaves de todos los Estados contratantes y dichas aeronaves deberán cumplir dichas leyes y reglamentos a la entrada, a la salida, y mientras se encuentren dentro del territorio de ese Estado.

Reglamento del aire.

ART. 12. — Todo Estado contratante se compromete a adoptar medidas para que todas las aeronaves que vuelen sobre su territorio o maniobren en él, así como todas las aeronaves que lleven la marca de su nacionalidad, dondequiera que se encuentren, observen los reglamentos aplicables en tal lugar a los vuelos y maniobras de las aeronaves. Todo Estado contratante se compromete a mantener sus propios reglamentos sobre este particular de acuerdo, en todo lo posible, con los que en su caso se establezcan en aplicación del presente convenio. Sobre alta mar, las reglas aplicables serán las que se establezcan de acuerdo con el presente convenio. Todo Estado contratante se compromete a proceder contra todas las personas que infrinjan los reglamentos aplicables.

Disposiciones de entrada y salida.

ART. 13. — Las leyes y reglamentos de un Estado contratante que regulen la entrada o salida de su territorio de pasajeros, tripulación o carga transportados por aeronaves, tales como los relativos a formalidades de entrada, permiso de salida, inmigración, pasaportes, aduanas y cuarentena, deberán ser observados por dichos pasajeros, tripulaciones o por cuanto a la carga, a la entrada, a la salida o mientras se encuentren dentro del territorio de ese Estado.

Protección contra la propagación de enfermedades.

ART. 14. — Todo Estado contratante se compromete a tomar medidas eficaces para impedir la propagación, por medio de la navegación aérea, del cólera, el tifo (epidémico), la viruela, la fiebre amarilla, la peste y todas aquellas enfermedades contagiosas que los Estados contratantes decidan designar en su oportunidad. A este fin, los Estados contratantes celebrarán consultas frecuentes con los organismos encargados de los reglamentos internacionales relativos a las medidas sanitarias aplicables a las aeronaves, sin perjuicio de la aplicación de toda convención internacional existente sobre la materia en la que sean partes los Estados contratantes.

Derechos de aeropuerto y otros similares.

ART. 15. — Todo aeropuerto de un Estado contratante que esté abierto a las aeronaves nacionales de tal Estado para fines de uso público estará igualmente, y a reserva de lo dispuesto en el artículo 68, abierto, en condiciones uniformes, a las aeronaves de todos los demás Estados contratantes. Se aplicarán condiciones igualmente uniformes por lo que respecta al uso, por parte de las aero-

naves de cada uno de los Estados contratantes, de todas las instalaciones y servicios para la navegación aérea, incluso los servicios de radio y meteorológicos que existan a disposición del público para la seguridad y rapidez de la navegación aérea.

Los derechos que un Estado contratante imponga o permita que se impongan por el uso de tales aeropuertos e instalaciones y servicios para la navegación aérea por parte de las aeronaves de cualquier otro Estado contratante no deberán ser más elevados:

a) por lo que respecta a las aeronaves que no se dediquen a servicios aéreos internacionales regulares, que los derechos que paguen sus aeronaves nacionales de la misma clase dedicadas a servicios similares; y

b) por lo que respecta a las aeronaves dedicadas a servicios aéreos internacionales regulares, que los derechos que paguen sus aeronaves nacionales dedicadas a servicios internacionales similares.

Todos estos derechos serán publicados y se comunicarán a la Organización de aviación civil internacional, entendiéndose que si un Estado contratante interesado hace una representación, los derechos impuestos por el uso de aeropuertos y otras instalaciones y servicios serán objeto de examen por el consejo, que rendirá un informe y formulará recomendaciones al respecto para su examen por el Estado o Estados interesados. Ningún Estado contratante impondrá gravamen alguno por el mero derecho de tránsito, entrada o salida de su territorio de cualquier aeronave de un Estado contratante o de las personas o bienes que se encuentren a bordo.

Visitas de inspección de las aeronaves.

ART. 16. — Las autoridades competentes de cada uno de los Estados contratantes tendrán derecho a inspeccionar, sin causar demoras innecesarias, las aeronaves de los demás Estados contratantes, tanto al aterrizar como al salir, y a examinar los certificados y demás documentos prescritos por el presente convenio.

CAPITULO III.

Nacionalidad de las aeronaves.

Nacionalidad de las aeronaves.

ART. 17. — Las aeronaves tienen la nacionalidad del Estado donde estén matriculadas.

Matrícula única.

ART. 18. — Ninguna aeronave podrá estar válidamente matriculada en más de un Estado. Sin embargo, su matrícula podrá transferirse de un Estado a otro.

Legislación nacional sobre matrículas.

ART. 19. — La matrícula o traspaso de matrícula de una aeronave en un Estado contratante se efectuará de acuerdo con sus leyes y reglamentos.

Ostentación de marcas.

ART. 20. — Toda aeronave dedicada a la navegación aérea internacional deberá llevar las correspondientes marcas de nacionalidad y de matrícula.

Notificación de las matrículas.

ART. 21. — Todo Estado contratante se compromete a facilitar, a petición, a cualquier otro Estado contratante o a la Organización de aviación civil internacional, informes sobre la matrícula y la propiedad de toda aeronave matriculada en dicho Estado. Además, todo Estado contratante facilitará a la Organización de aviación civil internacional, de acuerdo con las disposiciones que ésta decida dictar, informes con cuantos datos pertinentes puedan facilitarse sobre la propiedad y control de las aeronaves matriculadas en el Estado que se dediquen habitualmente a la navegación aérea internacional. La Organización de aviación civil internacional transmitirá a los demás Estados que lo soliciten los datos así obtenidos.

CAPÍTULO IV.

Medidas para facilitar la navegación aérea.

Simplificación de formalidades.

ART. 22. — Todo Estado contratante conviene en adoptar, mediante la promulgación de reglamentos especiales o de otro modo, todas las medidas posibles que faciliten y aceleren la navegación de

las aeronaves entre los territorios de los Estados contratantes y en evitar todo retardo innecesario a las aeronaves, tripulaciones, pasajeros y carga, especialmente en lo que se refiere a la aplicación de las leyes sobre inmigración, cuarentena, aduanas y despacho.

Formalidades de aduanas y de inmigración.

ART. 23. — Todo Estado contratante se compromete, en la medida de lo posible, a establecer reglamentos de aduanas y de inmigración que se apliquen a la navegación aérea internacional, de acuerdo con los métodos que puedan establecerse o recomendarse en su oportunidad en aplicación del presente convenio. Ninguna disposición del presente convenio se interpretará en el sentido de que impide la creación de aeropuertos francos.

Derechos de aduana.

ART. 24. — a) Toda aeronave en vuelo que proceda, se dirija o atraviese el territorio de otro Estado contratante, será admitida temporalmente libre de derechos, en las condiciones previstas en los reglamentos de aduanas de tal Estado. El combustible, aceites lubricantes, piezas de repuesto, equipo ordinario y suministros de a bordo que se lleven en una aeronave de un Estado contratante cuando llegue al territorio de otro Estado contratante y que se encuentren aún a bordo de tal aeronave cuando ésta salga de dicho Estado, estarán exentos del pago de derechos de aduana, derechos de inspección u otros derechos o impuestos similares, ya sean nacionales o locales. Esta exención no se aplicará a las cantidades u objetos descargados, salvo disposición en contrario de los reglamentos de aduanas de este Estado, los que pueden exigir que dichas cantidades u objetos se guarden bajo vigilancia aduanera.

b) Las piezas de repuesto y el equipo que se importen al territorio de un Estado contratante para su instalación o uso en las aeronaves de otro Estado contratante dedicadas a la navegación aérea internacional serán admitidas libres de derechos, a reserva de lo dispuesto en los reglamentos del Estado interesado, que pueden exigir que dichos efectos sean guardados bajo vigilancia aduanera.

Aeronaves en peligro.

ART. 25. — Todo Estado contratante se compromete a proporcionar toda la ayuda que le sea posible a las aeronaves que se hallen en peligro en su territorio y, a reserva del derecho de control de sus propias autoridades, a permitir que los propietarios de las aeronaves o las autoridades del Estado donde esté matriculada la aeronave proporcionen la ayuda que las circunstancias exijan. Todo Estado contratante, al emprender la búsqueda de aeronaves perdidas, participará en las medidas coordinadas que puedan recomendarse en su oportunidad en aplicación del presente convenio.

Investigación de accidentes.

ART. 26. — En el caso de que una aeronave de un Estado contratante sufra en el territorio de otro Estado contratante un accidente que ocasione muerte o heridas graves, o que indique graves defectos técnicos en la aeronave o en las instalaciones y servicios para la navegación aérea, el Estado donde ocurra el accidente abrirá una investigación de las circunstancias del mismo, ajustándose en la medida que lo permitan sus leyes a los procedimientos que pueda recomendar la Organización de aviación civil internacional. Se permitirá al Estado donde esté matriculada la aeronave que designe observadores para asistir a la investigación y el Estado que realice ésta comunicará al otro Estado el informe y las conclusiones sobre el accidente.

Inembargabilidad por infracción de los derechos sobre patentes.

ART. 27. — a) Cuando una aeronave de un Estado contratante dedicada a la navegación aérea internacional efectúe una entrada autorizada en el territorio de otro Estado contratante o un tránsito autorizado a través de dicho territorio, con o sin aterrizaje, la aeronave no podrá ser objeto de embargo o retención, ni dar lugar a reclamación contra su propietario u operador ni a intervención alguna por parte o en nombre de este Estado o de cualquier persona en él domiciliada, bajo el pretexto de que la construcción, el mecanismo, las piezas, los accesorios o el funcionamiento de la aeronave constituyen infracción de alguna patente, diseño o modelo cualquiera debidamente protegido o registrado en el Estado a cuyo territorio haya penetrado la aeronave, entendiéndose que el Estado en el que haya

penetrado la aeronave no exigirá en ningún caso un depósito de garantía por la exención anteriormente mencionada de embargo o retención de la aeronave.

b) Las disposiciones del párrafo a) del presente artículo se aplicarán también al almacenaje de las piezas y equipo de repuesto para aeronaves, así como al derecho de usar e instalar tales piezas y equipo en la reparación de una aeronave de un Estado contratante en el territorio de otro Estado contratante, entendiéndose que toda pieza o equipo patentado así almacenado no podrá venderse ni distribuirse dentro del Estado contratante en cuyo territorio haya penetrado la aeronave, ni ser exportado desde dicho Estado con carácter comercial.

c) Los beneficios del presente artículo se aplicarán sólo a los Estados partes en el presente convenio que 1) sean partes en la convención internacional para la protección de la propiedad industrial y en las enmiendas a la misma, o 2) hayan promulgado leyes sobre patentes que reconozcan y protejan debidamente las invenciones de los nacionales de los demás Estados que sean partes en el presente convenio.

Facilidades para la navegación aérea y sistemas uniformes.

ART. 28. — Todo Estado contratante se compromete, hasta donde le sea posible:

a) A establecer en su territorio aeropuertos, servicios de radio, servicios meteorológicos y otras instalaciones y servicios para la navegación aérea que faciliten la navegación aérea internacional, de acuerdo con las normas y métodos recomendados o establecidos en su oportunidad en cumplimiento del presente convenio.

b) A adoptar y poner en práctica los sistemas uniformes adecuados en materia de procedimientos de comunicaciones, códigos, balizamientos, señales, iluminaciones y demás métodos y reglas de operación técnica que en su oportunidad se recomienden o establezcan en cumplimiento del presente convenio.

c) A colaborar en las medidas tomadas con carácter internacional, a fin de asegurar la publicación de mapas y cartas aeronáuticas, de conformidad con las normas que en su oportunidad se recomienden o establezcan en cumplimiento del presente convenio.

CAPÍTULO V.

Condiciones que deben cumplirse con respecto a las aeronaves.

Documentos que deben llevarse a bordo de las aeronaves.

ART. 29. — Toda aeronave de un Estado contratante dedicada a la navegación internacional deberá, de conformidad con las condiciones prescritas en el presente convenio, llevar a bordo la siguiente documentación:

- a) Certificado de matrícula.
- b) Certificado de aeronavegabilidad.
- c) Las licencias correspondientes a cada miembro de la tripulación.
- d) Diario de a bordo.
- e) Si está provista de aparatos de radio, la licencia de la estación de radio de la aeronave.
- f) Si lleva pasajeros, una lista por nombres de los mismos, indicando los puntos de embarque y de destino.
- g) Si transporta carga, un manifiesto y declaraciones detalladas de la carga.

Equipo de radio de las aeronaves.

ART. 30. — a) Cuando se encuentren en el territorio de otros Estados contratantes, o sobre el mismo, las aeronaves de todo Estado contratante solamente podrán llevar a bordo radiotransmisores si las autoridades competentes del Estado donde esté matriculada la aeronave han expedido una licencia que permita la instalación y utilización de dichos aparatos. El uso de radiotransmisores en el territorio del Estado contratante en que vuele la aeronave deberá ajustarse a los reglamentos prescritos por dicho Estado.

b) Sólo podrán usar los radiotransmisores los miembros de la tripulación de vuelo que estén provistos de una licencia especial al efecto expedida por las autoridades competentes del Estado donde esté matriculada la aeronave.

Certificados de aeronavegabilidad.

ART. 31. — Toda aeronave que se dedique a la navegación internacional deberá estar provista de un certificado de aeronavegabilidad expedido o convalidado por el Estado donde esté matriculada la aeronave.

Licencias al personal.

ART. 32. — a) El piloto y los demás miembros de la tripulación de toda aeronave que se dedique a la navegación internacional deberán estar provistos de certificados de aptitud y de licencias expedidas o convalidadas por el Estado donde la aeronave esté matriculada.

b) Todo Estado contratante se reserva el derecho de no reconocer como válidos, por lo que respecta a los vuelos sobre su propio territorio, los títulos de aptitud y licencias otorgados a sus nacionales por otro Estado contratante.

Reconocimiento de certificados y licencias.

ART. 33. — Los certificados de aeronavegabilidad y de aptitud y las licencias expedidos o convalidados por el Estado contratante donde esté matriculada la aeronave, serán reconocidos como válidos por los demás Estados contratantes, siempre que los requisitos de acuerdo con los cuales se hayan expedido o convalidado dichos certificados o licencias sean iguales o superiores a las normas mínimas que, en su oportunidad, se establezcan en virtud del presente convenio.

Diario de a bordo.

ART. 34. — Por cada aeronave dedicada a la navegación internacional deberá llevarse un diario de a bordo, en el que se asentarán los datos relativos a la aeronave, a su tripulación y cada viaje en la forma que, en su oportunidad, se prescriba en virtud del presente convenio.

Restricciones sobre la carga.

ART. 35. — a) Las aeronaves que se dediquen a la navegación internacional no podrán transportar ninguna clase de municiones de guerra ni material de guerra dentro o sobre el territorio de un Estado, excepto con el consentimiento de tal Estado. Cada Estado determinará, mediante reglamentos, lo que constituyen municiones de guerra o material de guerra a los efectos del presente artículo, teniendo debidamente en cuenta, a los efectos de uniformidad, las recomendaciones que la Organización de aviación civil internacional pueda hacer en su oportunidad.

b) Por razones de orden público y de seguridad, todo Estado contratante se reserva el derecho a reglamentar o prohibir el transporte dentro de su territorio o sobre él de otros artículos que no sean los especificados en el párrafo a), entendiéndose que no se hará ninguna distinción a este respecto entre sus aeronaves nacionales que se dediquen a la navegación internacional y las aeronaves de otros Estados dedicadas a servicios similares, y entendiéndose, además, que no se impondrá restricción alguna que pueda poner obstáculos al transporte y uso, a bordo de las aeronaves, de los aparatos necesarios al funcionamiento y la navegación de dichas aeronaves o a la seguridad del personal o de los pasajeros.

Máquinas fotográficas.

ART. 36. — Todo Estado contratante puede prohibir o reglamentar el uso de máquinas fotográficas a bordo de las aeronaves que vuelen sobre su territorio.

CAPÍTULO VI.

Normas y métodos recomendados internacionales.

Adopción de normas y procedimientos internacionales.

ART. 37. — Todo Estado contratante se compromete a colaborar, con el fin de lograr el mayor grado de uniformidad posible en los reglamentos, normas, procedimientos y organización relativos a las aeronaves, personal, rutas aéreas y servicios auxiliares, en todas las cuestiones en que tal uniformidad facilite y mejore la navegación aérea

A este efecto, la Organización de aviación civil internacional adoptará y modificará, en su oportunidad y según sea necesario, las normas y los métodos y procedimientos recomendados internacionales relativos a lo siguiente:

- a) Sistemas de comunicaciones y ayudas para la navegación aérea, incluso señalamiento terrestre.
- b) Características de los aeropuertos y áreas de aterrizaje.
- c) Reglamento del aire y métodos de control del tránsito aéreo.
- d) Licencias para el personal de conducción del vuelo y mecánicos.
- e) Aeronavegabilidad.
- f) Matrícula e identificación de aeronaves.
- g) Compilación e intercambio de informes meteorológicos.
- h) Libros de a bordo.
- i) Mapas y cartas aeronáuticos.
- j) Formalidades de aduana e inmigración.
- k) Aeronaves en peligro e investigación de accidentes; así como todas las demás cuestiones relacionadas con la seguridad, regularidad y eficiencia de la navegación aérea que en su oportunidad se consideren convenientes.

Desviaciones respecto de las normas y procedimientos internacionales.

ART. 38. — Cualquier Estado que considere imposible cumplir, en todos sus aspectos, con cualesquiera de tales normas o procedimientos internacionales, o el concordar completamente sus propios reglamentos o métodos con las normas o procedimientos internacionales, cuando éstos hayan sido modificados, o que considere necesario adoptar reglamentos o métodos que difieran en cualquier respecto de los establecidos por una norma internacional, notificará inmediatamente a la Organización de aviación civil internacional las diferencias que existan entre sus propios métodos y los establecidos por la norma internacional. Cuando se trate de enmiendas a las normas internacionales, todo Estado que no haga las modificaciones correspondientes a sus propios reglamentos o métodos lo comunicará al consejo dentro de sesenta días a contar de la fecha de adopción de la enmienda a la norma internacional o indicará las medidas que se proponga adoptar a este respecto. En tal caso, el Consejo notificará inmediatamente a todos los demás Estados las diferencias que existan sobre uno o varios puntos entre la norma internacional y el método correspondiente en el Estado en cuestión.

Anotaciones en los certificados y licencias.

ART. 39. — a) Toda aeronave o parte de ella sobre la cual exista una norma internacional de aeronavegabilidad o cualidades de vuelo, pero que en el momento de darse su certificado de navegación deje de cumplir en algún punto con lo previsto en dicha norma, deberá llevar en su certificado de aeronavegabilidad o en un anexo al mismo una lista completa de los puntos en que deje de cumplir con lo previsto en dicha norma.

b) Toda persona titular de una licencia que no reúna por completo las condiciones exigidas por la norma internacional relativa a la clase de licencia o título de que sea titular deberá llevar en su licencia, o en un anexo a la misma, una lista completa de los puntos en que deje de cumplir con dichas condiciones.

Validez de los certificados y licencias anotados.

ART. 40. — Ninguna aeronave o miembro del personal que posea un certificado o licencia anotado en tal forma podrá tomar parte en la navegación internacional sin permiso del Estado o Estados en cuyo territorio se entre. La matrícula o el uso de tal aeronave o de una pieza cualquiera de aeronave homologada en un Estado que no sea aquél donde se otorgó el certificado original de homologación, quedará a discreción del Estado donde se importe la aeronave o la pieza en cuestión.

Reconocimiento de las normas existentes de aeronavegabilidad.

ART. 41. — Las disposiciones del presente capítulo no se aplicarán a las aeronaves ni al equipo de aeronaves de los tipos cuyo prototipo haya sido presentado a las autoridades nacionales competentes para la homologación antes de expirar los tres años siguientes a la fecha de adopción de una norma internacional de aeronavegación para tal equipo.

Reconocimiento de las normas existentes sobre competencia del personal.

ART. 42. — Las disposiciones del presente capítulo no se aplicarán a los miembros del personal cuyas licencias originales se hayan expe-

dido antes de cumplirse un año después de la fecha de adopción de una norma internacional sobre aptitud del personal; sin embargo, estas disposiciones se aplicarán a todos los miembros del personal cuyas licencias sean aún válidas cinco años después de la fecha de adopción de dicha norma.

SEGUNDA PARTE.

La organización de aviación civil internacional.

CAPÍTULO VII.

La organización.

Nombre y composición.

ART. 43. — Por el presente convenio se crea una organización que se denominará Organización de aviación civil internacional. Se compondrá de una asamblea, un consejo y los demás organismos que se estimen necesarios.

Fines.

ART. 44. — El objeto y los fines de la Organización son: desarrollar los principios y la técnica de la navegación aérea internacional y fomentar el establecimiento y desenvolvimiento del transporte aéreo internacional, con el objeto de:

- a) lograr el progreso seguro y sistemático de la aviación civil internacional en todo el mundo;
- b) fomentar la técnica de la construcción y utilización de aeronaves para fines pacíficos;
- c) estimular el desarrollo de aerovías, aeropuertos e instalaciones y servicios para la navegación aérea empleados en la aviación civil internacional;
- d) facilitar los transportes aéreos seguros, regulares, eficaces y económicos que necesiten los pueblos del mundo;
- e) evitar el despilfarro económico producido por la competencia excesiva;
- f) asegurar que se respeten plenamente los derechos de los Estados contratantes y que cada Estado contratante tenga oportunidad equitativa de explotar los servicios de transportes aéreos internacionales;
- g) evitar que se den preferencias a ciertos Estados contratantes;
- h) aumentar la seguridad de los vuelos en la navegación aérea internacional;
- i) fomentar, en general, el desarrollo de la aeronáutica civil internacional en todos sus aspectos.

Sede permanente.

ART. 45. — La Organización tendrá su sede permanente en el lugar que determine en su última reunión la asamblea interina de la Organización provisional de aviación civil internacional, creada por el convenio provisional de aviación civil internacional firmado en Chicago el 7 de diciembre de 1944. Esta sede podrá trasladarse temporalmente a otro lugar por decisión del Consejo.

Primera reunión de la asamblea.

ART. 46. — La primera reunión de la asamblea será convocada por el consejo interino de la organización provisional anteriormente mencionada tan pronto como entre en vigor el presente convenio, para celebrarse en la fecha y lugar que designe el consejo interino.

Capacidad jurídica.

ART. 47. — La organización gozará en el territorio de cada Estado contratante de la capacidad jurídica necesaria al ejercicio de sus funciones. Se le concederá la plena personalidad jurídica siempre que ello sea compatible con la constitución y las leyes del Estado interesado.

CAPÍTULO VIII.

La asamblea.

Reuniones de la asamblea y votaciones.

ART. 48. — a) La asamblea se reunirá cada año y será convocada por el consejo en la fecha y lugar apropiados. La asamblea podrá celebrar reuniones extraordinarias en todo momento por convocatoria del consejo o a petición de diez Estados contratantes, dirigida al secretario general.

b) Todos los Estados contratantes tendrán igual derecho a estar representados en las reuniones de la asamblea, y cada Estado contratante tendrá derecho a un voto. Los delegados que representen a los Estados contratantes podrán ser ayudados en sus trabajos por asesores técnicos, quienes podrán participar en las reuniones, pero sin derecho a voto.

c) En las reuniones de la asamblea, será necesaria la mayoría de los Estados contratantes para constituir quórum. Salvo disposición en contrario del presente convenio, las decisiones de la asamblea se tomarán por mayoría de votos emitidos.

Atribuciones de la asamblea.

ART. 49. — Serán atribuciones de la asamblea:

a) Elegir en cada reunión su presidente y el resto de la mesa directiva.

b) Elegir los Estados contratantes que estarán representados en el consejo, de acuerdo con las disposiciones del capítulo IX.

c) Examinar los informes del consejo y actuar en consecuencia, y decidir cualquier asunto que éste someta a su consideración.

d) Establecer su propio reglamento interno, y crear las comisiones auxiliares que juzgue necesarias o útiles.

e) Aprobar un presupuesto anual y determinar el régimen financiero de la organización, de acuerdo con lo dispuesto en el capítulo XII.

f) Examinar los gastos y aprobar las cuentas de la organización.

g) A su discreción, someter al consejo, a las comisiones auxiliares, o a cualquier otro órgano, toda cuestión que sea de su competencia.

h) Delegar en el consejo las facultades y autoridad necesarias o útiles para el desempeño de las funciones de la organización, y revocar o modificar en cualquier momento tal delegación.

i) Llevar a efecto las disposiciones apropiadas del capítulo XIII.

j) Examinar las proposiciones de reforma del presente convenio y, si las aprueba, recomendar su adopción a los Estados contratantes de acuerdo con las disposiciones del capítulo XXI.

k) Ocuparse de toda cuestión de la competencia de la organización que no se haya encargado expresamente al consejo.

CAPÍTULO IX.

El consejo.

Composición y elección del consejo.

ART. 50. — a) El consejo será un órgano permanente, responsable ante la asamblea. Se compondrá de veintidós Estados contratantes, elegidos por la asamblea. Se efectuará una elección en la primera reunión de la asamblea y, después, cada tres años. Los miembros del consejo así elegidos permanecerán en funciones hasta la elección siguiente.

b) Al elegir los miembros del consejo, la asamblea acordará la debida representación: 1) a los Estados más importantes en materia de transporte aéreo; 2) a los Estados, no representados por otras razones, que más contribuyan a proveer instalaciones y servicios para la navegación aérea civil internacional; y 3) a los Estados, no representados por otras razones, cuya designación permita la representación de todas las principales regiones geográficas del mundo. Toda vacante en el consejo deberá ser cubierta por la asamblea a la mayor brevedad posible; el Estado contratante así elegido para el consejo permanecerá en funciones hasta la expiración del mandato de su predecesor.

c) Ningún representante de un Estado contratante en el consejo podrá tomar parte activa en la explotación de un servicio aéreo internacional, ni estar financieramente interesado en tal servicio.

El presidente del consejo.

ART. 51. — El consejo elegirá su presidente por un período de tres años, pudiendo ser reelegido. El presidente no tendrá voto. El consejo elegirá entre sus miembros a uno o varios vicepresidentes, que conservarán su derecho a voto cuando actúen como presidentes. El presidente no necesita ser elegido entre los representantes de los miembros del consejo; sin embargo, si se eligiese a un representante, su puesto se considerará vacante y será cubierto por el Estado que representaba. Serán atribuciones del presidente:

a) Convocar las reuniones del consejo, del comité de transporte aéreo y de la comisión de aeronavegación;

b) Actuar como representante del consejo; y

c) Desempeñar en nombre del consejo las funciones que éste le asigne.

Votaciones en el consejo.

ART. 52. — Las decisiones del consejo deberán ser aprobadas por la mayoría de sus miembros. El consejo podrá delegar su autoridad, por lo que respecta a una cuestión determinada, a un comité elegido entre sus miembros. Todo Estado contratante interesado podrá apelar ante el consejo de las decisiones tomadas por cualquiera de los comités del consejo.

Participación sin derecho a voto.

ART. 53. — Todo Estado contratante podrá participar, sin derecho a voto, en las deliberaciones del consejo y de sus comités y comisiones, en toda cuestión que afecte directamente a sus intereses. Ningún miembro del consejo podrá votar cuando se examine por éste una controversia en la cual sea parte.

Funciones obligatorias del consejo.

ART. 54. — El consejo deberá:

a) Presentar informes anuales a la asamblea.

b) Llevar a efecto las instrucciones de la asamblea y cumplir con las obligaciones que se le asignan en el presente convenio.

c) Determinar su propia organización y adoptar su reglamento interno.

d) Nombrar un comité de transporte aéreo y definir sus funciones. Los miembros de este comité serán elegidos entre los representantes de los miembros del consejo y el comité será responsable ante él.

e) Establecer una comisión de aeronavegación de acuerdo con las disposiciones del capítulo X.

f) Administrar los fondos de la organización, de acuerdo con las disposiciones de los capítulos XII y XV.

g) Fijar los emolumentos del presidente del consejo.

h) Nombrar un funcionario ejecutivo principal, que se denominará secretario general, y disponer el nombramiento de personal adicional necesario, de acuerdo con las disposiciones del capítulo XI.

i) Solicitar, compilar, estudiar y publicar los informes relativos a los progresos de la navegación aérea y a la explotación de servicios aéreos internacionales, incluso los informes sobre los gastos de explotación y los datos sobre las subvenciones pagadas por el erario público a las empresas de transportes aéreos.

j) Comunicar a los Estados contratantes toda infracción del presente convenio, así como toda inobservancia de las recomendaciones o decisiones del consejo.

k) Comunicar a la asamblea toda infracción del presente convenio, en caso de que un Estado contratante no haya tomado las medidas pertinentes en un período de tiempo razonable, después de habersele notificado tal infracción.

l) Adoptar, de conformidad con las disposiciones del capítulo VI del presente convenio, normas y métodos recomendados internacionales; designarlos, por conveniencia, con el nombre de anexos al presente convenio; y notificar a todos los Estados contratantes las medidas tomadas a este efecto.

m) Estudiar las recomendaciones de la comisión de aeronavegación sobre enmiendas de los anexos, y tomar todas las medidas del caso de acuerdo con las disposiciones del capítulo XX.

n) Examinar toda cuestión relativa al convenio que someta a su consideración un Estado contratante.

Funciones discrecionales del Consejo.

ART. 55. — El consejo podrá:

a) Cuando se considere conveniente, y lo aconseje la experiencia, crear comisiones auxiliares de transporte aéreo sobre base regional o de otra clase, y designar los grupos de Estados o de empresas de transportes aéreos con los cuales, o por conducto de los cuales, pueda tratar para facilitar la realización de los fines del presente convenio.

b) Delegar en la comisión de aeronavegación otras funciones, además de las previstas en el presente convenio, y revocar o modificar en cualquier momento tal delegación.

c) Empezar investigaciones en todos los dominios del transporte aéreo y de la navegación aérea que sean de importancia internacional; transmitir los resultados de sus investigaciones a los Estados contratantes, y facilitar entre éstos el intercambio de informes relativos al transporte aéreo y a la navegación aérea.

d) Estudiar todas las cuestiones que se relacionen con la organización y explotación de los transportes aéreos internacionales, incluso la propiedad y explotación internacionales de servicios aéreos internacionales en las rutas principales, y presentar proyectos a la asamblea sobre tales cuestiones.

e) Investigar, a petición de cualquier Estado contratante, toda situación susceptible de oponer al desarrollo de la navegación aérea internacional obstáculos que puedan ser evitados y, terminada tal investigación, publicar los informes que considere convenientes.

CAPÍTULO X.

La comisión de aeronavegación.

Candidaturas y nombramientos en la comisión.

ART. 56. — La comisión de aeronavegación se compondrá de doce miembros, nombrados por el consejo de entre las personas que presenten los Estados contratantes. Dichas personas deberán poseer la competencia y experiencia necesarias en materia de ciencia y práctica aeronáutica. El consejo invitará a todos los Estados contratantes a que presenten candidaturas. El presidente de la comisión de aeronavegación será nombrado por el consejo.

Funciones de la comisión.

ART. 57. — Las funciones de la comisión de aeronavegación serán las siguientes:

a) Examinar modificaciones a los anexos del presente convenio y recomendar su adopción al consejo.

b) Establecer subcomisiones técnicas en las que podrá estar representado todo Estado contratante que así lo desee.

c) Asesorar al consejo sobre la compilación y comunicación a los Estados contratantes de todos los informes que considere necesarios y útiles para el progreso de la navegación aérea.

CAPÍTULO XI.

El personal.

Nombramientos del personal.

ART. 58. — A reserva de los reglamentos establecidos por la asamblea y de las disposiciones del presente convenio, el consejo determinará el sistema de nombramiento y de terminación de servicios, la formación profesional, los sueldos, bonificaciones y condiciones de empleo del secretario general y del resto del personal de la organización, pudiendo emplear o utilizar los servicios de nacionales de cualquier Estado contratante.

Carácter internacional del personal.

ART. 59. — En el desempeño de sus funciones, el presidente del consejo, el secretario general y el resto del personal no deberán solicitar ni recibir instrucciones de ninguna autoridad externa a la organización. Cada Estado contratante se compromete a respetar plenamente el carácter internacional de las funciones del personal y a no tratar de ejercer influencia sobre sus nacionales en el desempeño de sus deberes.

Inmunidades y privilegios del personal.

ART. 60. — Cada Estado contratante se compromete, en la medida que lo permitan sus reglas constitucionales, a conceder al presidente del consejo, al secretario general y al resto del personal de la organización, las inmunidades y privilegios que se concedan al personal de la categoría correspondiente de otras organizaciones internacionales públicas. Si se llegase a un acuerdo internacional general sobre las inmunidades y privilegios de los funcionarios internacionales, las inmunidades y privilegios concedidos al presidente, al secretario general y al resto del personal de la organización serán las inmunidades y privilegios concedidos de conformidad con dicho acuerdo internacional general.

CAPÍTULO XII.

Finanzas.

Presupuesto y distribución de gastos.

ART. 61. — El consejo presentará a la aprobación de la asamblea un presupuesto, estados de cuentas y cálculos de ingresos y egresos por el período de un año. La asamblea aprobará el presupuesto con las modificaciones que considere conveniente introducir y, a excepción de las asignaciones que se hagan de acuerdo con el capítulo XV a los Estados que consientan en ello, distribuirá los gastos de la organización entre los Estados contratantes en la forma que en su oportunidad determine.

Suspensión del derecho de voto.

ART. 62. — La asamblea podrá suspender el derecho de voto en la asamblea y en el consejo de todo Estado contratante que, en un plazo razonable, no cumpla sus obligaciones financieras para con la organización.

Gastos de las delegaciones y otros representantes.

ART. 63. — Cada Estado contratante sufragará los gastos de su propia delegación en la asamblea y los honorarios, gastos de viaje y otros de la persona que nombre para actuar en el consejo, así como de las que le representen o actúen de otro modo por designación de tal Estado en cualquier comité o comisión subsidiaria de la organización.

CAPÍTULO XIII.

Otros acuerdos internacionales.

Acuerdos sobre seguridad.

ART. 64. — Por lo que respecta a cuestiones de aviación que sean de su competencia y que afecten directamente a la seguridad mundial, la organización podrá, por el voto de la asamblea, celebrar los acuerdos correspondientes con toda organización general que establezcan las naciones del mundo para mantener la paz.

Acuerdos con otros organismos internacionales.

ART. 65. — El consejo podrá, en nombre de la organización, celebrar acuerdos con otros organismos internacionales para el mantenimiento de servicios comunes y hacer arreglos comunes por lo que se refiere al personal, pudiendo celebrar con la aprobación de la asamblea, todos aquellos acuerdos susceptibles de facilitar las tareas de la organización.

Funciones relacionadas con otros convenios.

ART. 66. — a) La organización desempeñará asimismo las funciones que le asignen el acuerdo relativo al tránsito de los servicios aéreos internacionales y el acuerdo sobre transporte aéreo internacional, concluidos en Chicago el 7 de diciembre de 1944, de conformidad con las condiciones establecidas en dichos convenios.

b) Los miembros de la asamblea y del consejo que no hayan aceptado el acuerdo relativo al tránsito de los servicios aéreos internacionales o el acuerdo sobre transporte aéreo internacional, concluidos en Chicago el 7 de diciembre de 1944, no tendrán derecho a votar sobre ninguna cuestión de que se ocupe la asamblea o el consejo de conformidad con las disposiciones del acuerdo correspondiente.

TERCERA PARTE.

Transporte aéreo internacional.

CAPÍTULO XIV.

Datos e informes.

Transmisión de informes al consejo.

ART. 67. — Cada Estado contratante se compromete a que sus empresas de transportes aéreos internacionales comuniquen al consejo, de acuerdo con las prescripciones establecidas por el mismo, informes sobre su tráfico, estadísticas de sus costos y estados de cuentas que indiquen, entre otras cosas, el monto y la fuente de todos sus ingresos.

CAPÍTULO XV.

*Aeropuertos y otras instalaciones y servicios para la navegación aérea.**Designación de rutas y aeropuertos.*

ART. 68. — Cada Estado podrá, a reserva de lo dispuesto en el presente convenio, designar la ruta que deberá seguir dentro de su territorio todo servicio aéreo internacional así como los aeropuertos que podrá usar cualquiera de tales servicios.

Mejora de las instalaciones y servicios para la navegación aérea.

ART. 69. — Si el consejo considera que los aeropuertos y demás instalaciones y servicios para la navegación aérea, incluso los servicios meteorológicos y de radio de un Estado contratante no son lo suficientemente adecuados para permitir que los servicios aéreos internacionales, existentes o en proyecto, se lleven a cabo en forma segura, regular, eficiente y económica, consultará con el Estado en cuestión y con los otros Estados interesados a fin de encontrar los medios de poner remedio a tal situación, pudiendo hacer recomendaciones a este efecto. Ningún Estado contratante será considerado culpable de infracción al presente convenio en el caso de que no ponga en ejecución tales recomendaciones.

Financiamiento de las instalaciones y servicios para la navegación aérea.

ART. 70. — En circunstancias como las señaladas en el artículo 69 anterior, todo Estado contratante podrá concluir acuerdos con el consejo a fin de llevar a efecto tales recomendaciones. El estado podrá decidir sufragar todos los gastos que implique tal acuerdo. En caso contrario, el consejo, a petición del Estado, podrá aceptar el sufragar la totalidad o parte de los gastos.

Provisión y mantenimiento de instalaciones y servicios por el consejo.

ART. 71. — Si un Estado contratante así lo solicita, el consejo podrá convenir en proveer, dotar de personal, mantener y administrar en su totalidad o en parte los aeropuertos y demás instalaciones y servicios para la navegación aérea, incluso los servicios meteorológicos y de radio que se necesiten en el territorio de dicho Estado para que los servicios aéreos internacionales de los demás Estados contratantes se realicen en forma segura, regular, eficiente y económica, pudiendo imponer derechos justos y razonables por el uso de las instalaciones y servicios proporcionados.

Adquisición o uso de terrenos.

ART. 72. — En el caso en que se necesiten terrenos para instalaciones costeadas en su totalidad o en parte por el Consejo a petición de un Estado contratante, tal Estado deberá proveer él mismo los terrenos, conservando la propiedad si así lo desea, o permitir que el consejo los use en condiciones justas y razonables de acuerdo con las leyes de dicho Estado.

Gastos y prorrato de fondos.

ART. 73. — Siempre que no se exceda de los fondos que, de acuerdo con el capítulo XII, la asamblea ponga a disposición del consejo, éste podrá sufragar los gastos ordinarios necesarios a los fines del presente capítulo con el fondo general de la organización. El consejo asignará la cantidad de capital necesario, a los fines del presente capítulo, en las proporciones previamente convenidas y en un período de tiempo razonable, entre los Estados contratantes que consientan en ello y cuyas empresas de transportes aéreos utilicen tales instalaciones. Si es necesario un fondo de capital circulante, el consejo podrá igualmente prorratarlo entre los Estados contratantes que lo acepten.

Ayuda técnica y destino de los ingresos.

ART. 74. — Cuando, a petición de un Estado contratante, el consejo adelante fondos o provea aeropuertos u otras instalaciones y servicios en su totalidad o en parte, el acuerdo podrá prever, si tal Estado consiente en ello, la prestación de ayuda técnica en la intervención general y explotación de tales aeropuertos y demás instalaciones y servicios y el pago, por medio de los ingresos derivados de la explotación de los aeropuertos y demás instalaciones y servicios, de los gastos de explotación de dichos aeropuertos y demás instalaciones y servicios, así como de los intereses y de la amortización del capital.

Adquisición de las instalaciones y servicios provistos por el consejo.

ART. 75. — Un Estado contratante podrá en todo momento liberarse de las obligaciones contraídas por él mismo en virtud del artículo 70 y tomar posesión de los aeropuertos y demás instalaciones y servicios provistos por el consejo en su territorio en virtud de las disposiciones de los artículos 71 y 72, mediante pago al consejo de una suma que, en opinión del consejo, sea razonable de acuerdo con las circunstancias. Si el Estado interesado considerase que la suma fijada por el consejo es excesiva, podrá apelar contra la decisión del consejo ante la asamblea, la que podrá confirmar o modificar tal decisión.

Restitución de fondos.

ART. 76. — Los fondos obtenidos por el consejo, ya sean fondos reembolsados en virtud de las disposiciones del artículo 75 o fondos provenientes de intereses y amortizaciones en virtud del artículo 74 serán, en el caso de adelantos hechos originariamente por los Estados de conformidad con el artículo 73, restituidos a dichos Estados en proporción a las contribuciones fijadas inicialmente para cada uno de ellos por el consejo.

CAPÍTULO XVI.

*Organizaciones de explotación en común y consorcio de servicios.**Organizaciones autorizadas de explotación en común.*

ART. 77. — Ninguna disposición del presente convenio impedirá que dos o más Estados contratantes constituyan, por lo que respecta a los transportes aéreos, organizaciones de explotación en común u organismos internacionales de explotación, ni que organicen consorcios de sus servicios aéreos sobre cualquier ruta o región. Si embargo, estas organizaciones u organismos y consorcios se regirán por las disposiciones del presente convenio, incluso las relativas al registro de acuerdos en el consejo. El consejo determinará la forma en que las disposiciones del presente convenio sobre nacionalidad de aeronaves se aplicarán a las aeronaves explotadas por entidades internacionales de explotación.

Función del consejo.

ART. 78. — El consejo podrá sugerir a los Estados la formación de organizaciones comunes para mantener servicios aéreos en cualquier ruta o región.

Participación en las empresas comunes.

ART. 79. — Todo Estado podrá formar parte de la organización de explotación en común o participar en los consorcios, ya sea por conducto de su gobierno o por conducto de una o varias empresas de transportes aéreos designadas por su gobierno. Estas empresas podrán, a discreción exclusiva del Estado interesado, ser propiedad del Estado, en todo o en parte, o propiedad privada.

CUARTA PARTE.

Disposiciones finales.

CAPÍTULO XVII.

*Otros convenios y acuerdos aeronáuticos.**Convenciones de París y de La Habana.*

ART. 80. — Todo Estado contratante se compromete, tan pronto como entre en vigor el presente convenio, a denunciar la convención sobre la regulación de la navegación aérea, suscrita en París el 13 de octubre de 1919, o la convención sobre aviación comercial, suscrita en La Habana el 20 de febrero de 1928, si es parte de una u otra. El presente convenio reemplaza, entre los Estados contratantes, las convenciones de París y de La Habana anteriormente mencionadas.

Registro de acuerdos existentes.

ART. 81. — Todos los acuerdos aeronáuticos que existan en el momento de la entrada en vigor del presente convenio, celebrados entre un Estado contratante y cualquier otro Estado o entre una empresa de transporte aéreo de un Estado contratante y cualquier otro Estado o una empresa de transporte aéreo de otro Estado, deberán ser registrados inmediatamente en el consejo.

*Derogación de los acuerdos incompatibles
con las disposiciones del presente convenio.*

ART. 82. — Los Estados contratantes convienen en que el presente convenio deroga todas las obligaciones y compromisos existentes entre ellos que sean incompatibles con las disposiciones del mismo y se comprometen a no contraer obligaciones o compromisos de esta naturaleza. Un Estado contratante que antes de ser miembro de la organización haya contraído con un Estado no contratante o un nacional de un Estado, ya sea contratante o no, obligaciones incompatibles con los términos del presente convenio, deberá tomar inmediatamente medidas para liberarse de dichas obligaciones. Si una empresa de transportes aéreos de un Estado contratante ha contraído tales obligaciones incompatibles, el Estado del cual sea nacional hará cuanto esté a su alcance para conseguir la rescisión inmediata de tales obligaciones y, en todo caso, hará que se rescindan tan pronto como sea jurídicamente posible después de la entrada en vigor del presente convenio.

Registro de nuevos acuerdos.

ART. 83. — Salvo lo dispuesto en el artículo precedente, todo Estado contratante podrá concertar acuerdos que no sean incompatibles con las disposiciones del presente convenio. Todo acuerdo de esta naturaleza se registrará inmediatamente en el consejo, el cual lo hará público a la mayor brevedad posible.

CAPÍTULO XVIII.

Controversias e incumplimiento.

Solución de controversias.

ART. 84. — Si surge un desacuerdo entre dos o más Estados contratantes sobre la interpretación o la aplicación del presente convenio y de sus anexos que no pueda ser solucionado mediante negociaciones, el consejo decidirá, a petición de cualquier Estado afectado en el desacuerdo. Ningún miembro del consejo podrá votar durante las deliberaciones de éste cuando se trate de una controversia en la que dicho miembro sea parte. Todo Estado contratante podrá, a reserva de lo dispuesto en el artículo 85, apelar de la decisión del consejo, ya sea ante un tribunal de arbitraje especial aceptado por las otras partes en la controversia, o ante la Corte permanente de justicia internacional. Toda apelación de esta clase deberá ser notificada al consejo en el término de sesenta días a partir de la fecha en que se haya recibido la notificación de la decisión del consejo.

Procedimiento de arbitraje.

ART. 85. — Si un Estado contratante, parte en una controversia en la que se ha apelado de la decisión del consejo, no ha aceptado el estatuto de la Corte permanente de justicia internacional, y si los Estados contratantes partes en la controversia no logran ponerse de acuerdo sobre la elección del tribunal de arbitraje, cada uno de los Estados contratantes partes en la controversia designará un árbitro, y los árbitros nombrarán un tercero. En caso de que cualquiera de los Estados contratantes partes en la controversia no nombre un árbitro en el término de tres meses a partir de la fecha de apelación, el presidente del consejo designará un árbitro en nombre de tal Estado, seleccionándolo de una lista que el consejo lleve de personas calificadas y disponibles. Si, en un período de treinta días, los árbitros no pueden llegar a un acuerdo sobre la elección del tercero, el presidente del consejo designará como tal a una de las personas que figuren en la lista anteriormente mencionada. Los árbitros y el tercero se constituirán entonces en tribunal de arbitraje. Todo tribunal de arbitraje establecido de conformidad con el presente artículo o el artículo anterior adoptará su propio procedimiento y pronunciará sus laudos arbitrales por mayoría de votos, entendiéndose que el consejo podrá decidir cuestiones de procedimiento en el caso de que se produjesen dilaciones que, en opinión del consejo, fuesen excesivas.

Apelaciones.

ART. 86. — Salvo si el consejo decide lo contrario, toda decisión del mismo sobre si una empresa de transportes aéreos internacionales es explotada de acuerdo con las disposiciones del presente convenio surtirá efecto a menos que sea invalidada en apelación. Sobre cualquier otra cuestión, las decisiones del consejo no surtirán efecto, si se apela de ellas, hasta que se falle por el tribunal de apelación. Las decisiones de la Corte permanente de justicia internacional o de un tribunal de arbitraje serán definitivas y obligatorias para las partes.

*Sanciones a las empresas de transporte aéreo
que no cumplan con las decisiones.*

ART. 87. — Cada Estado contratante se compromete a no autorizar a una empresa de transportes aéreos de un Estado contratante a volar en el espacio aéreo situado sobre su territorio si el consejo ha decidido que la empresa en cuestión no cumple con una decisión definitiva pronunciada de conformidad con el artículo precedente.

Sanciones a los Estados que no cumplan las disposiciones.

ART. 88. — La asamblea suspenderá el derecho de voto en la asamblea y en el consejo a todo Estado contratante que aparezca en falta en cuanto al cumplimiento de las disposiciones del presente capítulo.

CAPÍTULO XIX.

Guerra.

Estado de guerra y estado de emergencia.

ART. 89. — En caso de guerra, las disposiciones del presente convenio no afectarán la libertad de acción de los Estados contratantes afectados, ya sean beligerantes o neutrales. El mismo principio se aplicará en el caso de un Estado contratante que declare un estado de emergencia nacional y lo comunique al consejo.

CAPÍTULO XX.

Anexos.

Adopción y enmienda de los anexos.

ART. 90. — a) La adopción por el consejo de los anexos previstos en el inciso 1) del artículo 54, requerirá una mayoría de las dos terceras partes de los votos del consejo en una reunión convocada a este fin; después serán sometidos por el consejo a la consideración de cada Estado contratante. Estos anexos o las enmiendas a cualquiera de ellos, surtirán efectos en el término de tres meses después de ser transmitidos a los Estados contratantes, o a la expiración del período mayor que prescriba el consejo, a menos que en el interin la mayoría de los Estados contratantes notifiquen al consejo su desaprobación.

b) El consejo notificará inmediatamente a todos los Estados contratantes la entrada en vigor de cualquier anexo o enmienda al mismo.

CAPÍTULO XXI.

Ratificaciones, adhesiones, enmiendas y denuncias.

Ratificación del convenio.

ART. 91. — a) El presente convenio deberá ser ratificado por los Estados signatarios. Los instrumentos de ratificación se depositarán en los archivos del Gobierno de los Estados Unidos de América, el cual notificará la fecha del depósito a cada uno de los Estados signatarios y adherentes.

b) Tan pronto como veintiséis Estados hayan ratificado o se hayan adherido al presente convenio, éste entrará en vigor entre tales Estados el trigésimo día después del depósito del vigésimosexto instrumento de ratificación o adhesión. Entrará en vigor, por lo que respecta a cada Estado que lo ratifique después, el trigésimo día siguiente a la fecha del depósito del instrumento de ratificación de dicho Estado.

c) El Gobierno de los Estados Unidos de América deberá notificar la fecha de entrada en vigor del presente convenio al Gobierno de cada uno de los Estados signatarios y adherentes.

Adhesión al convenio.

ART. 92. — a) El presente convenio quedará abierto a la adhesión de los Estados miembros de las Naciones Unidas, de los Estados asociados a ellos y de los Estados que hayan permanecido neutrales durante el presente conflicto mundial.

b) La adhesión se efectuará por notificación dirigida al Gobierno de los Estados Unidos de América y surtirá efectos el trigésimo día después de la fecha de recepción de esta notificación por el Gobierno de los Estados Unidos de América, el cual la notificará a todos los Estados contratantes.

Admisión de otros Estados.

ART. 93. — A reserva de la aprobación de la organización internacional general que establezcan las naciones del mundo para el mantenimiento de la paz, podrán ser admitidos a formar parte en el presente convenio otros Estados que no sean los previstos en los artículos 91 y 92 a) por la aprobación de cuatro quintas partes de los votos de la asamblea y de acuerdo con las condiciones que ésta pueda imponer, entendiéndose que en cada caso será necesario el consentimiento de todo Estado inválido o atacado durante la guerra actual por el Estado que solicite su ingreso.

Enmiendas al convenio.

ART. 94. — a) Toda enmienda que se proponga al presente convenio deberá ser aprobada por las dos terceras partes de los votos de la asamblea y entrará en vigor con respecto a los Estados que hayan ratificado la enmienda cuando la ratifique el número de Estados contratantes fijado por la asamblea. Este número no deberá ser inferior a las dos terceras partes del número total de Estados contratantes.

b) Si la asamblea opina que la enmienda es de tal naturaleza que justifique esta medida, en su resolución recomendando la adopción de dicha enmienda, podrá disponer que todo Estado que no haya ratificado la enmienda dentro de un período de tiempo determinado a contar desde que ésta entre en vigor, cesará *ipso facto* de ser miembro de la organización y parte en el convenio.

Denuncia del convenio.

ART. 95. — a) Todo Estado contratante podrá denunciar el presente convenio tres años después de que haya entrado en vigor, por medio de notificación dirigida al Gobierno de los Estados Unidos de América, quien dará inmediatamente conocimiento de ello a cada uno de los Estados contratantes.

Dahir n.º 1-57-324 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957) sobre nueva denominación de los tribunales de jueces delegados, ampliación de la competencia de los kodat y modificación del dahir n.º 1-56-035 de 22 de chaabán 1375 (4 de abril de 1956) referente a la organización y al funcionamiento de los tribunales de derecho común

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n.º 1-56-035 de 22 de chaabán de 1375 (4 de abril de 1956) referente a la organización y funcionamiento de las jurisdicciones de derecho común y los dahires subsiguientes;

Visto el dahir n.º 1-56-263 de 6 de yumada I de 1376 (8 de diciembre de 1956) referente a la organización de los tribunales de kodat,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Los tribunales de juez-delegado llevarán en lo sucesivo el nombre de «Tribunal del Sadad».

La presente disposición entrará en vigor el trigésimo día después de su publicación en el *Boletín oficial*.

ART. 2. — El kadi, cuyo poder jurisdiccional se ejerza, por entero o en parte, fuera de la jurisdicción de un tribunal del Sadad, conocerá en su propia jurisdicción de todos los pleitos civiles y comerciales, que son habitualmente de la competencia del musadid.

ART. 3. — El artículo 2 del dahir mencionado de 22 de chaabán de 1375 (4 de abril de 1956) queda modificado como sigue:

« Artículo 2. — Hasta tanto queden instalados tribunales del « Sadad en todo el territorio, la justicia en materia penal y a título « transitorio será hecha por los bajaes y kaidés, o sus jalifas, »

b) La denuncia surtirá efectos un año después de la fecha de recepción de la notificación y no producirá efectos más que en lo que respecta al Estado que haya hecho tal denuncia.

CAPÍTULO XXII.

*Definiciones.**Definiciones.*

ART. 96. — A los fines del presente convenio, se entenderá por:

a) «Servicio aéreo», todo servicio aéreo regular realizado por aeronaves destinadas al transporte público de pasajeros, correo o carga.

b) «Servicio aéreo internacional», un servicio aéreo que pasa por el espacio aéreo situado sobre el territorio de más de un Estado.

c) «Empresa de transporte aéreo», toda empresa de transporte aéreo que ofrezca o explote un servicio aéreo internacional.

d) «Escala para fines no comerciales», una escala para fines que no sean los de embarcar o desembarcar pasajeros, carga o correo.

FIRMA DEL CONVENIO.

En testimonio de lo cual, los plenipotenciarios que suscriben, debidamente autorizados, firman el presente convenio en nombre de sus Gobiernos respectivos en las fechas que aparecen frente a sus firmas.

Hecho en Chicago, el séptimo día de diciembre de mil novecientos cuarenta y cuatro, en el idioma inglés. Un texto redactado en los idiomas inglés, francés y español, cada uno de los cuales tiene igual autenticidad quedará abierto para la firma en Washington, D.C. Tales textos serán depositados en los archivos del Gobierno de los Estados Unidos de América, el cual transmitirá copias certificadas a los Gobiernos de todos los Estados que firmen o se adhieran al presente convenio.

ART. 4. — Queda encargado el ministro de justicia de adoptar por medio de acuerdos todas las medidas que se refieran a las modalidades de aplicación del presente dahir.

Dado en Rabat,

a 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957):

BEKKAI.

Dahir n.º 1-57-382 de 28 yumada I 1377 (21 de diciembre de 1957) modificando el dahir de 1º de hicha de 1375 (10 de julio de 1956) que autoriza al Gobierno a emitir títulos a corto plazo para cubrir la totalidad de cargas del Tesoro.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n.º 1-56-III de 1.º de hicha de 1375 (10 de julio de 1956), autorizando al Gobierno para proceder a la emisión de títulos a corto plazo para cubrir la totalidad de las cargas del tesoro,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — El artículo primero del citado dahir de 1.º de hicha de 1375 (10 de julio de 1956) queda modificado como sigue:

« Artículo primero. — El Gobierno queda autorizado a emitir « en Marruecos títulos de una duración máxima de dos años, con

« el fin de cubrir la totalidad de las cargas del Tesoro. El total en « circulación de estos títulos no podrá exceder a la suma de dieciseis « mil millones de francos. »

*Dado en Rabat,
a 28 de yumada I de 1377 (21 de diciembre de 1957)*

*Registrado en la presidencia del consejo,
el 28 de yumada I de 1377 (21 de diciembre de 1957):*

BEKKAI.

(Publicado en el B.O. de lengua francesa n.° 2357, de 27-12-1957.)

Referencia:

Dahir de 1.° de hicha 1375 (10-7-1956), (B.O. n.° 2282, de 20-7-1956).

Dahir n.° 1-57-378 de 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957) autorizando al Gobierno a emitir bonos a diez años.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE :

ARTÍCULO PRIMERO. — Queda autorizado el Gobierno para emitir bonos reembolsables en diez años cuyo importe total en circulación no podrá rebasar la suma de cuatro mil millones de francos.

ART. 2. — El pago de los intereses y el reembolso de los bonos estarán libres de todo impuesto presente o futuro que grave a los valores mobiliarios. Quedarán, además, exceptuados estos bonos de las formalidades y del derecho de timbre.

Este precepto será mencionado sobre los títulos.

ART. 3. — Por acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas se fijarán el valor de emisión, las condiciones de reembolso y demás características de estos bonos.

*Dado en Rabat,
a 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957).*

*Registrado en la presidencia del consejo,
el 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957):*

BEKKAI.

(Publicado en el B.O. de lengua francesa n.° 2357, de 27-12-1957.)

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 23 de diciembre de 1957 por el que se fijan las modalidades de emisión de una primera anualidad de bonos decenales.

EL SUBSECRETARIO DE ESTADO PARA LAS FINANZAS,

Visto el dahir de 30 de yumada I de 1377 (23 de diciembre de 1957) por el que se autoriza al Gobierno a emitir bonos a diez años,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Con cargo a la autorización de emitir empréstito concedida por el dahir mencionado se emitirá una primera anualidad de bonos de diez años que devengarán un interés de 6,5 % anual.

ART. 2. — Los bonos serán emitidos a 977 francos por 1.000 francos de valor nominal por carpetas de un millón de francos; empezarán a devengar a partir del 31 de diciembre de 1957 y serán reembolsables por su valor nominal.

ART. 3. — La amortización de estos bonos se efectuará como máximo en diez años, por sorteo, sobre una base de una anualidad constante de intereses y de amortización. Los sorteos se verificarán sacando un solo número que deberá ser el de un título en circulación. Se llamarán los títulos para reembolso a partir del mencio-

nado número, en el orden natural de numeración y teniendo en cuenta los títulos amortizados con anterioridad, hasta concurrencia del importe nominal, cuyo reembolso deba verificarse. Para aplicación de esta disposición se considerará que el número uno sucede al número del último título puesto en circulación en el momento del sorteo.

Los intereses y el reembolso de los títulos amortizados serán pagaderos anualmente con vencimiento al 31 de diciembre de cada año y por primera vez el 31 de diciembre de 1958.

Rabat, a 23 de diciembre de 1957.

ABDELAH CHEFCHAUNI.

(Publicado en el B.O. de lengua francesa n.° 2357, de 27-12-1957.)

Decreto n.° 2-57-1700 de 17 de yumada I de 1377 (10 de diciembre de 1957) modificando el acuerdo vizirial de 19 de chual de 1356 (23 de diciembre de 1937) relativo a la coordinación de los transportes ferroviarios y por carretera.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir de 24 de yumada I de 1375 (6 de enero de 1956), relativo a los poderes del presidente del consejo;

Visto el dahir de 19 de chual 1356 (23 de diciembre de 1937), relativo a los transportes por carretera, por vehículos automóviles;

Visto el acuerdo vizirial de 19 de chual de 1356 (23 de diciembre de 1937), relativo a la coordinación de los transportes ferroviarios y por carretera;

A propuesta del ministro de obras públicas,

DECRETA :

ARTÍCULO ÚNICO. — Queda derogado el artículo 8 del citado acuerdo vizirial de 19 de chual de 1356 (23 de diciembre de 1937) y su texto es sustituido por el que sigue:

« Artículo 8. — Por acuerdo del ministro de obras públicas se fijará para algunos centros, zonas o itinerarios, la fecha a partir de la cual todos los vehículos de transportes públicos de mercancía que entren en el centro o zona interesada, salgan o inicien el itinerario interesado, deben ser provistos, si van cargados, de un conduce del departamento central de transportes referente al transporte efectuado. »

*Dado en Rabat,
a 17 de yumada I de 1377 (10 de diciembre de 1957).*

BEKKAI.

(Publicado en el B.O. de lengua francesa n.° 2356, de 20-12-1957.)

Referencias:

Dahir de 23 de diciembre de 1937 (B.O. n.° 1315, de 7-1-1938, p. 2) ;

Acuerdo vizirial de 23 de diciembre de 1937 (B.O. n.° 1315, de 7-1-1938, n. 9).

Acuerdo del ministro de justicia de 16 de diciembre de 1957 relativo al ejercicio de la profesión de ukil ante el tribunal supremo.

EL MINISTRO DE JUSTICIA,

Visto el dahir n.° 1-57-322 de 15 de rabia II de 1377 (9 de diciembre de 1957), organizando provisionalmente el ejercicio de las profesiones de abogado, defensor autorizado y de ukil, ante el tribunal supremo y prorrogando los plazos fijados por el dahir n.° 1-57-223 de 2 de rabia II de 1377 (27 de septiembre de 1957), relativo a la interposición de recursos de casación por abuso de poderes,

DECRETA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Los recursos de casación contra las sentencias dictadas por los tribunales regionales de apelación podrán ser interpuestos ante el tribunal supremo por los ukil cuyos nombres se citan a continuación:

Casablanca:

Sres Mohammed ben Abdelkader el Aalch, Brahim ben El Hosain ben Bochaib el Hauari, Abdelyalil el Alami, Mohammed Buguitaia, Mohammed ben Aacher el Hasuni, Dris ben Abdelkader Rujsi, Abdelrraman ben Lahsen ben Hima, Mohammed Fadel ben El Moakit, Dris ben Ali el Guerrit, Abdelah ben Mohammed el Melali, El Abas ben Mohammed el Alui, Mohammed ben El Mehdi ben Embarek el Alui, Mohammed ben Mohammed Zemuri, Abdelkrim ben Mohammed Taheri, Mohammed ben Yelali Charkoui, Dris ben Mohammed Yelali, Ahmed ben Mohammed Bararada, Mohammed Fadel ben Taher Yeyi, Ahmed ben El Hach Fatmi ben Taher y Mohammed ben Dris Zemuri.

Mequinez:

Sr. El Kamel ben Tuhani el Lemrani.

Fez:

Sres Mohammed ben Mohammed Yabri, Dris ben Mohammed ben Seliman, Taieb ben Omar ben El Jaiat, Mohammed ben El Hach Meki Benich, Mohammed el Beladmi, Albugait ben Mohammed el Belguiti y Ahmed ben Mohammed el Kadiri.

Rabat:

Sres Abdelmalik el Garbi, El Hach Mohammed Abdelkabar Debnati, Taher ben Hosain Bricha, Mohammed ben Mohammed Bachir Yaacuri y Mohammed ben Mesaud el Chedmi.

Marrakech:

Sres Brahim ben El Madani Fetuaki, Mohammed el Bujari ben Aabas Dukali, Mohammed ben Ahmed ben Abdeluahab y Mohammed ben Al-lal el Karmudi Sekiati.

Mogador:

Sr. Mohammed Abar Tamri Suiri.

Rabat, a 16 de diciembre de 1957.

ABDELKRIM BEN YEL-LUN

(Publicado en el B.O. de lengua francesa n.° 2356, de 20-12-1957.)

Acuerdo del ministro de obras públicas de 10 de diciembre de 1957 modificando el acuerdo del director general de obras públicas de 30 de septiembre de 1940 que amplía el acuerdo de 14 de junio de 1938 relativo a los transportes públicos de mercancías por vehículos automóviles.

EL MINISTRO DE OBRAS PÚBLICAS,

Visto el dahir de 19 de chual de 1356 (23 de diciembre de 1937), relativo a los transportes por carretera en vehículos automóviles y, especialmente el artículo 14, párrafo b), así como los dahires que lo han modificado o ampliado;

Visto el acuerdo del director general de obras públicas de 14 de junio de 1938, estableciendo para los vehículos automóviles de transporte público de mercancías que efectúen un transporte público sobre ciertos itinerarios la obligación de proveerse de un conduche del departamento central de transportes y, dictando normas de expedición de dichos conduches;

Visto el acuerdo del director general de obras públicas de 30 de septiembre de 1940, que amplía el citado acuerdo de 14 de junio de 1938,

ACUERDA:

ARTÍCULO ÚNICO. — Queda derogado el párrafo primero del artículo primero (transporte de mudanzas) del citado acuerdo del director general de obras públicas de 30 de septiembre de 1940.

Rabat, a 10 de diciembre de 1957.

M. DUHRI.

(Publicado en el B.O. de lengua francesa n.° 2356, de 20-12-1957.)

Referencias:

Dahir de 23 de diciembre de 1937 (B.O. n.° 1315, de 7-1-1938, p. 2);
Acuerdo vizirial de 23 de diciembre 1937 (B.O. n.° 1315, de 7-1-1938, p. 9);
Acuerdo del director de obras públicas de 14 de junio 1938 (B.O. n.° 1338, de 17-6-1938, p. 788);
Acuerdo del director de obras públicas de 30 de septiembre 1940 (B.O. n.° 1462, de 1-11-1940, p. 1044).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-362 du 27 jourmada I 1377 (20 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Meknès pour l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejev 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Meknès est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1377 (20 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 jourmada I 1377 (20 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

* * *

Budget spécial de la province de Meknès.**Exercice 1958.****A. — RECETTES.****CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.**

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	65.000.000
Art. 4. — Recettes accidentelles	5.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	61.000.000
Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour le paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	5.800.000

TOTAL des recettes	131.805.000
--------------------------	-------------

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.****Section I. — Personnel.**

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	7.000.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	900.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	140.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	50.000

Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	12.000.000
Art. 8. — Travaux d'études	200.000
Art. 9. — Assurances du personnel	1.400.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	5.300.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	36.100.000
--------------------------------------	------------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	61.000.000
Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	5.800.000

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues	1.000.000
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues.	110.000

TOTAL des dépenses 131.000.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	131.805.000
Total des dépenses	131.000.000
Excédent de recettes	805.000

Dahir n° 1-57-363 du 27 jourmada I 1377 (20 décembre 1957) portant approbation du budget spécial de la province d'Ouarzazate pour l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Ouarzazate est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province d'Ouarzazate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1377 (20 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 jourmada I 1377 (20 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

Budget spécial de la province d'Ouarzazate.

Exercice 1958.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	72.825.000
--	------------

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'Etat à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	20.000.000
--	------------

TOTAL des recettes 92.825.000

B. — DEPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	7.000.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	700.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	500.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	200.000
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations.	1.000
Art. 6. — Entretien et aménagement des immeubles, impôts et taxes	1.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	13.500.800
Art. 8. — Travaux d'études	4.000.000
Art. 9. — Assurances du personnel	1.050.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	3.822.200

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	33.000.000
--------------------------------------	------------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	7.000.000
--------------------------------	-----------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	20.000.000
---	------------

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	1.000.000
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues.	50.000

TOTAL des dépenses 92.825.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	92.825.000
Total des dépenses	92.825.000
Excédent de recettes	Néant.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 16 décembre 1957 l'enquête publique ouverte du 30 septembre au 30 octobre 1957, dans le cercle de Marrakech-Banlieue et à la préfecture de Marrakech, sur certaines retharas de la région de Marrakech, par l'arrêté du ministre des travaux publics du 12 septembre 1957 est reportée du 17 février au 18 mars 1958.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2328, du 7 juin 1957.

Décret n° 2-57-0515 du 12 chaoual 1376 (13 mai 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ghers (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar).

Page 701, 7^e ligne du tableau, 6^e colonne (droits d'eau en Q 49.400) :
Au lieu de : « 33 » ;

Lire : « 83. »

Page 705, 9^e ligne du tableau, 6^e colonne (droits d'eau en Q 49.400) :
Au lieu de : « 35 » ;

Lire : « 33. »

Additif concernant les états mensuels des permis miniers
publiés au « Bulletin officiel » n° 2343, du 20 septembre 1957,
page 1238.

ETAT N° 2.

Liste des permis de recherches annulés
au cours du mois d'août 1957.

4756, 4757, 4758, 4759, 4760, 4761, 4762, 4763, 4764, 4765, 4766, 4767,
4768, 4769, 4770, 4771, 4772, 4773, 4774, 4775, 4776, 4777, 4778,
4779, 4780, 4781, 4782, 4783, 4784, 4785, 4786, 4787, 4788, 4789,
4790, 4791, 4792, 4793, 4794, 4795, 4796, 4797, 4798, 4799, 4800,
4801 - IV - Société chérifienne des pétroles.

TEXTOS PARTICULARES

Dahir n.° 1-57-356 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957)
concediendo un suplemento de 800.000 pesetas al presupuesto
ordinario de gastos de la zona norte para el ejercicio económico
de 1957.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Vista la insuficiencia del crédito consignado en el vigente presupuesto para atender al servicio de conducción de correspondencia,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se concede un suplemento de crédito por importe de quinientas mil pesetas (500.000 ptas), al vigente presupuesto ordinario de gastos de la zona norte, en su título XIII, delegación del ministerio de comunicaciones, capítulo 3, gastos diversos,

artículo 2, subsistencias, hospitalizaciones, acuartelamiento, vestuario y transportes, grupo único, concepto único, con la siguiente distribución:

Servicio de conducción de toda clase de correspondencia, camalaje y gastos de carga y descarga, 30.000 pesetas;

Para pago de transporte por servicio de avión, 470.000 pesetas.

ART. 2. — El aumento de gasto que este crédito suplementario representa será cubierto con disponibilidades procedentes del exceso de los ingresos sobre los pagos.

Dado en Rabat,

a 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957):

BEKKAI.

Dahir n° 1-57-346 de 24 yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957)
concediendo un suplemento de crédito de 15.000.000 de pesetas al
presupuesto de la zona norte para el ejercicio de 1957.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Vista la necesidad de incrementar el crédito cifrado para abono de viáticos por cambio de residencia e indemnización de traslado de casa,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se concede un suplemento de crédito por importe de quince millones de pesetas (15.000.000 de ptas), al vigente presupuesto ordinario de gastos de la zona norte en su título VII, delegación del ministerio de economía nacional, sección 3^a, cargas comunes, artículo 3, asistencias y dietas del capítulo I, personal, grupo único y concepto 2, para abono de viáticos por cambio de residencia e indemnización de traslado de casa.

ART. 2. — El mayor gasto que este suplemento de crédito representa sería compensado con disponibilidades procedentes del exceso de los ingresos sobre los pagos.

Dado en Rabat,

a 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957):

BEKKAI.

Dahir n.° 1-57-357 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957)
concediendo un suplemento de crédito de 87.500 pesetas al vigente
presupuesto de la zona norte.

¡ ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Vista la conveniencia de incrementar la gratificación asignada a los carteros rurales;

Vista la necesidad de suplementar el crédito cifrado en presupuesto para estas atenciones,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se concede un suplemento de crédito por importe de ochenta y siete mil quinientas pesetas (87.500 ptas), al vigente presupuesto ordinario de la zona norte, en su título XIII,

delegación del ministerio de comunicaciones, capítulo 1.º, personal, artículo 2, otras remuneraciones, grupo único, concepto 1.º, gratificaciones (treinta y cinco carteros rurales, a 3.500 ptas anuales).

ART. 2. — La partida presupuestaria correspondiente queda redactada en la siguiente forma: « Treinta y cinco carteros rurales, a 6.000 pesetas anuales ».

ART. 3. — Para compensar el mayor gasto que este crédito suplementario representa se practicará una baja de ochenta y siete mil quinientas pesetas (87.500 ptas), en el mismo título, capítulo IV, gastos de carácter extraordinario o de primer establecimiento, artículo único, grupo 2, servicio de correos, concepto 5, para pago a «La Valenciana, S.A.», por el transporte de paquetes postales de Ceuta a Tetuán, según contrato de 20 de diciembre de 1955, a razón de 350 pesetas diarias (294 días).

Dado en Rabat,
a 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957):

BEKKAI.

**Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas
de 26 de noviembre de 1957
sobre delegación de firma.**

EL SUBSECRETARIO DE ESTADO PARA LAS FINANZAS,

Visto el dahir n.º 1-57-068 de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) sobre delegación de firma de los ministros, secretarios y subsecretarios de Estado,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se otorga delegación general y permanente al Sr. Tahiri Mamun, jefe de gabinete, a los efectos de firma o visado de toda la documentación relativa a los servicios dependientes de la autoridad del subsecretario de Estado para las finanzas, a excepción de los decretos y acuerdos reglamentarios.

ART. 2. — El presente acuerdo se publicará en el *Boletín oficial*.

Rabat, a 26 de noviembre de 1957.

ABDELAH CHEFCHAUNI.

Vº Bº :

El presidente del consejo,

BEKKAI.

(Publicado en el B.O., edición de lengua francesa, n.º 2356 de 20-12-1957.)

**Acuerdo del ministro de trabajo y asuntos sociales
de 21 noviembre de 1957
sobre delegación de firma.**

EL MINISTRO DE TRABAJO Y ASUNTOS SOCIALES,

Visto el dahir n.º 1-57-068 de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) relativo a la delegación de firma de los ministros, secretarios y subsecretarios de Estado, especialmente su artículo primero.

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se otorga delegación general y permanente al Sr. Zaoui Charles, director de gabinete, para firmar o visar toda la documentación relativa a los servicios que dependen de la autoridad del ministro, a excepción de los decretos y acuerdos reglamentarios.

ART. 2. — El presente acuerdo será publicado en el *Boletín oficial*.

Rabat, a 26 de noviembre de 1957.

ABDELAH IBRAHIM.

Vº Bº :

El presidente del consejo,

BEKKAI.

(Publicado en el B.O., edición de lengua francesa, n.º 2356 de 20-12-1957.)

**Acuerdo del ministro de agricultura de 11 de noviembre de 1957
sobre delegación de firma.**

EL MINISTRO DE AGRICULTURA,

Visto el dahir n.º 1-57-068 de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) sobre delegación de firma de los ministros, secretarios y subsecretarios de Estado;

Visto el presupuesto especial de la provincia de Tánger para el ejercicio de 1957;

Visto el presupuesto especial de la zona norte para el ejercicio de 1957;

Previo informe de conformidad del subsecretario de Estado para las finanzas,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se otorga al Sr. Sbihi Abdelhadi, inspector regional del ministerio de agricultura para la zona norte y provincia de Tánger, delegación de firma para comprometer los gastos de material y de personal que se realicen contra los créditos correspondientes al ministerio de agricultura en el presupuesto especial de la zona norte y en el de la zona de Tánger.

ART. 2. — En caso de impedimento del Sr. Sbihi, se otorga al Sr. Leyat Georges, jefe del servicio de conservación inmobiliaria, registro y propiedades de la provincia de Tánger, delegación de firma para comprometer los gastos que se refieran a la sección 13 del presupuesto especial de la zona de Tánger (capítulo 2, art. 1.º, 2, 3, párrafo 2, 4, 5, 6, 7 y 8).

Rabat, a 11 de noviembre de 1957.

AOMAR ABDELYALIL.

Vº Bº :

El presidente del consejo,

BEKKAI.

(Publicado en el B.O., edición de lengua francesa, n.º 2356 de 20-12-1957.)

**Acuerdo del ministro de justicia de 11 de noviembre de 1957
sobre delegación de firma.**

EL MINISTRO DE JUSTICIA,

Visto el artículo 26 del dahir de 18 de chaabán 1335 (9 de junio de 1957) reglamentando la contabilidad pública;

Visto el dahir n.º 1-57-068 de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) sobre delegación de firma de los ministros, secretarios y subsecretarios de Estado;

Vista la nueva organización del ministerio de justicia;

Previo informe de conformidad del subsecretario de Estado para las finanzas,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se otorga delegación permanente de firma a los señores :

Benyellun Ali, director adjunto de administración central, director de gabinete y de tribunales modernos;

Lamrani Abdelkader, consejero de 1ª clase, jefe de gabinete;

Smires Abderrahman, fiscal, comisario del Gobierno, jefe del servicio administrativo.

para firmar o visar en nombre del ministro toda la documentación relativa a los servicios que dependen de su autoridad, excepto los acuerdos y decretos reglamentarios; de acuerdo con el artículo primero del citado dahir.

ART. 2. — Asimismo se otorga delegación permanente de firma a los señores :

Ferandel René, secretario judicial jefe, adjunto del fiscal, comisario del Gobierno, jefe del servicio administrativo, y

Lucas Paul, secretario judicial jefe, encargado del departamento de personal,

para firmar en nombre del ministro las órdenes de pago, transferencias o delegación de créditos, documentos justificativos de gastos y órdenes de ingreso, de acuerdo con el artículo 2 del citado dahir.

ART. 3. — Queda retirado el acuerdo n.º 690-599 de fecha de 19 de marzo de 1957.

Rabat, a 11 de noviembre de 1957.

ABDELKRIM BENYELLU.

Vº Bº :

El presidente del consejo,

BEKKAI.

(Publicado en el B.O., edición de lengua francesa, n° 2356 de 20-12-1957.)

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 décembre 1957 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952) ;

Vu la circulaire n° 6 F.P. du 11 février 1957 relative aux concours postérieurs au 15 février 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour six emplois d'adjoint technique des travaux publics sera organisé les 28 avril 1958 et jours suivants.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 28 mars 1958.

Rabat, le 12 décembre 1957.

Le ministre des travaux publics p.i.,

DRIS MHAMMEDI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 décembre 1957 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 chaabane 1366 (7 juillet 1947) ;

Vu la circulaire n° 6 F.P. du 11 février 1957 relative aux concours postérieurs au 15 février 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour vingt emplois d'agent technique des travaux publics sera organisé le 19 mai 1958.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 19 avril 1958.

Rabat, le 12 décembre 1957.

Le ministre des travaux publics p.i.,

DRIS MHAMMEDI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 décembre 1957 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 safar 1369 (26 novembre 1949) ;

Vu la circulaire n° 6 F.P. du 11 février 1957 relative aux concours postérieurs au 15 février 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour vingt emplois de commis du ministère des travaux publics sera organisé, à Rabat et autres centres, le 28 avril 1958.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, à Rabat, au plus tard avant le 28 mars 1958.

Rabat, le 12 décembre 1957.

Le ministre des travaux publics p.i.,

DRIS MHAMMEDI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 décembre 1957 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 18 bis, tel qu'il résulte de l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1364 (29 septembre 1945), modifié par les arrêtés viziriels des 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950) et 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953) ;

Vu la circulaire n° 6 F.P. du 11 février 1957 relative aux concours postérieurs au 15 février 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour quatre emplois de conducteur de chantier des travaux publics sera organisé le 12 mai 1958.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 12 avril 1958.

Rabat, le 12 décembre 1957.

Le ministre des travaux publics p.i.,

DRIS MHAMMEDI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2356, du 20 décembre 1957, page 1582 (2^e colonne).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 décembre 1957 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour l'emploi de commis.

Au lieu de :

« Article premier. — Les commis préstagiaires en service au ministère de l'agriculture subissent à la fin du préstage un examen

« a) Une dictée (durée : 3 h ; coefficient : 3) » ;

Lire :

« Article premier. — Les commis préstagiaires en service au ministère de l'agriculture subissent à la fin du préstage un examen

« a) Une dictée (durée : 1 h ; coefficient : 3). »

(La suite sans modification.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 2 mars 1956 : M. Chaumont Jules, commis principal de classe exceptionnelle à l'ex-cabinet civil. (Arrêté du 13 décembre 1957.)

Est nommé secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Berdugo Marguerite, sténodactygraphe de 6^e classe. (Arrêté du 22 août 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Giboin Christiane, sous-chef de bureau de 2^e classe, en disponibilité. (Arrêté du 6 novembre 1957.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la justice :

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Mella, née Pezet Zohra-Marie-Louise, dactylographe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Koubi René, interprète judiciaire principal de 1^{re} classe ;
Brun Antoine, secrétaire-greffier de 3^e classe ;
Lagrange Marie-Jean, commis principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

M^{me} Izorce, née Grémillet Collette, dactylographe, 2^e échelon ;
M. Barré Auguste, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe ;
M^{me} Perrelle Yvonne, commis principal de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Rullière Jean-Pierre et Casanova Philippe, commis de 2^e classe ;

Marty Joseph, commis principal de 2^e classe ;

Gaudet Roger, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe ;

Casanova Jean-Paul, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe ;

Casabianca Augustin, secrétaire-greffier de 3^e classe ;

(Arrêtés des 21 août, 6, 9, 11, 12, 14, 16 et 17 septembre 1957.)

Est promu interprète judiciaire de 3^e classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Belyazid Abdallah, interprète judiciaire de 4^e classe (Arrêté du 8 novembre 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe du 1^{er} juin 1956, avec ancienneté du 26 mai 1956 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 2 mois 5 jours) : M. Daurie Georges, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (Arrêté du 2 juillet 1957.)

Est titularisé et nommé secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe du 20 mai 1956, avec ancienneté du 24 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours), et promu secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Jurek Daniel, secrétaire-greffier adjoint stagiaire. (Arrêté du 14 août 1957.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 11 août 1951 (bonifications pour services militaires : 2 ans, et pour services civils : 1 an 8 mois 30 jours), promu commis de 2^e classe du 1^{er} mai 1954 et commis de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1956 : M. Aulagnier Faustin, commis de 2^e classe. (Arrêté du 29 mai 1957.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1957 : M^{lle} Coriat Elsa, dactylographe, 6^e échelon en disponibilité ;

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 7 octobre 1957 : M. Maaza Mohamed, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du 29 octobre 1957.)

Est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur pour occuper le poste de caïd du 16 mars 1957 : M. Bennani Larbi, interprète judiciaire de 5^e classe. (Arrêté du 9 mai 1957.)

Le nom patronymique Plat est ajouté à celui de Dubettier sur tous les arrêtés et décisions se rapportant à M. Dubettier Raoul, secrétaire-greffier de 4^e classe. (Arrêté du 15 octobre 1957.)

Est mutée au ministère de l'économie nationale, sous-secrétariat d'État aux finances (contrôle régional des engagements de dépenses à Marrakech) du 10 octobre 1957 : M^{me} Pons Cérés, commis de 2^e classe, au ministère de la justice. (Arrêté du 17 septembre 1957.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon* du 17 mars 1957 : M. Collardeau Gilbert, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 8 octobre 1957.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 25 novembre 1952, reclassée à la 3^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 25 novembre 1955, et promue *dame employée de 2^e classe* du 25 juin 1955 : M^{me} Dejendi Fella, dame employée temporaire. (Arrêté du 5 novembre 1957.)

Sont promus :

Du 1^{er} avril 1956 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Vinent Jean, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon : M. Ahmada Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Desmousseaux Paul, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Paladini Fortuné, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} août 1956 :

Agent public hors catégorie, 8^e échelon : M. Fuentès Georges, agent public hors catégorie, 7^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Bonachera Joseph, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1956 :

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Lévy David, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon : M. Plas François, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Vinal Antoine, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 4 novembre 1956 : M. Martin Alexis, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Hantz Julien, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du 9 octobre 1957.)

Est promu *chef de division, 4^e échelon* du 15 décembre 1956 : M. Richard Ernest, chef de division, 3^e échelon ;

Est nommé *attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 9 février 1957 : M. Lacoste Jean-Claude, attaché de 2^e classe, 4^e échelon ;

Est promu *attaché de 2^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} août 1957 : M. Canavaggio Robert, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du 9 octobre 1957.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1957 :

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Peyrou Yvon, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Padilla Juste, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés du 9 octobre 1957.)

Est promu *agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1957 : M. Pacreu Joseph, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté du 25 novembre 1957.)

Sont promus :

Du 1^{er} février 1957 :

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon : M. Benbouzid Abdelkadèr, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Amara Abdelmalek, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Basri Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Hadri Lahcèn, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Monio François, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1957 :

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Ahmed ben Seddik, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Bournet Gabriel, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon : M. Bouchareb Abdeslem, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Mansour Mustapha, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du 9 octobre 1957.)

Est promu *agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* : M. Iribarnès Antoine, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté du 25 novembre 1957.)

Sont promus :

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Chroqui Bouchaïb, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Guiraud Bertrand, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Estevan José, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 6 mai 1957 : M. Bouchaïb ben Mohamed ben Attal, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Medina Joacquin, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Guelzim Mustapha, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Roudani Abderazak, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Valverde François, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Hazan Acimy, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Willemse Paul, agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon : M. Boukhari Larbi, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Zerrad Mohamed, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Maazouzi Hadj Bouchaïb, agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} août 1957 :

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Boubekeur ben Mohamed ben Hosseni, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Azimi Miloud, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Najib Ahmed, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Ghazi Driss, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Sabri Thami ben Ahmed, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Kadouq Dahmane, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Labbar M'Hamed, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Boumlik Saïd, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Lareine Maurice, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Lofti Abdellah, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Benmira Saïd, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. El Amine Ahmed, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés du 9 octobre 1957.)

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaires du 1^{er} juillet 1957 : MM. Belahna Ahmed, Benhammida Mohamed, Cadi Kabbour et Cherqaoui Mohammed, agents temporaires. (Arrêtés des 22 novembre et 12 décembre 1957.)

Sont promus, après concours, commis stagiaires du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Elmadaoui Saliha et M. Karra Jillali. Arrêtés des 17 octobre et 10 décembre 1957.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Mollard Léocadie, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Gervois Geneviève, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Baidada Mohammed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 29 août 1957 : M. Filaly Ahmed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 22 novembre, 9 et 12 décembre 1957.)

Est reclassé commis de 3^e classe du 25 août 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 6 jours) : M. Dutois Gilbert, commis de 3^e classe. (Arrêté du 5 novembre 1957.)

Est rapporté l'arrêté du 2 octobre 1957 portant promotion de M^{me} Lajus Ginette, au 2^e échelon de son grade de dactylographe, du 1^{er} février 1957. (Arrêté du 10 décembre 1957.)

Est rayé d'office des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} décembre 1957 : M. Allal Boumedienne, interprète stagiaire. (Arrêté du 21 novembre 1957.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Aribat M'Barek, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

9^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Dhaïd Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Khoulos Abderrahmane, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Bokali Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 et nommé au 7^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Belfaï Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} septembre 1956 : M. Laarche Abdesselam, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Lhamine Abdelkadèr, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés du 20 novembre 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2354, du 6 décembre 1957, page 1540 (1^{re} colonne).

Sont promus :

Au lieu de :

« Secrétaire administratif de 1^{re} classe, 4^e échelon : M. Picard Robert, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 3^e échelon » ;

Lire :

« Secrétaire administratif de 1^{re} classe, 4^e échelon : M. Pichard Robert, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 3^e échelon. »

Sont promus du 1^{er} novembre 1957 sous-agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon : M. Hasbi Haddou ben Salah, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Babi Lahcèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du 21 novembre 1957.)

Sont nommés dans les cadres techniques des municipalités :

Inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Bourgeois Henri, inspecteur de 1^{re} classe ;

Contrôleur de classe exceptionnelle du 11 août 1957 : M. Villers Gilbert, contrôleur principal de 1^{re} classe ;

Contrôleurs principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1956 : M. Molinès René ;

Du 6 août 1956 : M. Lambert Léon ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Debée Paul,

contrôleurs de 1^{re} classe ;

Contrôleur de 1^{re} classe du 4 février 1957 : M. Lecomte Louis, contrôleur de 2^e classe ;

Contrôleur de 2^e classe du 28 décembre 1955 : M. Blosse-Platière Auguste, contrôleur de 3^e classe ;

Contrôleurs de 3^e classe :

Du 22 janvier 1956 : M. Chabroud Lucien ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Roux Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Laurent Georges,

contrôleurs de 4^e classe ;

Contrôleurs de 4^e classe :

Du 5 mai 1955 : M. Grognot Paul ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Haag Georges,

contrôleurs de 5^e classe ;

Dessinateurs de 1^{re} classe :

Du 16 avril 1956 : M. Desanti Jean ;

Du 2 novembre 1956 : M. Caparros Jean,

dessinateurs de 2^e classe ;

Dessinateurs de 2^e classe du 5 février 1956 : M. Fouilloux Georges, dessinateur de 3^e classe ;

Dessinateur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Esmiol Félix, dessinateur de 4^e classe ;

Dessinateurs de 5^e classe :

Du 18 avril 1954 : M. Pouget Raymond ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Daynard Raymond,

dessinateurs de 6^e classe ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Raffin-Galot Alphonse, agent technique de 2^e classe ;

Agents techniques de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Roudière Henri ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Sorbier Georges,
agents techniques de 4^e classe.

(Arrêtés du 28 novembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés :

Chef de service adjoint de 3^e classe du 9 juillet 1956 : M. Lacam Henri, chef de service adjoint de 2^e classe ;

Chef de bureau de classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Bourgade René, chef de bureau de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Bernoussi Mohamed, sous-chef de bureau de 3^e classe.

(Arrêtés des 26 septembre et 4 octobre 1957.)

Est nommé, en application de l'article 14 du décret du 13 avril 1957, *attaché d'administration du 3^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M. Rezzette Robert, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 15 octobre 1957.)

Sont promus :

Attaché d'administration de 3^e classe, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Chiama Barthélemy, attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Ben Messaoud Omar, attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon du 10 juin 1957 : M. Groell Philippe, attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon. (Arrêtés des 11 et 27 octobre 1957.)

Est nommé dans le cadre des rédacteurs de l'administration centrale et reclassé *rédacteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. N'Ait Annaga, inspecteur adjoint de 2^e classe des régies financières ;

Est titularisé et nommé *rédacteur de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Frej Brahim, rédacteur stagiaire.

(Arrêtés des 27 septembre et 9 octobre 1957.)

Sont nommés :

Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 24 janvier 1957 : M. Gratien Auguste, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon ;

Inspecteur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Mazelet René, inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe ;

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1957 : M. Andrés Alphonse, inspecteur de comptabilité de 2^e classe ;

Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1957 : M. Castelli Simon, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon ;

Secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du 12 mai 1957 : M. Pilleboue Roger, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe :

3^e échelon du 5 juin 1957 : M. Orosco Émile, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

2^e échelon du 23 avril 1957 : M. Bedos Aimé, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Darrowy Marie, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1956, reclassé, en application des dispositions du dahir du 7 décembre 1924, en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 (bonification pour services militaires : 1 an), reclassé, en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 17 août 1954, et promu *secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon* du 17 août 1956 : M. Magiorani Serge, secrétaire d'administration stagiaire (l'arrêté du 25 juin 1957 est annulé).

(Arrêtés des 28 juin, 26 septembre, 25, 26 et 27 octobre 1957.)

Sont nommés :

Commis chefs de groupe :

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Lanfranchi Angelina ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Dubrana Noël,

commis chefs de groupe de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Hébert Yves, commis chef de groupe de 4^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Albert Marthe et M. Legouée Louis, commis chefs de groupe de 5^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : MM. Divita André et Mekiès Joseph, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Keslassy Haïm, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux :

De 2^e classe :

Du 5 juin 1957 : M^{me} Hingant Geneviève ;

Du 9 juin 1957 : M. Orosco Paul,
commis principaux de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 10 mai 1957 : M^{me} Talon Marthe ;

Du 30 juin 1957 : M. Hislen Jean,
commis de 1^{re} classe ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Guichet Roger ;

Du 20 février 1957 : M. Binet Jean-Marie ;

Du 29 avril 1957 : M. Bekkaï Brahim ;

Du 15 juin 1957 : M^{me} Lyemni Yvette ;

Du 24 juin 1957 : M. Beaujeux Jacques,
commis de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 24 mai 1957 : M^{me} Xicluna Nicole ;

Du 14 juin 1957 : M. Peinado Norbert,
commis de 1^{re} classe ;

Opérateurs mécanographique :

6^e échelon du 19 janvier 1957 : M. Braizat Guy, opérateur, 5^e échelon ;

5^e échelon du 16 avril 1957 : M. Burdet François, opérateur, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Lanfranchi Jacques, opérateur, 1^{er} échelon ;

Sténodactylographe de 6^e classe du 29 janvier 1957 : M^{me} Manzano Jacqueline, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dactylographes :

4^e échelon du 10 février 1957 : M^{me} Deharo Éliane, dactylographe, 3^e échelon ;

2^e échelon du 10 février 1957 : M^{me} Boyreau Adèle, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Dames employées :

De 4^e classe du 1^{er} février 1957 : M^{me} Scarselli Annette, dame employée de 5^e classe ;

De 6^e classe du 12 mai 1957 : M^{me} Vigoureux Nicole, dame employée de 7^e classe ;

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Rhalibi M'Barek, chaouch temporaire.

(Arrêtés des 23, 26, 27 septembre, 11 octobre et 5 novembre 1957.)

Sont rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances et remis à la disposition du Gouvernement français :

Du 15 août 1957 : M^{me} Dubreuil Germaine, sténodactylographe de 6^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Milleron Jacques, administrateur civil en service détaché ;

Du 15 novembre 1957 : M. Silve Jean, commis de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 6, 9 et 14 octobre 1957.)

Est rayé, sur sa demande, des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances du 1^{er} octobre 1957 : M. Picheral Jean, secrétaire d'administration. (Arrêté du 21 octobre 1957.)

Est reclassé *rédacteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Fredj Brahim, rédacteur stagiaire ;

Est nommé *attaché d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1957 : M. Azuelos Judah, titulaire du brevet de l'E.M.A. ;

Sont mutées au sous-secrétariat d'État aux finances (contrôle des engagements de dépenses) du 1^{er} juin 1957 : M^{mes} Dautry Emilienne et Lopez Antoinette, agents publics de 4^e catégorie au ministère de l'éducation nationale.

(Arrêtés des 30 septembre, 20 novembre et 13 décembre 1957.)

Sont nommés au service des domaines :

Inspecteur adjoint stagiaire du 21 janvier 1957 : M. Benameur Ahmed ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Fredj Abderrahmane, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 16 août 1955, et promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Aboulmaali Allal, fqih de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Abou Chanem Abdallah et Bendriss Mohamed Laalamy, fqih de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 16 octobre 1956 : M. Batioui M'Barek, fqih de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Mouline Larbi, fqih de 5^e classe.

(Arrêtés des 11 octobre, 19 et 26 novembre 1957.)

Sont nommés :

Du 1^{er} juillet 1956 :

Chefs de service de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, reclassé du 1^{er} janvier 1957 *percepteur de 2^e classe, 1^{er} échelon*, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, et promu au 2^e échelon de sa classe du 1^{er} mai 1957 : M. Bentayeb Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955, reclassé *percepteur de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955, et promu au 2^e échelon de sa classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Lotfi Mustapha,

contrôleurs principaux, 2^e échelon ;

Sous-chefs de service :

De 1^{re} classe et reclassé *percepteur de 3^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Benjelloun Abdesslem, contrôleur, 6^e échelon ;

De 3^e classe : M. Sérézo Victor, contrôleur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du 21 novembre 1957.)

Est nommé *sous-chef de service de 2^e classe* du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} mars 1957 : M. Cohen-Khallas David, contrôleur, 5^e échelon. (Arrêté du 21 novembre 1957.)

Est nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1956 : M. El Kouhly Joseph, commis de 2^e classe. (Arrêté du 13 septembre 1957.)

Sont nommés au service des perceptions :

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Belmaachi Thami et El Mahyaoui el Mahi ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Majidi Mohamed ;

Du 22 novembre 1956 : M. Bouab el Hassan ;

Du 26 novembre 1956 : M. Benoualid Elias ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Bouafia Mohammed ;

Du 2 janvier 1957 : M. Bouslamti Hassan ;

Du 1^{er} février 1957 : M. El Bakkali Mohammed,

agents temporaires.

(Arrêtés du 15 octobre 1957.)

Sont nommés au service des perceptions :

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Lasry Salomon ;

Du 29 janvier 1957 : M. El Hajjaj Salah ;

Du 3 mai 1957 : M. Chbihi Mohamed,

commis temporaires.

Arrêté du 11 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} août 1957 :

MM. Camugli André, contrôleur principal, 3^e échelon ;

Caparros Henri, percepteur hors classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Claden Césaire, receveur-percepteur ;

Sbreccia Dominique, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 11 septembre, 5 et 12 novembre 1957.)

Est mis en disponibilité d'office du 12 avril 1957 : M. Tardi Jean, percepteur de 1^{re} classe, 3^e échelon. (Arrêté du 11 septembre 1957.)

Sont suspendus de leurs fonctions :

Du 2 mars 1957 : M. Pantalacci Mathieu, commis de 3^e classe ;

Du 25 juin 1957 : M. Aguera Pierre, percepteur de 1^{re} classe, 3^e échelon ;

Du 26 juin 1957 :

M. Zougaghi Farès, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

M^{me} Ghilionda Huguette, agent de recouvrement, 3^e échelon.

(Arrêtés des 24 juin et 11 septembre 1957.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe*, dispensé de stage, du 26 décembre 1955 : M. Balmelli Gérard, commis stagiaire. (Arrêté du 9 septembre 1957.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Alaoui Hassan, chaouch temporaire. (Arrêté du 11 juillet 1957.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Inspecteur central-rédacteur de 1^{re} catégorie, avec ancienneté du 21 novembre 1955 : M. Merlin Léon, inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Inspecteur central de 1^{re} catégorie : M. Gauthier Hervé, inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Inspecteur central-receveur de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Granger Robert, inspecteur central-receveur de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Drouot Roger, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Du 10 février 1957 : M. Barrière Roger ;

Du 12 mars 1957 : M. Grall Louis,

inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie, 3^e échelon du 23 mai 1957 : M. Mongardien Pierre, inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1957 : M. Marchioni Albert, inspecteur-rédacteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Gralitzer Maurice, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Inspecteur adjoint-rédacteur de 1^{re} classe du 14 juin 1957 : M. Alikoff Serge, inspecteur adjoint-rédacteur de 2^e classe ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Dibinger Jean et M. Bourret Gilbert ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Daubol Michel,

inspecteurs adjoints de 2^e classe ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Moracchini Paul, contrôleur principal, 3^e échelon ;

Contrôleur principal, 3^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Lager Joseph, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Contrôleurs, 6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Lévy Joseph ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Boschatel Alexis,

contrôleurs, 5^e échelon.

(Arrêtés du 26 octobre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} novembre 1957 : M. Daurmarie Roger, inspecteur adjoint de 2^e classe. (Arrêté du 8 novembre 1957.)

Est promu, au service des impôts ruraux, *cavalier de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1957 : M. Dreif Miloudi, cavalier de 8^e classe. (Arrêté du 15 octobre 1957.)

Sont nommés, aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Du 1^{er} janvier 1956 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954, et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1957 : M. Brohmi Mohammed ;

Commis de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955, et reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Benslimane Boubkèr ;

Avec ancienneté du 16 août 1955, et reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. El Hitmi Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956, et reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Zaïmi Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953, et reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Senoussaoui Mohamed,

chefs de section de 4^e classe ;

Sans ancienneté : M. Amar Abdellatif, fqih de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Acharqui Abdellatif, fqih de 4^e classe ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954, et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1957 : M. Ahmed ben Larbi ben Mohamed, fqih de 7^e classe.

(Arrêtés des 21, 22, 31 octobre et 19 novembre 1957.)

Sont nommés aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Du 1^{er} janvier 1956 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Dou Rafeï Ahmed, chef de section de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Chafaï Mohammed, chef de section de 3^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} avril 1956 : M. Bennani Mohammed R'Bati ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} août 1956 : M. El Aoufir Redouane ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1956 : M. Baïna Mohammed, chefs de section de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1957 : M. Bouaboula el Hachemi ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1957 : M. Miloud Boumedyan, chefs de section de 4^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : MM. Benadada Ahmed, Chouni Abdellah, Kadiri M'Hammed, Mohamed ben Mohamed Beniouri, Sbihi Tayeb, Sedrati Abdelhak, Sellami Jilali et Zellou M'Hammed, fqih de 2^e classe ; MM. Abderrahman ben Omar el Alami, Chafaï Abderrahman et Sefiani Habib, fqih de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1956 : M. Aouni Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1956 : M. Laalou Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1956 : M. Dzou el Ouïam Abdelmajid, fqih de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1955 : M. Benseghir Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1955 : M. Nejjar Omar ;

Sans ancienneté : M. Belmkaddem Bouchaïb, fqih de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Commis de 1^{re} classe : MM. Afqir Tahar et Frej Abdelhakim, fqih de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe :

Avec ancienneté du 16 décembre 1955 : M. Cherkaoui Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1956 : M. Kasmy Brahim, fqih de 5^e classe ;

Sans ancienneté : MM. Bakkar Larbi, Benkirane Mohamed M'Fad-del et Jabry Mustapha, fqih de 6^e classe ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Britel Abdelmajid, fqih de 7^e classe.

(Arrêtés des 21, 22, 31 octobre et 19 novembre 1957.)

Est nommé pour ordre *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} avril 1957 : M. Roger Raymond, administrateur civil au sous-secrétariat d'État aux finances, en service détaché au Maroc ;

Est réintégré dans l'administration centrale du sous-secrétariat d'État aux finances du 1^{er} juillet 1957 : M. Dambax Jules, inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe, en service détaché à l'O.C.I.B. ;

Est réintégré, pour ordre, à l'administration centrale, mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} janvier 1958 : M. Martinière Alfred, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon, en service détaché auprès de la Banque populaire d'Agadir ;

Est élevé à la 2^e classe de son grade du 6 août 1957 : M. Bartolomé Joseph, commis principal de 3^e classe ;

Est nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957 et reclassé, à la même date, *chaouch de 6^e classe*, avec ancienneté du 5 juillet 1956 bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 26 jours. M. Abdallah ben El Kebir Tohari, chaouch temporaire.

(Arrêtés des 26 octobre, 9, 13, 20 et 26 novembre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle* du 10 mai 1950 : M. Birot de la Pommeraye Roland, commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon. (Arrêté du 26 octobre 1957.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 4 juillet 1952 : M. El Hor Ahmed, agent journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954, et promu au 6^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Houminet el Hachemi, agent journalier. (Arrêtés des 21 et 25 septembre 1957.)

Est reclassé *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 16 octobre 1948, nommé *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 16 juin 1951, et *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} mars 1954, puis reclassé *agent technique principal de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 17 avril 1951, et *agent technique principal de 2^e classe* du 2 janvier 1954 (majoration pour services de guerre : 1 mois 29 jours), promu *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1954 et *adjoint technique principal de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1956 : M. Fuzet Claude, agent technique de 2^e classe. (Arrêté du 14 octobre 1957.)

Il est mis fin du 17 juin 1957 aux fonctions de M. Bouloche André, secrétaire général du ministère des travaux publics, remis à la disposition du Gouvernement français à la même date. (Décret du président du conseil du 17 décembre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés, après examen professionnel, *moniteurs agricoles de 9^e classe* du 5 mars 1957 : MM. El Farji Mekki, Sayah Abdelhafid, Lacheham Abdallah, Sray Ahmed ben Azzouz, Lahdya Moussa, Qotabah Ahmed ben Lakdar, Manssoum Driss, Bourkab Mohamed et Balafrej Abdelaziz, agents journaliers. (Arrêtés des 17 et 19 juillet 1957.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Mouderrès stagiaire : M. Ouazzani Touhamani Azzeddine ;

Mouderrissat stagiaire, reclassée à la 6^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Ouenjli Rabiâ ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Surveillante générale (non licenciée) et rangée au 7^e échelon de son grade, avec 10 mois 12 jours d'ancienneté : M^{me} Djerassi Violette ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M. Rocchi Paul ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M^{me} Corso Michèle ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) rangée dans la 6^e classe de son grade, avec 3 mois d'ancienneté : M^{lle} Koch Gisèle ;

Instituteur de 6^e classe : M. Minier Fernand ;

Instituteurs et institutrice du cadre particulier de 6^e classe : MM. Fikri el Houssaïn, Oudjedaoui Mohammed, Tchenar Redouane, Naciri Abdallah, Bekkal Mohammed, Iraqi Ahmed, Mustapha ben Hadj Jilali et M^{lle} Pasqualini Anne-Marie ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Rahal Hamza ;

Mouderrès de 6^e classe : MM. Khouyami Moulay Ali, Benabdekhal Tahar, Ben Slimane Mohammed, Elmezouar Mohammed et As-Salih Driss ;

Mouderrès stagiaire du 1^{er} mars 1957 : M. Sounni Ismaïl ;

Mouderrès et mouderrissat stagiaires du 1^{er} octobre 1957 : MM. El Akkoui Mohamed Ameziane Touzani, Azzeddine M'Hamed, Jemout Mohamed, Ben Farès Seddik bel Hadj Abdeslem Tarjisti el Assati, Bensouda Mohammed, Hemamou Larbi, M^{mes} Bennis Loubaba et Idrissi Tziri Fatima.

(Arrêtés des 25 avril, 8, 29 juillet, 5, 9, 23, 28, 31 août, 3, 19 septembre, 20 octobre, 4, 19, 20, 26, 28 novembre et 7 décembre 1957.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} octobre 1954 :

Professeur licencié, 3^e échelon, avec 3 ans 5 mois 28 jours d'ancienneté, promu au 4^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954, et au 5^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1956 : M. Caramel Georges ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 2 ans 7 mois 27 jours d'ancienneté : M^{me} Nicolas Ginette ;

Professeur technique adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1956, avec 5 ans 2 mois 7 jours d'ancienneté : M. Martin Robert ;

Professeur chargé de cour d'arabe, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955, avec 1 an 10 mois 19 jours d'ancienneté, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1955, et rangé à la 6^e classe des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe, avec 3 ans 10 mois 15 jours d'ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Halim Abdelkrim ;

Chargé d'enseignement, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec 5 ans 4 mois 4 jours d'ancienneté, et promu au 4^e échelon de son grade à la même date : M. Lecomte Jacques ;

Chargée d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1955, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, promue au 2^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et au 3^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Chatiron Andrée ;

Chargée d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1956, avec 1 an d'ancienneté : Mlle Eihgolz Nathalie ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 3 ans 10 mois 27 jours d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 4 mois d'ancienneté : M. Quilichini Joseph ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} avril 1956, avec 7 ans 2 mois 6 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Madon Francis ;

Instituteur de 4^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1956, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M. Nicoli Jérôme ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Bihet Marcelle ;

Maîtres de travaux manuels :

De 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 mois 16 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1954 et rangé dans la 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Coste Robert.

De 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953, avec 11 mois 16 jours d'ancienneté, promu à la 4^e classe de son grade du 15 octobre 1955 et rangé à la 4^e classe de la 1^{re} catégorie de son grade du 1^{er} octobre 1956 : M. Carson Sylvester ;

De 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 19 août 1952, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1955 : M. Paumet Robert ;

De 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1956, avec 4 ans 10 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Marimbert Charles ;

Maitresses de travaux manuels :

De 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1956, avec 2 ans 10 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Busson Georgette ;

De 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1956, avec 7 mois 25 jours d'ancienneté : M^{me} Payre Janine ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 20 juin 1954, et promue au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Sévoz Simone ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954, et promu au 4^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1956 : M. Abbou Mohamed.

(Arrêtés des 16, 18 juillet, 19, 28, 29, 31 août, 9, 12, 20 septembre, 18, 27, 30 octobre, 6 et 8 novembre 1957.)

Sont réintégrés :

Instituteur de 6^e classe du 29 août 1957 et rangé à la 6^e classe des instituteurs du cadre particulier à la même date, avec 1 an 6 mois 1 jour d'ancienneté : M. Bezit Ali ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1957 et rangé à la 2^e classe de son grade, avec 1 an 3 mois d'ancienneté à la même date : M. Draï Georges. (Arrêtés des 3 juillet et 27 septembre 1957.)

Sont promus :

Inspecteur de l'enseignement de l'arabe de 4^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Fila Houssine Ali ;

Adjoints d'inspection de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Bouyer Pierre ;

Du 1^{er} juin 1956 : M. Sevilla Robert ;

Professeur agrégé, 8^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Berchon Maurice ;

Professeur licencié, 8^e échelon du 1^{er} avril 1956, nommé directeur licencié, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1956 et rangé au 8^e échelon de son grade, 5^e catégorie, avec 6 mois d'ancienneté à la même date : M. Blanchard Guy ;

Professeurs licenciés :

8^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Noël Marcelle ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Texier Roger ;

4^e échelon du 1^{er} septembre 1956 : M. Caramel Georges ;

3^e échelon du 18 novembre 1952, et promu au 4^e échelon de son grade du 18 mai 1956 : M. Belec Jean ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 17 juin 1953, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 17 octobre 1955 : M. Petit Roger ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953, et promue au 3^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Frété Suzanne ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Folacci Suzanne ;

Professeur certifié, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Grès Pierre ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 2^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Mejber Abdelouahed ;

* *Chargée d'enseignement, 8^e échelon* du 1^{er} février 1957 : M^{me} Berchon Marie ;

Chargé d'enseignement, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Fonsca André ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951, et promu à la 4^e classe (2^e ordre) de son grade du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Leconte André ;

Répétitrice surveillante de 3^e classe (2^e ordre) du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Bensimon Suzanne ;

Répétiteur surveillant de 2^e classe (2^e ordre) du 1^{er} septembre 1957 : M. Renucci Philippe ;

Répétitrice surveillante de 2^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Couderc Marie ;

Instituteur de 1^{re} classe du cadre particulier du 1^{er} février 1957 : M. Berraho Mohamed ;

Instituteur du cadre particulier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Ben Aïssa Bouchta ;

Instituteurs :

De 3^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Isch Henry ;

De 4^e classe du 1^{er} août 1957 : M. Orphelin René ;

De 4^e classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Frappas Serge ;

De 5^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Cossu Étienne ;

De 5^e classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Jarno Jean ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Lamontagne Raymond ;

Institutrices :

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Codron Renée ;

De 3^e classe du 1^{er} août 1957 : M^{me} Mekki Kebbj Simone ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{mes} Dubroca Paulette et Flori Denise ;

De 4^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Guillemoteau Denise ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{mes} Gaonac'h Germaine, Cambefort Suzanne et Touati Andrée ;

De 5^e classe du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Jarrot Alice ;

De 5^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Grenon Lydie ;

Instituteurs du cadre particulier :

Du 1^{er} janvier 1957 :

De 2^e classe : M. Drissi Mohamed ben Hassan ;

De 4^e classe : MM. Rhazouani Abdelaziz, Ouzzir Mimoun, Sayegrih Mohamed, Chaabane Ahmed et Harrat Mohammed ;

De 5^e classe : MM. Chakar Boumedién, Kerroum Ahmed et Oudghiri Mohamed ;

De 5^e classe du 1^{er} juillet 1957 : MM. Buffin Raymond et Mameri Belgacem ;

De 2^e classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Bevel Théodore ;

Institutrices du cadre particulier :

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{mes} Darrigau Andrée et Estienne Raymonde ;

De 4^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Blonsard Jeanne ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 14 janvier 1950, et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 14 janvier 1954 : M^{me} Andréani Paule ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{mes} Crehange Simone, Mortes Emilie, Philippe Andrée, Payen Raymonde, Franceschi Marie-Thérèse, Lecomte Andrée, Moutet Colette et Garnier Marie-Madeleine ;

De 5^e classe du 1^{er} février 1957 : M^{me} Blasi Antoinette ;

De 5^e classe du 1^{er} avril 1957 : M^{mes} Donato Paulette et Pons-Martinet Antoinette ;

Assistante maternelle de 2^e classe du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Blondeau Anne-Marie ;

Mouderrès de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Brahim ben Ali Soussi ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Ktiri Mohamed el Ouazzani ;

Mouderrès de 4^e classe :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Assebar Moktar ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Al Idrissi Nabil Moulay Ahmed et Nejmane Ahmed (ex-Ahmed ben Mohamed el Mahjoub) ;

Mouderrès de 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : MM. El Boudour el Idrissi Mohamed (ex-El Bador Mohammed ben Abbès), Boudridi Abdelkadèr, Benyacoub Abbès, Abdehllac ben Driss Ronda, Elarbi Tahar, El Ibrahim Ahmed ben Mohamed, Touzani Mohamed Tahar, El Azali Mohtar, Elayoubi Abdelouahed, Ezzayyani Idriss, Elalj Mohamed, Drihmer Mohamed, Elamine Lahbib et El Balghiti Mohammed ;

Mouderrès de 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1957 : M. El Fihri Lemfeddel ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Resmouki Brahim ;

Moniteurs :

De 2^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Borki Khemali ;

De 3^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Rafiky Mohammed ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Rafik Regragui ;

De 4^e classe du 1^{er} août 1957 : M. Ammari Embark ;

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953, rangé dans la 3^e classe du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et promu à la 2^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Chard-Hutchinson Édouard ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1955, avec 3 ans 6 mois 16 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 6 mois d'ancienneté : M. Chollet Marcel ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 23 octobre 1954 : M. Varis Jean ;

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} mai 1957 : M. Verdu Diégo ;

Maitresse ouvrière de 4^e classe du 27 mai 1957 : M^{me} Sigal Huguette ;

Maitresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Conte Henriette ;

Maître d'éducation physique et sportive, 7^e échelon (C.S.) du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Pierre Eugène ;

Maître d'éducation physique et sportive (cadre normal), 4^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Palmesani Pierre ;

Rédacteurs principaux des services extérieurs, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : MM. Cassini Paul et Barbeau Raymond ;

Rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Muracciole Jacques ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1957 : M. Regragui Abdallah ;

Rédactrice principale des services extérieurs, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Bonniol Paulette ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Simon Cécile ;

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Horn Roberte ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Bonnaud Josette ;

Chef de section technique hors classe du 1^{er} mai 1957 : M. Debrach Jean-Louis ;

Agents publics de 4^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Spinosi Marie ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Lucchini Françoise ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie du 1^{er} juillet 1957 :

8^e échelon : MM. Assimi Bouchaïb et Ahmed ben Abdallah ;

7^e échelon : M. Bel Moktar Tayeb ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Embark ben Houceïne ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Izilfe Moha ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Rosmann Dolorès ;

Sténodactylographe de 3^e classe du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Monbec Raymonde (rayée des cadres le 1^{er} janvier 1957) ;

Dactylographes du 1^{er} juin 1957 :

4^e échelon : M^{me} Ricard Marguerite ;

5^e échelon : M^{me} Cornu Suzanne ;

Chaouchs du 1^{er} janvier 1957 :

De 2^e classe : MM. Boujida Saïd, Benichou Mustapha et Rechidi Larbi ;

De 3^e classe : M. Benafy M'Hamed ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Mohamed ben Tahar ;

De 3^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Tahar ben Ahmed ben Mohamed ;

De 3^e classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Ahmed ben Embarek ;

De 6^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Semmah Omar ben Ahmed. (Arrêtés des 22 mai, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 19, 24, 25, 28 juin, 1^{er}, 2, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 25, 26 juillet, 5, 26 août, 2, 4, 5, 9, 19 septembre, 2 et 23 octobre 1957.)

Sont mis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1957 :

M^{me} Jahan Gaby, professeur licencié, 2^e échelon ;

M^{me} Béguin Colette, professeur licencié, 1^{er} échelon ;

M. Espagnet Pierre, surveillant général, 3^e échelon ;

M^{lle} Koch Odile et M^{me} Calvet Michelle, répétitrices surveillantes de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

M^{me} Reynaud Agnès, archiviste de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Busson Jean-Pierre, archiviste de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M^{lle} Le Naviel Eliane, institutrice de 4^e classe ;

MM. Carpena André et Arnouls Jean, instituteurs de 5^e classe ;

M. Berthon Raymond, instituteur de 6^e classe ;

M^{mes} Olmiccia Julie, Antoine Odette, Bauchart Nicole et M^{lle} Nahon Claudine, institutrices de 6^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

M. Tribout Albert, instituteur de 5^e classe (cadre particulier) ;

M^{me} Miermont Marguerite, assistante maternelle de 4^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

M. Sabbatori Jean-Paul, répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

M. Claustres Pierre, répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Mohamed ben Lahssèn, chef chaouch de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Attias Irène, sténodactylographe, reversée dans la catégorie des dactylographes qualifiées (agent temporaire) ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Dumont Albert, rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Stracbler Denis, instituteur de 4^e classe (cadre particulier) ;

M. Chaumel Max, instituteur stagiaire (cadre particulier) (en congé sans solde) ;

M^{lle} Rieu Albertine, M^{mes} Moreau Marcelle et Jégo Madeleine, institutrices de 5^e classe (cadre particulier) ;

M^{mes} Périn Odette, Prévert Jacqueline et M^{lle} Padovani Marie-Françoise, institutrices de 6^e classe (cadre particulier) ;

M. Coustan Jacques, maître de travaux manuels de 5^e classe (2^e catégorie, cadre normal) ;

M^{me} Payre Janine, maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (2^e catégorie, cadre normal) ;

M^{me} Guyot Gilberte, maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (1^{re} catégorie) ;

M^{me} Hardy Jeanine, maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (2^e catégorie) ;

M^{me} Staud Andrée, maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (2^e catégorie, cadre normal) ;

M^{me} Moal Anne, maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (2^e catégorie, cadre normal) ;

M^{me} Foulgocq Simone, maîtresse de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) ;

M. Fauche Henri, économiste de 1^{re} classe ;

M^{me} Leibovici Marcelle, adjointe des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

M^{me} Massé Yvette, sous-intendante de 6^e classe ;

M. Rigau Fernand, commis principal chef de groupe de 5^e classe ;

M^{me} Arnold Ginette, dame employée, 5^e échelon ;

M^{me} Babey Geneviève, répétitrice surveillante de 5^e classe ;

M^{me} Asselineau Lucy, institutrice stagiaire ;

M. Martinez François, instituteur de 6^e classe (cadre particulier) ;

M. Assou ben Saïd, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

M. Brahim ben Aomar Bouterkha, chaouch de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

M^{lle} Bonniol Paulette, rédactrice principale des services extérieurs, 7^e échelon ;

M^{me} Hillion Simone, commis chef de groupe hors classe.

(Arrêtés des 25 mars, 22 avril, 4, 14, 15, 20, 23 mai, 5, 8, 17, 22, 25 juin, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 16 juillet, 16, 21, 27, 28 août, 3, 5, 13, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 30 septembre, 7, 10, 18, 23 et 30 octobre 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 25 septembre 1956 : M. Daniel Célestin, instituteur hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Ducos Lucien, professeur licencié, 9^e échelon ;

M^{me} Gouin Marthe, professeur licencié, 8^e échelon ;

M^{me} Ducos Yvette, M. Godart Albert et M^{lle} Moretti Marie-Françoise, professeurs licenciés, 7^e échelon ;

M. Radié-Levert Henri, professeur technique, 5^e échelon ;

M^{lle} Roget Hélène et M^{me} Girard Jacqueline, professeurs licenciés, 4^e échelon ;

M^{lle} Milot Janine, professeur certifié, 4^e échelon ;

M. Gigout Marcel, professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur, 3^e échelon ;

M. Hamery Jacques, professeur licencié, 3^e échelon ;

M^{mes} Ruy Paule et Nezry Danielle, professeurs licenciés, 2^e échelon ;

M^{me} Maillé Colette, professeur technique adjoint, 5^e échelon ;

M. Rousseau Marcel, professeur d'éducation physique et sportive, 9^e échelon ;

MM. Pecllet Georges et Dequaire Michel, instituteurs hors classe ;

M. Lesaint Marcel, instituteur de 2^e classe ;

M. Daumin Raymond, instituteur de 4^e classe ;

MM. Mercier Hubert, Fertin Léon et Amblard Guy, instituteurs de 5^e classe ;

M. Falliex Gilbert, instituteur de 6^e classe ;

M^{me} Meton Alice, institutrice hors classe ;

M^{me} Roman Yvonne, institutrice de 2^e classe ;

M^{lle} Barbeyer Denise, institutrice hors classe ;

M^{mes} Lachemy Suzanne et Bissey Geneviève, institutrices de 1^{re} classe ;

M^{lle} Carillo Anna, institutrice de 1^{re} classe (cadre particulier) ;

M^{me} Flatres Denise, institutrice de 2^e classe ;

M^{mes} Vidailac Marie-Louise, Gros Georgette et Alessandri Marie, institutrices de 3^e classe ;

M^{mes} Devaux Colette, Penin Jeanne, Bailly Ghislaine et M^{lle} Franciel Renée, institutrices de 4^e classe ;

M^{me} Terrail Denise, institutrice de 5^e classe ;

M. Galavielle Roger, maître d'éducation physique et sportive, 5^e échelon ;

M^{mes} Henry Marguerite et François Marthe, maîtresses d'éducation physique et sportive, 6^e échelon.

(Arrêtés des 18 juin, 5, 11, 15, 25 juillet, 5, 12, 21, 22, 23, 26 août, 18, 20, 30 septembre, 9, 11, 18, 21, 26, 30 octobre, 2 et 4 novembre 1957.)

Est nommé *adjoint d'inspection de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1956 M. Rambaud Georges, agent à contrat. (Arrêté du 15 novembre 1957.)

Est promu *moniteur de 3^e classe* du 6 octobre 1956 : M. Coulon Serge. (Arrêté du 26 septembre 1957.)

Sont nommés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} de Lavenne de La Montoise Edith ;

Inspecteur principal de 2^e classe du 29 juillet 1957, avec ancienneté du 21 octobre 1956 : M. Smolikowski Michel ;

Chaouch de 8^e classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Lahoucine ben Saïd.

(Arrêtés des 15 juin, 25 et 27 novembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers* et *infirmière stagiaires* du 16 mai 1957 : MM. Oufkir Brahim, Mehamdi Mohamed, Zkirem Mohammed et M^{lle} Sefrioui Mossaddaq Ghita. (Arrêtés du 23 octobre 1957.)

Est nommée *infirmière stagiaire* du 15 janvier 1957 : M^{lle} Serfaty Messoda, infirmière temporaire. (Arrêté du 23 octobre 1957.)

Est titularisé et nommé *infirmier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Salah ben Bouchaïb ben Larbi Drouich, infirmier stagiaire (Arrêté du 19 août 1957.)

Sont promus :

Adjoints techniques de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1957 : M. Ramdam Saïd, dit « Bousbir » ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Lhafi Mohammed, adjoints techniques de 4^e classe ;

Maitres infirmiers :

De 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Kebir ben Abdeslem, maître infirmier de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} août 1957 : M. Benhamou Hassan, ex-Hassan ben Abdesslem, maître infirmier de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Omar ben Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Tabi Mohamed, infirmiers de 1^{re} classe ;

Infirmier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Fahmi Driss, infirmier de 3^e classe ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Bararh Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Beggal Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 30 août, 3 et 4 septembre 1957.)

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} octobre 1957 : M. Lahfidi Ahmed, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté du 29 octobre 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique du 26 février 1957 : M. El Habte ech Chahed, adjoint technique de 4^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 1^{er} octobre 1957.)

Est reclassée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 3 avril 1955, avec ancienneté du 9 février 1951 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 4 ans 1 mois 24 jours), adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) du 3 avril 1955, avec ancienneté du 9 août 1953, et nommée adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) du 9 février 1956 : M^{me} Billes Agnès, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 2 novembre 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique du 15 octobre 1955 : M. Heurard Albert, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'État). (Arrêté du 25 octobre 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Papin Louis, médecin stagiaire ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Loupien Baptistin, sous-économe de 3^e classe ;

Du 5 septembre 1957 : M^{lle} Mallinger Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 16 septembre 1957 : M^{lle} Bourguel Monique, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 23 octobre 1957 : M. Maillet Pierre, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 21, 22, 29 et 30 octobre 1957.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus, en application du décret du 29 mai 1957 :

Contrôleurs du Trésor, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : MM. Aharfi Elie et Sisso Jacob, agents de recouvrement, 3^e échelon ;

Contrôleur stagiaire du Trésor du 1^{er} juillet 1956 : M. Abitbol Salomon, commis du Trésor de 3^e classe.

(Arrêtés du 28 août 1957.)

Est nommé à titre provisoire contrôleur du Trésor, 1^{er} échelon (stagiaire) du 1^{er} juillet 1957 : M. Fouad Thami, agent temporaire commis. (Arrêté du 2 août 1957.)

Est nommé chaouch de 6^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Mes-saoud Layachi, chaouch de 7^e classe. (Arrêté du 3 octobre 1957.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} novembre 1957 : M. Parra Baltazar, agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon. (Arrêté du 4 octobre 1957.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Guerrini Marc, maître de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal), 2^e catégorie ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Herteman Maurice, professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon) ;

M^{me} Heitz Aurélie et M^{lle} Castro Aïda, institutrices hors classe ;

M. Pittet Philippe, contremaître de travaux manuels de 1^{re} classe, 8^e échelon.

(Arrêtés des 30 mars, 3, 10, 14 et 16 août 1957.)

Est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} octobre 1957 : M. Colas Gérard, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon. (Arrêté du 21 octobre 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire pour l'emploi d'agent public de 4^e catégorie du ministère des travaux publics.

(Application du dahir du 30 janvier 1954.)

Session du 4 novembre 1957.

Candidat admis : M. Neghza Lahhdar.

Concours professionnel du 16 décembre 1957 pour le recrutement de deux agents publics de 3^e catégorie (téléphoniste, standardiste de plus de 50 postes).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Zouak Mohamed et Tadli Abdelkadèr.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Prorogation avec la Norvège
de l'arrangement commercial du 2 mai 1956.**

L'arrangement commercial avec la Norvège du 2 mai 1956 a été prorogé pour une durée de trois mois (1^{er} octobre au 31 décembre 1957).

Exportations de produits de la zone franc vers la Norvège.

Parmi les contingents fixés aux listes « A » et « C » de l'arrangement, les postes suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en milliers de couronnes norvégiennes ou en tonnes
1^o Extrait de la liste « A ».	
Légumes frais, dont tomates	75
Dattes	75
Noix, amandes et autres fruits secs	125
Agrumes	75
Conserves de poissons	37,5
Céréales secondaires d'Afrique du Nord	P.M.
Vins et spiritueux	2.000
Contre-plaqué, y compris d'outre-mer	300 (187 m ³ 5)
Articles textiles divers (positions non libérées)	250
Bijouterie de fantaisie et articles de Paris	37,5
Articles de sport et de pêche sportive	20
Divers	1.250
2^o Extrait de la liste « C ».	
Phosphates bruts	15.000 t
Tourteaux et farine de tourteaux	P.M.

Importations au Maroc de produits norvégiens.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes norvégiennes	MINISTÈRES responsables
Harengs fumés	75	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Poissons et conserves de poissons (positions non libérées)	37,5	id.
Bières	62,5	id.
Rogue de morue	50 (1)	id.
Hameçons non montés	7,5	id.
Fibres de bois	62,5	Agriculture.
Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers, y compris moteurs marins	250	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Divers	500	
TOTAL	1.045	

(1) Avec possibilité d'augmentation selon disponibilités.

**Accord commercial entre le Royaume du Maroc
et la République tchécoslovaque.**

Un accord commercial pour une durée d'un an avec la Tchécoslovaquie a été signé à Rabat, le 20 novembre 1957.

Cet accord est valable du 1^{er} novembre 1957 au 31 octobre 1958.

LISTE « A ».

Exportations tchécoslovaques vers le Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de couronnes tchèques	MINISTÈRES responsables
Sucre	5.000	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Houblon	170	id.
Malt	200	id.
Pommes de terre de semence.	200	Agriculture.
Jambons et saucisses	45	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Bière de luxe	20	id.
Bois	2.430	Agriculture.
Éléments de meubles en bois courbés	60	id.
Carreaux de revêtement et carreaux en grès	65	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Céramiques sanitaires	15	id.
Produits abrasifs divers	100	id.
Tarbuches	30	id.
Quincaillerie, y compris hacheviande et lampes tempête.	150	id.
Gobeletterie de luxe	45	id.
Verrerie d'éclairage	50	id.
Verres de laboratoire	20	id.
Produits chimiques divers ..	10	id.
Machines-outils	400	id.
Machines et appareils industriels divers	450	id.
Appareils et instruments médicaux scientifiques	80	Santé.
Machines de bureau	10	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Vélocycleurs en pièces détachées, motocyclettes de 50 à 175 cm ³ et pièces de rechange	200	id.
Tracteurs et machines agricoles	500	Agriculture.
Matériel de T.P.	1.000	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Machines à coudre	50	id.
Instruments de musique	10	id.
Menus articles en métal	50	id.
Outillage à main	65	id.
Courroies trapézoïdales	15	id.
Pièces de rechange pour automobiles	35	id.
Postes de T.S.F.	30	id.
Matériel électrique, y compris tubes bergmann	200	id.
Machines pour l'imprimerie et les arts graphiques	250	id.
Moteur et groupe Diesel	200	id.
Armes de chasse et de sport, et accessoires	250	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de couronnes tchèques	MINISTÈRES responsables
Camions	350	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Voitures	250	id.
Foire	500	id.
Divers	500	id.
TOTAL	14.005	

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la Tchécoslovaquie.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs
Farine de poisson et tourteaux	20
Légumineuses et graines	25
Agrumes	210
Sardines	85
Vins	40
Phosphates	120
Hyperphosphates	20
Minerai de fer	60
Minerai de manganèse	P.M.
Minerai de plomb et métal	60
Fluorine et barythine	30
Crin végétal	30
Liège brut	10
Liège ouvré	15
Laine	30
Peaux d'ovins	P.M.
Articles artisanaux	12
Jus de fruits, pulpes, conserves de fruits, confitures, conserves de légumes (olives en saumure)	22
Essence d'orient	15
Crins et poils de chapellerie	6
Huiles essentielles	2
Boyaux de mouton	5
Divers	10
TOTAL	827

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 DÉCEMBRE 1957. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre, rôles n° 9 de 1954 (15) et 11 de 1954 (17) ; Casablanca-Nord, rôles n° 9 de 1954 (1), 10 de 1954 (3), 13 de 1954 (4) ; Casablanca-Ouest, rôle n° 9 de 1954 (32) ; Marrakech-Médina, rôle n° 9 de 1954 (2) ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 11 de 1954 (1) ; Oujda-Sud, rôle n° 8 de 1954 (1).

LE 10 JANVIER 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Marrakech-Médina, rôle n° 2 de 1957 (3).

Patente : Agadir, 5^e émission 1957 ; Casablanca-Nord, 5^e émission 1956 (4) ; centre d'Outat-Oulad-el-Hadj, émission primitive de 1957.

Taxe urbaine : centre de Tedders, émission primitive de 1957 ; centre de Missour, émission primitive de 1957.

LE 20 JANVIER 1958. — *Patentes* : circonscription d'Inezgane, émission primitive de 1957 (art. 4001 à 5128) ; Taza, émission primitive de 1957 (art. 1001 à 2135) ; Fès-Médina (3), émission primitive de 1957 (art. 35.001 à 36.664) ; Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1957 (art. 347.001 à 347.969) ; centre d'Izèr, émission primitive de 1957.

Taxe urbaine : El-Kbab, émission primitive de 1957 ; centre de Khenifra, émission primitive de 1957 ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1957 (art. 326.001 à 328.397) ; Casablanca-Sud (35), émission primitive de 1957 (art. 353.001 à 355.083) ; Midelt, émission primitive de 1957 (art. 1^{er} à 1240) ; Safi, émission primitive de 1957 (art. 50-2 à 8961) ; Mazagan, émission primitive de 1957 (art. 1001 à 9632) ; Seltat, émission primitive de 1957 (art. 5001 à 9745) ; Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1957 (art. 330.001 à 332.115) ; Safi, émission primitive de 1957 (art. 501 à 4653) ; Taza, émission primitive de 1957 (art. 1001 à 3866) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1957 (art. 55.001 à 56.444) ; Khemissèt, émission primitive de 1957 (art. 501 à 1656).

LE 10 JANVIER 1958. — *Tertib et prestations des Européens (rôles spéciaux de prestataires de 1957)* : province du Tafilalt, circonscriptions de Talsint, de Midelt, d'Izèr ; province d'Ouarzazate, circonscription de Tazenakhte ; province d'Oujda, circonscription d'Ahfir ; province de Meknès, circonscription de Moulay-Bouazza ; province de Rabat, circonscriptions de Zoumi, de Mechrâ-Bel-Ksiri, de Souk-el-Arba ; province d'Agadir, circonscription de Tiznit ; province de Meknès, circonscription d'El-Hajeb ; province du Tafilalt, circonscriptions de Taouz et des Amellago ; province d'Ouarzazate, circonscriptions de Tinerhir et de Zagora.

Tertib et prestations des Européens de 1957 : province des Chaouïa, circonscription de Boujad ; province d'Oujda, circonscription d'Oujda-Banlieue.

Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1957) : circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Kbar ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Mouline Dendoun ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Homyane ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerouane-Nord ; circonscription de Rabat-Banlieue ; caïdat des Haouzia ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich.

Tertib et prestations des Marocains (rôles supplémentaires de 1957) : circonscription d'Oujda-Ville, pachalik ; circonscription de Marchand, caïdat des Guefiane II ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Haouzia ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Seltat-Ville, pachalik ; circonscription d'El-Ksiba, caïdat des Ait Ouirra.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

AVISOS Y COMUNICACIONES

Dirección de minas y geología-Tetuán.

ANUNCIO.

Por acuerdo entre el ministerio de trabajo y la dirección de minas y geología.

Se decidió que a partir del 20 de agosto de 1957 los servicios de inspección de trabajo en las minas de la ex zona norte, dependerán del servicio de minas de Tetuán.

Tetuán, a 20 de diciembre de 1957.